

Le Tribunal des droits de la personne

Bilan d'activités
2003-2004



**TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE**

Me Julie Plante a assuré la réalisation
de ce document avec l'aide de
Me Sylvie Gagnon, avocate au Tribunal.

LE MOT DE LA PRÉSIDENTE	3
INTRODUCTION : UNE PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU TRIBUNAL	5
Le contexte à l'origine de la création du Tribunal	5
La compétence du Tribunal et les principes d'interprétation qui le guident	5
La composition, le fonctionnement et les procédures du Tribunal	6
1. LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL	8
1.1 La jurisprudence marquante	8
1.1.1 Quelques aspects de la compétence du Tribunal	8
1.1.2 La portée de certains droits substantifs et procéduraux	8
1.2 La compétence du Tribunal interprétée par la Cour suprême du Canada	9
1.3 Les décisions finales rendues par le Tribunal	11
1.3.1 Les dossiers où la Commission saisit le Tribunal	11
1.3.2 Les recours individuels	20
1.4 L'activité judiciaire en chiffres	24
1.4.1 Le greffe	24
Tableau 1: Répartition des dossiers selon le district judiciaire	24
Tableau 2: Délais moyens entre le dépôt de la demande et la décision finale	24
Tableau 3: État des dossiers au 31 août 2004	25
1.4.2 Un portrait statistique	25
Tableau 4: Répartition des décisions du Tribunal selon leur nature	25
Tableau 5: Répartition des décisions finales du Tribunal selon le mode de saisine	25
Tableau 6: Répartition des décisions finales du Tribunal selon le secteur d'activités	26
Tableau 7: Répartition des décisions finales du Tribunal selon les motifs de discrimination allégués	26
Tableau 8: Répartition des dommages accordés par le Tribunal selon leur nature	26
1.5 Le recensement et la diffusion des décisions du Tribunal	26
1.5.1 La banque de données	26
1.5.2 Les décisions traduites	26
1.5.3 Les décisions rapportées, publiées et diffusées	27
1.5.4 Les communiqués de presse	27

2. LES ACTIVITÉS SCIENTIFIQUES	28
2.1 La formation et le perfectionnement	28
2.1.1 Les réunions mensuelles	28
Le monde juridique face à la diversité ethnoculturelle	28
La Cour suprême du Canada, le droit du travail et le droit administratif	29
2.1.2 Les Sommets du Tribunal	29
2.1.2.1 Le Sommet de l'automne 2003	30
Le volet international: la protection internationale de l'individu dans la lutte contre le terrorisme	30
La journée thématique: les difficultés entourant la réinsertion sociale des personnes ayant des antécédents judiciaires	31
Le volet social: la discrimination dans le domaine du logement	33
2.1.2.2 Le Sommet du printemps 2004	34
Le volet international: la mondialisation et le droit du travail canadien	34
La journée thématique: le droit du travail et le droit à l'égalité	36
2.2 La participation à la vie juridique de la communauté	39
2.2.1 Les activités de la présidente	39
2.2.2 Les activités des membres	40
2.2.3 La collaboration avec les universités	40
2.2.4 Les stages	41
2.2.4.1 Le stage universitaire de 1 ^{er} cycle	41
2.2.4.2 Le stage universitaire de 2 ^e cycle	41
2.2.4.3 Le stage de formation professionnelle du Barreau du Québec	42
2.2.5 Le Comité de liaison du Barreau de Montréal	42
2.2.6 Les sites Internet	42
 ANNEXE I: LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES	 43
 ANNEXE II: LA COMPOSITION DU TRIBUNAL	 45

L'année judiciaire 2003-2004 se caractérise par le souci d'assurer une présence accrue du Tribunal des droits de la personne¹ dans la communauté juridique et la société dans son ensemble.

C'est ainsi que la présentation des bilans d'activités du Tribunal est remaniée et ce, à partir de l'année judiciaire 2001-2002, moment où les *Orientations générales*² du Tribunal sont entrées en vigueur. Ces modifications se traduisent par une augmentation du volume du texte, davantage de relief et de perspective, ainsi qu'un souci d'arrimer les réalisations de l'année aux *Orientations générales*³, en vue de faire de ce document un outil dynamique et attrayant qui contribue à améliorer la visibilité du Tribunal quant à son rôle dans la protection et le développement des droits de la personne.

En outre, les documents *Le Tribunal des droits de la personne, quelques informations sur la procédure à suivre pour s'y présenter* et *Le Tribunal des droits de la personne, présentation générale et textes législatifs* font l'objet d'une mise à jour et sont réédités.

Toujours dans l'optique de promouvoir une meilleure visibilité du Tribunal, nous organisons, avec différents partenaires, des colloques visant à sensibiliser plus largement la communauté juridique au rôle que lui confère la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴ relativement au développement des droits de la personne. À cet égard, nous nous souviendrons du colloque organisé par le Tribunal en 2002, conjointement avec la Société québécoise de droit international, portant sur *L'accès direct des individus aux tribunaux internationaux et nationaux des droits de la personne*.

Cette fois-ci, un colloque portant sur *Les 15 ans du Tribunal des droits de la personne et les 30 ans de la Charte des droits et libertés de la personne: instances juridictionnelles et réparations*, qui aura lieu en avril 2005, est organisé conjointement avec le Barreau du Québec. Ce colloque touchera tant aux défis des différentes instances juridictionnelles en matière de droits de la personne qu'à ceux posés par la recherche de réparations complètes en matière de droits de la personne. Il s'agit donc, en quelque sorte, d'ouvrir la voie à une réflexion sur toutes les questions qui se sont posées avec acuité au cours des 15 ans du Tribunal, comme en témoignent les décisions rendues tout récemment par la Cour suprême du Canada.

¹ Ci-après le Tribunal.

² Adoptées conformément au second alinéa de l'article 106 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12.

³ *Ibid.*

⁴ *Supra* note 2. Ci-après la Charte.

Par ailleurs, les activités de formation des étudiants universitaires de premier cycle sont maintenant étendues au deuxième cycle, et le Tribunal accueille cette année une étudiante graduée en résidence. Vu l'importance de cette pratique pour le Tribunal, le milieu universitaire et la communauté juridique québécoise, j'espère que cette expérience se répétera dans les années à venir.

Quant à l'activité judiciaire en matière de droits et libertés de la personne, notons les trois jugements rendus par la Cour suprême du Canada, qui confirment la compétence du Tribunal en matière de formation et de validité d'une convention collective contenant une clause possiblement discriminatoire, son absence de compétence relativement à la *Loi sur la sécurité du revenu*⁵, et la nécessité d'offrir un remède effectif dans le cas d'une déclaration d'inopposabilité d'une disposition législative, malgré l'impossibilité d'octroyer des dommages-intérêts.

Également, la Cour suprême, par son jugement rendu dans l'affaire *Maksteel*⁶, vient préciser la portée de l'article 18.2 de la Charte, qui interdit la discrimination fondée sur les antécédents judiciaires dans le domaine de l'emploi, en concluant qu'il ne protège pas contre le congédiement dont le motif réel est l'indisponibilité d'un employé en raison de son incarcération.

Le Tribunal, pour sa part, précise notamment les conditions de responsabilité de l'employeur pour le harcèlement sexuel commis par un de ses employés, rend deux décisions relativement à des cas d'insultes raciales portant atteinte au droit des victimes de jouir, en toute égalité, de leur droit à la sauvegarde de leur dignité, et se prononce sur la validité d'une condition d'admission d'une institution scolaire en apparence neutre, mais dont les effets sont discriminatoires.

Enfin, mentionnons le départ de M. le juge Michael Sheehan, qui a siégé au Tribunal de 1992 à 1999, puis de 2001 à 2003. Durant cette dernière période, il agissait également à titre de remplaçant de la présidente, en cas d'empêchement ou de vacances. Je tiens à le remercier particulièrement pour son travail constant et son implication dans les activités du Tribunal. M. le juge Sheehan est maintenant remplacé par M^{me} la juge Michèle Pauzé, de la chambre civile de la Cour du Québec du district de Montréal.

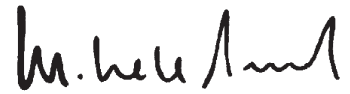
⁵ L.R.Q., c. S-3.1.1, remplacée le 1^{er} octobre 1999.

⁶ *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Maksteel Québec Inc.*, [2003] 3 R.C.S. 228.

Soulignons également le départ de M^{es} Stéphanie Bernstein et Julien Savoie, tous deux assesseurs au Tribunal depuis 1998. Ces derniers sont maintenant remplacés par M^{es} Yeong-Gin Jean Yoon et Patricia O'Connor.

Bienvenue à tous les trois.

La présidente,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Helen..." followed by a stylized flourish.

INTRODUCTION : UNE PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU TRIBUNAL



TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE

LE CONTEXTE À L'ORIGINE DE LA CRÉATION DU TRIBUNAL

Depuis l'entrée en vigueur de la Charte, le 28 juin 1976, la Commission des droits de la personne (et des droits de la jeunesse⁷, à compter de 1995) assume principalement le mandat de promouvoir et d'assurer le respect des droits et libertés qui y sont inscrits (article 71). À cette fin, elle fait notamment enquête sur des plaintes de discrimination et décide de leur bien-fondé tout en effectuant, au besoin, la médiation entre les parties et en soumettant des recommandations quant au règlement des différends. Le cas échéant, lorsque celles-ci ne sont pas suivies à sa satisfaction, la Commission peut soumettre le litige à un tribunal.

Le 14 juin 1988, la Commission des institutions de l'Assemblée nationale dépose un rapport soulignant les difficultés liées au double mandat de cet organisme, ainsi que la lenteur et la lourdeur du processus entrepris à la suite du dépôt d'une plainte. Le rapport propose du même souffle la création d'un tribunal spécialisé chargé du respect de différents droits protégés par la Charte et doté du pouvoir d'en faire cesser les violations au moyen d'ordonnances exécutoires.

C'est le 10 décembre 1990 qu'entrent en vigueur les amendements majeurs apportés à la Charte en vue, notamment, de créer le Tribunal. Au nombre des objectifs poursuivis par le législateur, mentionnons une plus grande accessibilité à la justice et plus d'efficacité dans l'adjudication relative à des domaines relevant de la compétence d'enquête de la Commission.

LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ET LES PRINCIPES D'INTERPRÉTATION QUI LE GUIDENT

À titre de tribunal spécialisé, le Tribunal a plus particulièrement compétence pour disposer de litiges relatifs à la discrimination (article 10) et au harcèlement (article 10.1) illicites fondés sur différents motifs interdits par la Charte tels la race, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, la religion, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour y pallier. Il peut également entendre des dossiers relatifs à l'exploitation de personnes âgées ou handicapées (article 48) et à des programmes d'accès à l'égalité (article 86).

⁷ Ci-après la Commission.

À titre d'exemples, la Charte interdit les distinctions, fondées sur ces motifs, ayant pour effet de compromettre l'exercice du droit de toute personne de jouir, en pleine égalité, de différents droits protégés dont ceux de conclure un acte juridique tel un bail d'habitation (article 12), d'avoir accès à des moyens de transport ou à des lieux publics (article 15), ou encore de ne pas subir de discrimination à l'embauche et en cours d'emploi (article 16).

En matière de harcèlement, le Tribunal sanctionne des propos, des actes ou des demandes vexatoires reliés à un motif interdit de discrimination et ayant une continuité dans le temps en raison de leur répétition ou de leur gravité intrinsèque.

En matière de harcèlement, le Tribunal sanctionne des propos, des actes ou des demandes vexatoires reliés à un motif interdit de discrimination et ayant une continuité dans le temps en raison de leur répétition ou de leur gravité intrinsèque. À cet effet, la Charte interdit entre autres des paroles ou des comportements déplacés liés au sexe, à la race ou à l'orientation sexuelle d'une personne qui, bien qu'ayant exprimé son désaccord, subit un préjudice du fait que leur auteur persiste ou parce qu'ils sont, en matière d'agression par exemple, particulièrement dommageables. C'est d'ailleurs en ce sens que la preuve d'un acte isolé mais grave peut établir l'existence de harcèlement interdit par la Charte.

Notons, par ailleurs, que la protection offerte contre toute forme d'exploitation aux personnes âgées ou handicapées, en raison de leur vulnérabilité particulière, vise tant les situations économiques et matérielles que les abus d'ordre moral et psychologique.

La Charte lie aussi l'État (article 54). En conséquence, le Tribunal peut être saisi de l'ensemble de ces questions autant dans des rapports purement privés opposant des individus entre eux que dans des litiges relatifs à l'activité législative ou gouvernementale.

Par sa compétence toute particulière, le Tribunal s'insère en fait dans un forum plus large d'institutions spécialisées qui, à l'échelle nationale, régionale et internationale, visent à assurer l'effectivité accrue des droits de la personne.

La date d'entrée en vigueur des dispositions de la Charte relatives au Tribunal (articles 100 et suivants) marque d'ailleurs l'anniversaire de l'adoption, le 10 décembre 1948, de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*⁸ par l'Assemblée générale des Nations Unies. Qui plus est, à titre de loi constitutive du Tribunal, la Charte comporte une diversité de droits inégalée dans le droit canadien des droits de la personne ce qui, en fait, traduit essen-

⁸ Doc. N.U. A/810, p. 71 (1948).

tiellement sa parenté étroite non seulement avec la Déclaration universelle, mais aussi avec d'autres instruments internationaux de protection des droits de la personne tels le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁹ et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*¹⁰.

De même, il importe de souligner la portée considérable de l'interdiction de la discrimination qui, en droit québécois, s'applique de manière identique à celle prévue dans la *Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*¹¹. En plus du chapitre spécifiquement consacré au droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés (articles 10 à 20.1), la Charte prévoit en effet que le droit à l'égalité vise toutes les sphères d'activités faisant l'objet de droits protégés, soit les libertés et les droits fondamentaux (articles 1 à 9), les droits politiques (articles 21 et 22), les droits judiciaires (articles 23 à 38) et les droits économiques et sociaux (articles 39 à 48).

Dans la mesure où le libellé et l'économie de la Charte s'inspirent largement d'instruments internationaux, ces textes demeurent des sources d'interprétation tout à fait pertinentes et persuasives en la matière. Aussi, le Tribunal interprète la Charte à la lumière de principes qui, ayant suscité l'adhésion de la communauté internationale considérée dans son ensemble ou à une échelle régionale, demeurent des valeurs de référence incontournables pour le Canada et le Québec.

Le respect de la dignité humaine s'inscrit également comme un principe interprétatif de toute première importance, celle-ci n'étant pas uniquement l'objet d'un droit fondamental expressément reconnu dans une disposition de la Charte (article 4) mais, plus encore, un principe inscrit au cœur même de l'ensemble des droits et libertés garantis par celle-ci (préambule). Dans la mesure où, comme l'énonce la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde »¹², il est en effet indispensable de lui assurer un rôle de premier plan dans l'interprétation des droits protégés par la Charte et des atteintes portées à l'encontre de ces derniers.

⁹ (1976) 999 R.T.N.U. 107.

¹⁰ (1976) 943 R.T.N.U. 13.

¹¹ S.T.E. n° 5.

¹² *Supra* note 8, préambule.

Le Tribunal privilégie en outre une interprétation large et libérale de la Charte, soit une lecture qui favorise essentiellement la réalisation de son objet. À l'instar de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹³, la Charte est en effet une loi à caractère fondamental ayant préséance sur toute disposition incompatible d'une autre loi, qu'elle lui soit antérieure ou non (article 52).

La Charte est une loi à caractère fondamental ayant préséance sur toute disposition incompatible d'une autre loi, qu'elle lui soit antérieure ou non.

Il s'ensuit que les exceptions permettant de déroger aux droits qui y sont énoncés doivent recevoir une interprétation restrictive; si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition, il est tranché dans le sens indiqué par la Charte (article 53). Ce type d'approche confère à celle-ci le dynamisme nécessaire à la prise en compte adéquate de l'évolution de la société dans laquelle elle s'inscrit; ce faisant, il assure une protection efficace des valeurs et des droits qui y sont énoncés.

En cas d'atteinte illicite à un droit ou à une liberté protégé par la Charte, le Tribunal peut ordonner toute mesure nécessaire à sa cessation et à la réparation du préjudice moral et matériel qui en résulte (article 49). À ces mesures réparatrices de nature individuelle peuvent s'en ajouter d'autres, à caractère plus systémique, de manière à véritablement faire cesser l'atteinte identifiée et à en prévenir la répétition dans l'avenir. À la différence d'autres lois sur les droits de la personne au Canada, la Charte ne prévoit aucun montant maximal pour la compensation versée à la victime. Lorsque l'atteinte illicite à un droit protégé comporte aussi un caractère intentionnel, des dommages-intérêts punitifs peuvent en outre être octroyés.

LA COMPOSITION, LE FONCTIONNEMENT ET LES PROCÉDURES DU TRIBUNAL

Le Tribunal se compose d'au moins sept personnes nommées par le gouvernement, soit un président désigné parmi les juges de la Cour du Québec et six assesseurs. Le mandat du président et celui des assesseurs est d'une durée de cinq ans, renouvelable (article 101). Le gouvernement peut également y nommer, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, des juges de la Cour du Québec (article 103). Tous les membres, juges et assesseurs, sont choisis pour leur expérience, leur expertise, leur sensibilisation et leur intérêt marqués en matière de droits et libertés de la personne. Ils

Dans la mesure où le libellé et l'économie de la Charte s'inspirent largement d'instruments internationaux, ces textes demeurent des sources d'interprétation tout à fait pertinentes et persuasives en la matière.

¹³ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982) R.U. c. 11]. Ci-après la Charte canadienne.

sont régis, notamment, par un code de déontologie édicté par la présidente¹⁴, qui voit au respect des règles prévues en la matière (article 106).

Le Tribunal siège en divisions de trois membres, soit le président ou l'un des juges désigné par celui-ci, assisté de deux assesseurs jouant un rôle d'assistance et de conseil. Seul le juge qui préside la division décide de la demande et signe la décision (article 104). Considérant de plus que le Tribunal est doté d'une autonomie complète par rapport à la Cour du Québec et qu'il exerce exclusivement une fonction d'adjudication, il comporte les caractéristiques essentielles d'un tribunal judiciaire. Cette situation le distingue d'ailleurs des instances spécialisées créées, en matière de discrimination essentiellement, dans d'autres provinces ainsi qu'au palier fédéral, celles-ci procédant plutôt comme des entités administratives dont les membres agissent de manière ponctuelle et n'ont pas le statut de juges.

Toute personne désireuse d'intenter un recours au Tribunal parce qu'elle se croit victime de discrimination, de harcèlement ou d'exploitation interdits par la Charte doit d'abord déposer une plainte auprès de la Commission (article 74).

Après en avoir déterminé la recevabilité, la Commission fait enquête de manière non contradictoire et exerce ensuite sa discrétion en décidant si, à son avis, il y a lieu ou non de saisir un tribunal. Dans l'affirmative, elle agit en demande au bénéfice du plaignant qu'elle représente devant le tribunal choisi (article 80). Lorsqu'elle décide de ne pas saisir le Tribunal, le plaignant peut, selon la Charte, y intenter lui-même un recours, à ses frais, pour qu'il statue sur sa demande (article 84). Dans un jugement important, la Cour d'appel du Québec a toutefois considérablement restreint la portée du recours individuel au Tribunal en décidant qu'il ne peut être exercé que dans les cas où, après avoir considéré la plainte fondée, la Commission décide de ne pas saisir un tribunal¹⁵.

Le Tribunal fonctionne selon un ensemble particulier de règles de procédure et de preuve qui lui permettent de rendre justice avec efficacité et célérité (articles 114 et suivants). Elles sont complétées par les *Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne*¹⁶ adoptées par la présidente, et ce, avec le concours de la majorité des autres membres (article 110).

¹⁴ *Code de déontologie des membres du Tribunal des droits de la personne*, c. C-12, r.0.001, adopté conformément au troisième paragraphe du second alinéa de l'article 106 de la Charte, *supra* note 2.

¹⁵ *Ménard c. Rivet*, [1997] R.J.Q. 2108.

¹⁶ C. C-12, r. 1.2, adoptées conformément à l'article 110 de la Charte, *supra* note 2.

Notons que le Tribunal siège dans tous les districts judiciaires du Québec (article 119), cette caractéristique témoignant d'un souci d'accessibilité à l'ensemble des justiciables.

Le Tribunal siège en divisions de trois membres, soit le président ou l'un des juges désigné par celui-ci, assisté de deux assesseurs jouant un rôle d'assistance et de conseil.

La partie demanderesse doit produire une demande introductive d'instance au greffe de la Cour du Québec où se trouve le domicile ou, à défaut, la résidence ou la place d'affaires principale de la personne à qui les conclusions pourraient être imposées (article 114). Dans les 15 jours de la production de sa demande, elle doit en outre produire un mémoire qui, notamment, expose plus amplement ses prétentions et les moyens invoqués pour les soutenir (article 115).

Le greffier du Tribunal signifie ce mémoire aux parties qui, en plus de celle(s) en défense, peuvent aussi inclure une personne ou un organisme impliqué, à titre d'exemple, dans la défense des droits et libertés de la personne et auquel le Tribunal reconnaît un intérêt suffisant pour intervenir (article 116). Dans les 30 jours de cette signification, tant les parties en défense qu'intéressée(s) ont la possibilité (mais non l'obligation) de produire leur mémoire respectif que, le cas échéant, le greffier du Tribunal signifie au demandeur (article 115).

Le Tribunal fonctionne selon un ensemble particulier de règles de procédure et de preuve qui lui permettent de rendre justice avec efficacité et célérité.

Dès l'expiration des délais prévus pour le dépôt des procédures, le greffier du Tribunal fixe la date de l'audition après consultation des diverses parties (article 120). Toutes peuvent y être représentées par un avocat.

À l'instar de toute autre cour de justice de première instance, le Tribunal entend une preuve complète, apportée par les témoins de chacune des parties, et dispose de leurs prétentions dans une décision motivée. Sous réserve des exceptions expressément prévues dans la Charte, il n'est pas tenu d'appliquer les règles particulières de la preuve en matière civile; il peut, dans le respect des principes généraux de justice, recevoir toute preuve utile et pertinente à une demande et accepter tout moyen de preuve (article 123). Le recours au *Code de procédure civile*¹⁷ n'intervient donc qu'à titre supplétif, le Tribunal se réservant par ailleurs le droit d'apporter les adaptations requises pour plus de souplesse (article 113).

Les décisions rendues par le Tribunal deviennent exécutoires au moment de leur dépôt au greffe de la Cour du Québec où la demande a été produite, ou lors de leur homologation en Cour supérieure (article 130). Une décision finale du Tribunal peut être portée en appel à la Cour d'appel du Québec, sur permission de l'un de ses juges (article 132).

¹⁷ L.R.Q., c. C-25.

1.1 LA JURISPRUDENCE MARQUANTE

1.1.1 QUELQUES ASPECTS DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL

Au cours de l'exercice 2003-2004, la Cour suprême du Canada rend quatre décisions importantes relativement à des décisions du Tribunal :

- Le 14 novembre 2003, la Cour suprême rejette l'appel du jugement rendu par la Cour d'appel dans l'affaire *Maksteel Inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*¹⁸, et conclut que l'article 18.2 de la Charte ne protège pas contre le congédiement dont le motif réel est l'indisponibilité d'un employé en raison de son incarcération¹⁹.
- Le 14 mai 2004, la Cour suprême accueille en partie l'appel du jugement rendu par la Cour d'appel dans l'affaire *Montréal (Communauté urbaine de) c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*²⁰ (*Larocque*), et conclut qu'étant donné que les recours en dommages-intérêts sont exclus lorsqu'une loi est déclarée inopposable et qu'une ordonnance de réintégration pose un problème de rétroactivité, la solution appropriée serait un nouvel examen de la candidature du plaignant qui ne soit pas discriminatoire, c'est-à-dire qui ne tienne pas compte de sa perte d'acuité auditive²¹.
- Le 11 juin 2004, la Cour suprême accueille l'appel du jugement rendu par la Cour d'appel dans l'affaire *Québec (Procureur générale) c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*²² (*Les enseignants*), et conclut à la compétence du Tribunal en matière de formation et de validité d'une convention collective contenant une clause possiblement discriminatoire²³.
- Le 11 juin 2004, la Cour suprême rejette l'appel du jugement rendu par la Cour d'appel dans l'affaire *Québec (Procureur*

*générale) c. Tribunal des droits de la personne*²⁴ (*Charette*), et confirme l'absence de compétence du Tribunal à l'égard de la *Loi sur la sécurité du revenu*²⁵.

1.1.2 LA PORTÉE DE CERTAINS DROITS SUBSTANTIFS ET PROCÉDURAUX

Le Tribunal condamne les parties défenderesses pour avoir agi de façon discriminatoire en refusant de louer un logement aux demandeurs au motif de leur jeune âge ou de celui de leurs enfants.

Discrimination fondée sur l'âge dans le domaine du logement – Dans les affaires *C.D.P.D.J. (Manon Cloutier) c. Gaétan Poulin et al.*, *C.D.P.D.J. (Denis Dufresne) c. Léo Poirier et C.D.P.D.J. (Pageau et Thomas) c. Jacques et De Santis*, le Tribunal condamne les parties défenderesses pour avoir agi de façon discriminatoire en refusant de louer un logement aux demandeurs au motif de leur jeune âge ou de celui de leurs enfants.

Responsabilité de l'employeur pour le harcèlement commis par un de ses employés – Dans l'affaire *C.D.P.D.J. (Francine Rioux) c. Caisse populaire Desjardins d'Amqui et Langis Bérubé*, le Tribunal précise les conditions de responsabilité de l'employeur pour le harcèlement sexuel commis par un de ses employés. Dans cette affaire, le Tribunal propose une lecture de l'article 1463 du *Code civil du Québec*²⁶ qui permette de retenir la responsabilité de l'employeur lorsqu'un employé contrevient à la Charte, en adoptant une interprétation large de l'expression « faute commise dans le cadre de l'exécution de ses fonctions ».

Discrimination fondée sur l'origine nationale dans le domaine de l'éducation – Dans l'affaire *C.D.P.D.J. (Victor Regalado) c. Collège Montmorency*, le Tribunal condamne le Collège Montmorency pour avoir refusé la demande d'admission de M. Regalado au cours de multimédia, en application d'une politique en apparence neutre, mais dont les effets sont discrimina-

¹⁸ AZ-50081507; [2001] R.J.Q. 28; J.E. 2001-106; D.T.E. 2001T-53.

¹⁹ *Supra* note 6.

²⁰ AZ-50114990; J.E. 2002-493; D.T.E. 2002T-265.

²¹ *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal*, [2004] 1 R.C.S. 789. Dans ce dossier, le Tribunal, qui a obtenu le statut d'intervenant, était représenté par avocat et a présenté un mémoire à la Cour suprême, pour la confection duquel M^e Sylvie Gagnon, avocate au Tribunal, a été étroitement impliquée. L'avocat représentant le Tribunal a également eu l'occasion d'y faire des représentations orales.

²² AZ-50115034; [2002] R.J.D.T. 55; J.E. 2002-491; D.T.E. 2002T-263.

²³ *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Québec (Procureur général)*, 2004 C.S.C. 39. Dans ce dossier, le Tribunal, qui a obtenu le statut d'intervenant, était représenté par avocat et a présenté un mémoire à la Cour suprême, pour la confection duquel M^e Sylvie Gagnon, avocate au Tribunal, a été étroitement impliquée.

²⁴ [2002] R.J.Q. 583; J.E. 2002-524.

²⁵ *Supra* note 5. *Québec (Procureur général) c. Québec (Tribunal des droits de la personne)*, 2004 C.S.C. 40. Dans ce dossier, le Tribunal, qui a obtenu le statut d'intervenant, était représenté par avocat et a présenté un mémoire à la Cour suprême, pour la confection duquel M^e Sylvie Gagnon, avocate au Tribunal, a été étroitement impliquée. L'avocat représentant le Tribunal a également eu l'occasion d'y faire des représentations orales.

²⁶ L.Q., 1991, c. 64. Ci-après le Code civil.

toires à l'égard des étudiants qui, en raison de leur origine nationale, ont complété leurs études secondaires à l'extérieur du Québec.

Insultes raciales – Dans les affaires *C.D.P.D.J. (Sophie Hakim) c. Marc Filion* et *C.D.P.D.J. (Farroudja Yekene) c. Jacqueline Drouin-Pelletier*, le Tribunal condamne les défendeurs pour avoir porté atteinte au droit des demandresses de jouir en pleine égalité de leur droit à la sauvegarde de leur dignité, sans distinction fondée sur la langue, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, en tenant à leur endroit des propos vexatoires.

Discrimination fondée sur l'âge dans le domaine de l'emploi – Dans l'affaire *C.D.P.D.J. (Lisette Pelletier) c. 9063-1698 Québec Inc. et al.*, le Tribunal condamne solidairement l'employeur de M^{me} Pelletier, le restaurant Chez Tony, sa gérante et ses deux actionnaires pour avoir congédié M^{me} Pelletier au seul motif de son âge.

Recours au droit international – Dans neuf des décisions qu'il rend au cours de l'exercice 2003-2004, le Tribunal se réfère au droit international ou étranger en matière de protection des droits de la personne afin de circonscrire la portée de la protection offerte par la Charte à l'encontre de la discrimination, du harcèlement et de l'exploitation de personnes âgées ou handicapées, soit :

- *C.D.P.D.J. (Messier et Parent) c. Micheline Bastien*;
- *C.D.P.D.J. (Francine Rioux) c. Caisse populaire Desjardins d'Amqui et Langis Bérubé*;
- *C.D.P.D.J. (Sophie Hakim) c. Marc Filion*;
- *C.D.P.D.J. (Manon Cloutier) c. Gaétan Poulin et al.*;
- *C.D.P.D.J. (Victor Regalado) c. Collège Montmorency*;
- *C.D.P.D.J. (Denis Dufresne) c. Léo Poirier*;
- *C.D.P.D.J. (Farroudja Yekene) c. Jacqueline Drouin-Pelletier*;
- *C.D.P.D.J. (Pageau et Thomas) c. Jacques et De Santis*;
- *C.D.P.D.J. (Martin Sacksner) c. Lise Bouchard*.

1.2 LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL INTERPRÉTÉE PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA

Le Tribunal condamne les défendeurs pour avoir porté atteinte au droit des demandresses de jouir en pleine égalité de leur droit à la sauvegarde de leur dignité, sans distinction fondée sur la langue, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, en tenant à leur endroit des propos vexatoires.

Le Tribunal se réfère au droit international ou étranger en matière de protection des droits de la personne afin de circonscrire la portée de la protection offerte par la Charte à l'encontre de la discrimination, du harcèlement et de l'exploitation de personnes âgées ou handicapées.

Au cours de l'exercice 2003-2004, quatre jugements rendus par la Cour suprême du Canada relativement à l'appel de décisions du Tribunal ont des répercussions directes et importantes sur celui-ci, tant au niveau de sa compétence d'attribution qu'au niveau du type d'ordonnances qu'il peut émettre et de l'application de l'article 18.2 de la Charte qui interdit la discrimination fondée sur les antécédents judiciaires dans le domaine de l'emploi.

D'abord, dans l'arrêt *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Maksteel Québec Inc.*²⁷, la Cour suprême conclut que l'article 18.2 de la Charte ne protège pas contre le congédiement dont le motif réel est l'indisponibilité d'un employé en raison de son incarcération. En effet, selon la Cour, l'article 18.2 protège l'employé contre les stigmates sociaux injustifiés découlant d'une condamnation antérieure. Les stigmates marquent injustement l'employé si l'infraction commise n'est pas objectivement liée à l'emploi ou si l'employé en a obtenu le pardon, peu importe la gravité du crime commis. Dans les cas où la mesure prise par l'employeur est liée au seul fait que la personne a des antécédents judiciaires, le droit à l'égalité est enfreint si la différence de traitement découle d'une perception selon laquelle l'employé est moins apte à effectuer le travail et moins digne d'être reconnu en tant qu'être humain en raison de son antécédent judiciaire.

Selon la Cour suprême, il y a lieu de faire une distinction entre les conséquences civiles d'une peine légitimement imposée au délinquant et les stigmates injustifiés qui peuvent le marquer en raison d'une condamnation antérieure. Les stigmates injustifiés sont le fruit de préjugés ou de stéréotypes. En revanche, la peine est imposée à l'employé qui a commis un acte prohibé par la loi. Par conséquent, il n'y a pas de violation de l'article 18.2 lorsque la différence de traitement découle réellement des conséquences civiles de la peine elle-même. C'est le cas de l'employé incarcéré qui a véritablement été congédié pour cause d'indisponibilité. L'employé incapable de faire son travail parce qu'il est incarcéré n'est pas injuste-

²⁷ *Supra* note 6.

ment stigmatisé s'il est congédié. L'indisponibilité n'est pas fondée sur l'existence d'antécédents judiciaires, mais est une conséquence civile de la peine légitimement imposée. À cet égard, il n'y a pas de lien indissociable entre la déclaration de culpabilité et l'incarcération car toute condamnation ne mène pas à une telle peine.

La Cour suprême précise qu'il existe une différence importante entre la portée de l'article 18.2 et celle de l'article 10 de la Charte. En effet, la protection contre la discrimination fondée sur les antécédents judiciaires ne s'applique que dans le domaine de l'emploi et ne vise que les cas où les antécédents judiciaires sans lien avec l'emploi ou pour lesquels un pardon a été accordé constituent le seul motif justifiant la décision ou la mesure imposée. De plus, l'article 18.2, qui contient son propre régime de justification, échappe à l'application de l'article 20 de la Charte. Dans ce contexte, le volet accommodement raisonnable, élaboré dans l'arrêt *Meiorin*²⁸ relativement à l'exigence professionnelle justifiée, n'a pas sa place.

La Cour suprême rappelle enfin qu'en matière de discrimination, il appartient au demandeur d'établir une preuve *prima facie* de l'atteinte à un droit protégé. Dans le contexte de l'article 18.2, le demandeur doit établir qu'il a des antécédents judiciaires, qu'il a subi des représailles dans le cadre d'un emploi et que ces antécédents judiciaires ont été le motif réel ou la cause véritable de la mesure prise par l'employeur. À cela s'ajoute la preuve qu'un pardon a été obtenu, le cas échéant. Selon la Cour, exiger de l'employé qu'il prouve que sa condamnation constitue l'unique cause pouvant être à l'origine du congédiement risquerait d'éroder le droit garanti à l'article 18.2. Dans le cas où la peine d'emprisonnement affecte la disponibilité de l'employé, le tribunal devra être convaincu, par prépondérance des probabilités, que la cause véritable du congédiement est la déclaration de culpabilité, et que l'indisponibilité invoquée par l'employeur n'est pas seulement un prétexte.

Quant à la sanction appropriée relativement à un cas de discrimination résultant de l'exercice de pouvoirs législatifs ou réglementaires, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt **Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal**²⁹, conclut que les violations de la Charte donnent ouverture à des mesures de réparation variées et que le principe général régissant l'exercice des recours qui y sont prévus est la

Les violations de la Charte donnent ouverture à des mesures de réparation variées et le principe général régissant l'exercice des recours qui y sont prévus est la recherche de la mesure appropriée compte tenu de l'intérêt public.

recherche de la mesure appropriée compte tenu de l'intérêt public. Selon la Cour suprême, le choix de cette mesure ne saurait être déterminé sans égard à l'ensemble de la structure et des principes constitutionnels qui aménagent l'organisation et le fonctionnement des institutions publiques au Canada. Or, des principes bien établis de droit public excluent la possibilité de recours en dommages-intérêts lorsque des lois sont déclarées constitutionnellement invalides. Cependant, vu la diversité et la flexibilité des réparations possibles dans la mise en œuvre des droits fondamentaux, la détermination de la sanction appropriée ne se réduit pas à un choix entre l'application du régime général de responsabilité civile et des jugements déclaratoires qui constatent le droit mais ne permettent pas de lui donner un effet concret. La Cour suprême en vient à la conclusion, compte tenu des difficultés propres au recours en dommages-intérêts et des problèmes que poserait une décision de replacer rétroactivement le plaignant dans le processus d'embauche, tel que l'avait ordonné le Tribunal en première instance, que la réparation appropriée en l'espèce est une déclaration d'inopposabilité, jointe à une conclusion selon laquelle, pour l'avenir, la candidature du plaignant doit être examinée sans tenir compte de sa perte de capacité auditive, conformément au règlement municipal d'embauche des policiers maintenant en vigueur.

Par ailleurs, dans l'arrêt **Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Québec (Procureur général)**³⁰, la majorité de la Cour suprême conclut qu'on ne peut inférer de l'arrêt *Weber*³¹ que la compétence de l'arbitre de griefs à l'égard d'un conflit de travail est toujours exclusive. Selon la loi applicable et la nature du litige, il pourra y avoir chevauchement, concurrence ou exclusivité. Il faut se demander dans chaque cas si la loi pertinente, appliquée au litige considéré dans son contexte factuel, établit que la compétence de l'arbitre de griefs est exclusive. La première étape consiste à examiner les dispositions en cause et ce qu'elles prévoient au chapitre de la compétence de l'arbitre. La seconde consiste à se pencher sur la nature du litige et à se demander si la loi prévoit qu'il est du ressort exclusif de l'arbitre. En l'espèce, le litige découle de l'insertion, par les responsables de la négociation, d'une clause possiblement discriminatoire dans la convention collective. Selon la majorité, même si, selon l'article 100 du *Code du travail*³², l'arbitre a compétence sur toute

question liée à la mise en œuvre de la convention collective, lorsque le litige porte sur la formation et la validité de celle-ci, il ne ressort pas exclusivement de la compétence de l'arbitre. En

³⁰ *Supra* note 23.

³¹ *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929.

³² L.R.Q., c. C-27.

²⁸ *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. B.C.G.S.E.U.*, [1999] 3 R.C.S. 3.

²⁹ *Supra* note 21.

effet, si on le considère dans son essence et d'un point de vue non formaliste, le litige ne porte pas tant sur l'interprétation ou l'application de la convention collective – le fondement de la compétence de l'arbitre suivant le *Code du travail*³³ – que sur une allégation de discrimination dans la formation de la convention collective et sur la validité de celle-ci. Par conséquent, le Tribunal est compétent pour entendre le litige dans la mesure où les plaignants n'ont pas exercé d'autres recours pour les mêmes faits.

Enfin, dans l'arrêt **Québec (Procureur général) c. Québec (Tribunal des droits de la personne)**³⁴, la majorité de la Cour suprême conclut que l'essence du litige est l'admissibilité de la plaignante au programme A.P.P.O.R.T., une question qui, en vertu de la *Loi sur la Commission des affaires sociales*³⁵, relève exclusivement de la compétence de la Commission des affaires sociales. Par conséquent, le Tribunal n'a pas compétence pour entendre le litige. La Cour suprême rappelle que la question-clé dans chaque cas est de savoir si l'essence du litige, dans son contexte factuel, est expressément ou implicitement visée par un régime législatif. En présence d'un régime administratif complet, tel celui établi par la *Loi sur la Commission des affaires sociales*³⁶ et la *Loi sur la sécurité du revenu*³⁷, et qui confère de façon exclusive à un organisme administratif spécialisé la compétence nécessaire pour appliquer et interpréter le programme A.P.P.O.R.T., le simple fait de soulever une question de droits fondamentaux ou d'inopposabilité d'une disposition législative ne fait pas perdre à cet organisme sa compétence exclusive. Le législateur n'a pas fait de distinction entre les litiges qui sont fondés sur un motif relevant des droits de la personne et ceux qui ne le sont pas. Au contraire, il a expressément investi la Commission des affaires sociales du pouvoir de trancher les questions de droit découlant de l'application des articles 78 et 81 de la *Loi sur la sécurité du revenu*³⁸, ce pouvoir étant présumé comprendre celui de déclarer discriminatoire la décision du ministre d'exclure la plaignante du programme A.P.P.O.R.T. et de déclarer inopposable toute disposition de la *Loi sur la sécurité du revenu*³⁹ qui contreviendrait à la Charte. Selon la Cour suprême, ce pouvoir est conforme à l'intention législative au Québec puisque le législateur a accordé un pouvoir non exclusif au Tribunal et a prévu que les organismes administratifs non spécialisés dans le domaine ont néanmoins le devoir de veiller au respect des droits de la personne dans leurs décisions.

³³ *Ibid.*

³⁴ *Supra* note 25.

³⁵ L.R.Q., c. C-34, abrogée le 1^{er} avril 1998.

³⁶ *Ibid.*

³⁷ *Supra* note 5.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid.*

1.3 LES DÉCISIONS FINALES RENDUES PAR LE TRIBUNAL

1.3.1 LES DOSSIERS OÙ LA COMMISSION SAISIT LE TRIBUNAL

C.D.P.D.J. (Lisette Pelletier) c. 9063-1698 Québec Inc. et al.

Date de la décision :

2003-10-08

Division :

M^{me} la juge Michèle Rivet

M^e Daniel Fournier

M^e Julien Savoie

Motif du recours :

Discrimination fondée sur l'âge dans le domaine de l'emploi

Articles de la Charte

invoqués :

4, 10, 16, 49

En juin 1997, madame Pelletier est embauchée à titre de gérante du restaurant Chez Tony. En mai 1998, la compagnie défendresse, dont les défendeurs M. Potvin et M. Audet sont respectivement les premier et second actionnaires, acquiert l'établissement qui devient alors le Resto L'Inter-Pub. À la suite de cette acquisition, madame Pelletier travaille à titre de serveuse sur différents quarts de travail. Du 5 octobre au 10 novembre 1998, le Resto ferme ses portes afin de permettre des rénovations majeures visant à le transformer en pub destiné à une clientèle plus jeune.

Peu de temps après sa réouverture, madame Pelletier voit ses heures de travail réduites de plus de la moitié. Le 4 janvier 1999, madame Mailloux est embauchée à titre de gérante du restaurant et deux jours plus tard, elle informe madame Pelletier, alors âgée de 56 ans, qu'elle n'a plus d'heures de travail à lui offrir. Madame Pelletier demande alors à madame Mailloux si c'est en raison de son âge, ce à quoi on lui répond que « cela n'a pas de rapport ». Le 20 janvier 1999, une employée de l'administration téléphone à madame Pelletier pour lui demander de rapporter son uniforme. Estimant qu'elle a été congédiée de façon discriminatoire en raison de son âge, madame Pelletier dépose, le 22 janvier 1999, une plainte à la Commission. Les défendeurs, pour leur part, soutiennent que la décision de mettre à pied madame Pelletier reposait uniquement sur sa capacité de travail.

En rejetant la prétention des défendeurs, le Tribunal note l'absence d'évaluation approfondie du rendement de madame Pelletier et son licenciement deux jours seulement après l'entrée en fonction de madame Mailloux. Le Tribunal accorde peu de crédibilité aux témoignages des défendeurs et retient plutôt la thèse selon laquelle M^{me} Pelletier

Le législateur a accordé un pouvoir non exclusif au Tribunal et a prévu que les organismes administratifs non spécialisés dans le domaine ont néanmoins le devoir de veiller au respect des droits de la personne dans leurs décisions.

a été congédiée en raison de son âge. En effet, la preuve démontre clairement que messieurs Potvin et Audet ont effectué des travaux de rénovation à leur établissement dans le but d'attirer une clientèle plus jeune et qu'il était alors préférable, comme l'a expliqué madame Mailloux, de placer de « belles barmaids » pour « attirer les hommes ». Ce sont d'ailleurs les serveuses les plus âgées qui ont été les plus touchées par le changement de vocation de l'établissement.

Le Tribunal conclut que le manque de rapidité de madame Pelletier, loin de constituer une explication raisonnable, s'avère plutôt un prétexte destiné à masquer un motif de licenciement discriminatoire. En conséquence, le Tribunal conclut à la responsabilité solidaire de madame Mailloux, en sa qualité de gérante du restaurant au moment du licenciement, de la compagnie 9063-1698 Québec Inc., en sa qualité d'employeur de madame Pelletier, et de messieurs Potvin et Audet, personnellement, en leur qualité d'actionnaires ayant contrevenu à une règle intéressant l'ordre public et prescrite par la Charte.

C.D.P.D.J. (Messier et Parent) c. Micheline Bastien

Date de la décision :

2003-10-16

Division :

M. le juge Simon Brossard

M. Jean Decoster

M^e William Hartzog

Motif du recours :

Discrimination fondée sur l'état civil dans le domaine du logement

Articles de la Charte

invoqués :

4, 10, 12, 49

Le 30 avril 2000, le couple Messier-Parent visite un logement appartenant à la défenderesse. Trois enfants font déjà partie de la famille et madame Messier est enceinte. Bien que le logement ne compte que deux chambres, le couple exprime son intérêt, monsieur Parent avisant la propriétaire de son intention de construire une troisième chambre à partir des vestiges qui subsistent de travaux effectués, aux mêmes fins, par un ancien locataire. Madame Bastien avise alors M. Parent qu'elle ne

peut lui louer un logement de trois chambres puisqu'en raison du volume de la fosse septique, la réglementation municipale n'en autorise que deux. C'est d'ailleurs le motif pour lequel son époux avait détruit celle construite, à leur insu, par un locataire précédent.

Le 2 mai suivant, après avoir discuté de la situation avec son mari, madame Bastien informe le couple Messier-Parent qu'elle ne peut lui louer le logement souhaité. Humilié et en colère, le couple considère que ce refus est fondé sur le nombre de ses enfants et dépose une plainte à la Commission, alléguant que la propriétaire leur aurait dit qu'ils étaient trop nombreux pour habiter un logement ne comportant que deux chambres, et que cette situation nuirait à sa tranquillité et à celle de son conjoint. Madame Bastien

soutient au contraire que son refus repose sur la volonté du couple Messier-Parent de construire une chambre interdite aux termes de la réglementation applicable.

Le Tribunal rejette la demande. Après avoir souligné que le droit de se loger sans discrimination correspond à un besoin essentiel et représente une valeur fondamentale dans notre société, le Tribunal rappelle que pour conclure à un refus discriminatoire, la partie demanderesse avait le fardeau de démontrer que la décision contestée est le fruit, en partie du moins, d'une distinction fondée sur son état civil. En d'autres termes, il ne suffit pas d'invoquer l'existence d'un motif interdit de discrimination pour démontrer qu'il est intervenu dans la décision contestée. La Commission devait convaincre le Tribunal que les circonstances étaient telles que la probabilité d'une atteinte au droit à l'égalité des plaignants était plus élevée que son inexistence.

Or, la preuve faite devant le Tribunal n'établit pas de façon prépondérante que l'état civil des plaignants a été considéré par la défenderesse lorsqu'elle a pris la décision de ne pas leur louer le logement. Le Tribunal retient plutôt de la preuve que les parties ne se sont pas entendues sur l'objet du contrat de location, les plaignants désirant un appartement de trois chambres alors que la défenderesse ne voulait et ne pouvait que louer un logement qui n'en comprenait que deux. Cette version est corroborée par de nombreux éléments de preuve, dont le fait que la troisième chambre, qui représentait une source potentielle de plus-value, a été détruite par le conjoint de madame Bastien dans le but de rendre leur habitation conforme à la réglementation en vigueur. Le Tribunal en conclut qu'il n'y a pas eu de discrimination fondée sur l'état civil en l'espèce.

C.D.P.D.J. (Ducarme Germain) c. Pietro Calandrino

Date de la décision :

2003-10-28

Division :

M. le juge Simon Brossard

M^e Caroline Gendreau

M. Keder Hyppolite

Motifs du recours :

Discrimination fondée sur la couleur et la race dans le domaine du logement

Articles de la Charte

invoqués :

10, 12, 49

Le 16 mars 2000, après avoir exprimé le désir de louer un logement appartenant à M. Calandrino, madame Germain lui transmet, à sa demande, les coordonnées de son employeur afin qu'il puisse obtenir des références à son sujet, ce qui fut fait. La preuve est toutefois contradictoire quant à savoir si elle a également transmis les coordonnées de sa propriétaire de l'époque. Alors que madame Germain affirme avoir fourni cette information, monsieur Calandrino et son épouse prétendent le contraire, madame Germain leur ayant d'abord dit qu'elle préférerait aviser elle-même sa proprié-

taire de son départ éventuel. Ajoutant qu'ils n'ont obtenu ni le numéro de téléphone de cette dame ni celui de madame Germain, ils ont loué le logement à une autre personne l'ayant visité quelques jours plus tard.

Devant cette preuve contradictoire, le Tribunal considère plus probable la version des faits du défendeur, estimant que les raisons fournies par celui-ci pour expliquer sa conduite sont plausibles et ne constituent pas un prétexte pour camoufler un motif réel discriminatoire. En effet, dans la mesure où M. Calandrino a communiqué avec l'employeur de madame Germain, il serait pour le moins étonnant que des considérations discriminatoires, liées à la couleur et à la race de celle-ci, l'incitent à ne pas effectuer la même démarche auprès de sa propriétaire s'il avait eu en sa possession les coordonnées permettant de communiquer avec elle.

Le Tribunal rappelle que pour conclure à de la discrimination, il n'est pas nécessaire qu'un motif de discrimination interdit par la Charte soit le seul facteur à l'origine d'une décision. Encore faut-il, cependant, que le motif invoqué ait été l'un des facteurs retenus dans la prise de décision.

C.D.P.D.J. (Francine Rioux) c.

Caisse populaire Desjardins d'Amqui et Langis Bérubé

Date de la décision :

2003-12-05

Division :

M^{me} la juge Michèle Rivet
M^e Stéphanie Bernstein
M^e Julien Savoie

Motifs du recours :

Discrimination et harcèlement fondés sur le sexe dans le domaine de l'emploi

Articles de la Charte**invoqués :**

4, 10, 10.1, 16, 46, 49

Références au droit international et étranger :

- *Déclaration universelle des droits de l'homme*
- *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*
- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

M^{me} Rioux commence à travailler à la Caisse populaire d'Amqui en janvier 1995. Elle y exerce différentes fonctions jusqu'en novembre 1996, alors qu'elle obtient un poste temporaire de secrétaire de direction, sous l'autorité de M. Bérubé. En présence d'une preuve contradictoire, le Tribunal retient la version, plus crédible, de M^{me} Rioux selon laquelle au cours de cette période, M. Bérubé fait de fréquentes allusions à son apparence physique et à sa vie personnelle avec son conjoint, sans toutefois poser de gestes déplacés. Mal à l'aise, M^{me} Rioux confronte M. Bérubé, lors d'une rencontre, et lui demande de modifier son comportement.

En mai 1997, au terme d'un souper organisé par la Caisse populaire pour remercier les employés de leurs efforts au cours de la campagne de souscription à

• *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*

• *Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession*

• *Déclaration de l'O.I.T. relative aux principes et droits fondamentaux au travail*

• *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes*

• *Code de pratique pour la dignité de l'homme et de la femme au travail*

• *Code du travail français*

Suivi :

Requête pour permission d'appeler rejetée, dossier # 200-09-004700-040

des R.É.E.R., M^{me} Rioux accepte d'accompagner M. Bérubé dans sa voiture car il dit vouloir lui remettre des documents en raison de son absence du bureau le lendemain. Après quelques minutes consacrées au travail, il commence à parler de sa vie personnelle, lui dit qu'elle est belle et fine et lui demande ce qu'il doit faire « pour l'avoir », s'il doit lui offrir une maison, une voiture ou autre chose. M^{me} Rioux refuse le tout, dit qu'elle veut avoir la paix et qu'elle va partir. Elle a peur lorsque M. Bérubé lui demande ensuite « un petit bec ». Elle sort de la voiture et il descend, met la main sur son épaule et insiste longuement pour qu'elle lui donne « juste un petit bec », « c'est rien, c'est pas grave ». Elle quitte finalement les lieux dans sa propre voiture.

Après avoir téléphoné à la Caisse, le lendemain, pour indiquer qu'elle n'ira pas travailler,

M^{me} Rioux reçoit à son domicile un appel de M. Bérubé qui lui demande alors si elle est seule. Effrayée, M^{me} Rioux appelle un ami et ancien employeur, qui témoignera à l'audience qu'elle était alors en « état de panique ». Après avoir obtenu un poste temporaire auprès de l'épouse de cet ami, M^{me} Rioux informe le défendeur de sa démission.

Le Tribunal rappelle que le harcèlement interdit par la Charte vise les actes vexatoires ou non désirés qui, en lien avec les motifs interdits de discrimination prévus dans celle-ci (tels le sexe, la race ou l'orientation sexuelle), ont un caractère répétitif ou sont d'une gravité telle que la conduite reprochée a des effets continus dans le temps. En outre, l'interdiction de harceler est totale et absolue, aucune justification ne pouvant être apportée dès lors que la preuve en a été établie.

Selon le Tribunal, l'incident culminant survenu dans le stationnement lors de la soirée du « souper R.É.E.R. » permet de qualifier les gestes posés auparavant par M. Bérubé d'actes à connotation sexuelle vexatoires et répétés. En effet, l'incident de mai 1997 dévoile en quelque sorte les véritables intentions de M. Bérubé pendant toute cette période. En provoquant la démis-

sion forcée de M^{me} Rioux, qui craignait son supérieur, les agissements de M. Bérubé ont eu des effets graves et continus dans le temps.

De manière à offrir à la victime des mesures de réparation efficaces et utiles et afin de prévenir la répétition de tels actes dans l'avenir, le Tribunal conclut à la responsabilité solidaire de M. Bérubé et de la Caisse populaire Desjardins d'Amqui. À cette fin, il propose une lecture de l'article 1463 du Code civil qui soit en harmonie avec la Charte et qui permette de retenir la responsabilité de l'employeur lorsqu'un employé contrevient à la Charte, en adoptant une interprétation large de l'expression « faute commise dans le cadre de l'exécution de ses fonctions ».

Le Tribunal souligne par ailleurs qu'en l'espèce, la Caisse a manqué à ses obligations car, malgré l'existence d'une politique contre le harcèlement, son président n'a donné aucune suite à des allégations, portées à sa connaissance, relatives à de potentiels actes de harcèlement sexuel posés par M. Bérubé.

**C.D.P.D.J. (Bob Lapalme) c.
Restaurant La Belle Province et Timmy Kyvetos**

Date de la décision :

2003-12-16

Division :

M. le juge Simon Brossard
M^e Daniel Fournier
M^e William Hartzog

Motif du recours :

Discrimination fondée sur le moyen de pallier un handicap dans le domaine de l'accès aux lieux publics

Articles de la Charte

invoqués :

4, 10, 15, 49, 71

M. Lapalme s'accompagne dans tous ses déplacements d'un chien d'assistance entraîné par la Fondation Mira Inc. afin de s'assurer une plus grande autonomie malgré la maladie de Friedreich dont il est atteint. Comme M. Lapalme est aussi diabétique, il s'est arrêté au restaurant où travaillait le défendeur, le 13 juillet 2002, après avoir ressenti un pressant besoin de s'alimenter pour régulariser sa glycémie. M. Kyvetos l'a aussitôt averti qu'il refusait la présence du chien couché à ses côtés. Malgré les

explications de M. Lapalme, il a téléphoné aux policiers, qui sont arrivés quelque 30 minutes plus tard, après que ce dernier ait décidé de quitter volontairement les lieux.

Lors de l'audience, M. Kyvetos a non seulement reconnu les faits qui lui sont reprochés, mais a aussi ajouté qu'il a toujours interdit la présence de chiens dans les restaurants où il a travaillé, qu'il s'agisse de chiens d'assistance ou non.

Le Tribunal conclut que tant M. Kyvetos que son employeur doivent réparer le préjudice découlant de l'impossibilité pour M. Lapalme d'avoir accès, sans discrimination fondée sur son

handicap et sur le moyen d'y pallier, à un lieu public. À la lumière du témoignage de M. Lapalme, le Tribunal note que cette exclusion « l'a humilié et qu'il a subi, avec frustration, un sentiment de rejet qui l'a choqué. À sa sortie du restaurant, il tremblait et pleurait. Encore aujourd'hui, il craint d'entrer dans des restaurants qu'il ne connaît pas de peur de s'en voir refuser l'accès. M. Lapalme a été atteint dans sa dignité ».

Le Tribunal accorde la totalité des dommages moraux et punitifs demandés, soulignant qu'il est « important et impérieux qu'une ordonnance dissuasive soit prononcée pour empêcher les défendeurs de récidiver par une conduite qui enfreint les dispositions de la Charte et qui est socialement inacceptable ».

**C.D.P.D.J. (Robert Beauchamp) c.
Viandes Ultra Meats Inc. et Robert Renaud**

Date de la décision :

2003-12-19

Division :

M. le juge Simon Brossard
M^e François Blais
M^e Marie-Claude Rioux

Motif du recours :

Discrimination fondée sur l'état civil dans le domaine de l'emploi

Articles de la Charte

invoqués :

4, 10, 16, 49, 123

Du 13 octobre 1999 au 3 décembre de la même année, M. Beauchamp effectue sa période de probation chez Viandes Ultra Meats Inc., une entreprise pour laquelle son fils Marc travaille déjà. Selon M. Beauchamp, le directeur des ressources humaines, M. Renaud, lui explique le 3 décembre que la compagnie ne souhaite pas s'engager dans des « histoires père-fils » et qu'elle préfère retenir les services de son fils.

Les témoins de l'employeur, pour leur part, ont établi que plusieurs employés de l'usine ont des liens familiaux car celle-ci est située dans une petite communauté. De tels liens, incluant les relations père-fils, n'ont jamais été considérés par l'employeur et le congédiement de M. Beauchamp s'explique uniquement par sa piètre performance au travail, soit sa difficulté à suivre la cadence et sa faible polyvalence dans les différentes tâches accomplies.

Le Tribunal rappelle que devant une preuve contradictoire, il doit retenir la version la plus probable, selon la prépondérance des probabilités. Aussi, la Commission avait-elle un fardeau plus lourd que celui de simplement présenter les faits car elle devait persuader le Tribunal que l'état civil de M. Beauchamp avait été un élément déterminant dans la décision de l'employeur.

Or, il n'a pas été contredit que l'employeur emploie plusieurs travailleurs ayant des liens de parenté. Considérant que la preuve de la défense est ici de poids égal à celle de la demande, de sorte que cette dernière n'est pas prépondérante, le Tribunal rejette l'action.

C.D.P.D.J. (Sophie Hakim) c. Marc Fillion

Date de la décision :

2004-02-04

Division :

M. le juge Simon Brossard
M^e William Hartzog
M^e Marie-Claude Rioux

Motifs du recours :

Discrimination fondée sur la langue et l'origine ethnique ou nationale (insultes verbales)

Articles de la Charte

invoqués :

4, 10, 49

Références au droit

international :

- *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*
- *Déclaration universelle des droits de l'homme*
- *Déclaration sur la race et les préjugés raciaux*

M^{me} Hakim, qui est d'origine libanaise et dont la langue maternelle est l'arabe, vit au Québec depuis 1967. Lors des événements en litige, elle exploite un commerce de vente de vêtements voisinant la résidence de monsieur Fillion. Le 5 janvier 2002, elle dépose une plainte auprès de la police au motif que M. Fillion aurait soufflé de la neige sur son terrain. Le même jour, alors qu'elle se trouve à l'extérieur, celui-ci la rejoint et lui demande si elle a logé une plainte auprès de la police. M^{me} Hakim répond par l'affirmative et une altercation verbale s'ensuit. M. Fillion aurait alors notamment dit à M^{me} Hakim: « Retourne d'où tu viens! » et « Va apprendre le québécois! ». Le 17 janvier suivant, alors que M^{me} Hakim prend des photographies des amas de neige accumulés à la suite d'une tempête, M. Fillion lui fait des gestes obscènes et menaçants. Elle affirme avoir été bouleversée

par ces événements et souffert de haute pression. Elle croyait pouvoir être considérée comme une citoyenne à part entière après avoir vécu au Québec plus de 35 ans et contribué à la société québécoise.

À l'audience, M. Fillion affirme ne jamais avoir tenu ces propos à M^{me} Hakim. Il prétend que le 5 janvier 2002, il est bien allé la voir afin de lui demander pourquoi elle avait appelé la police, mais affirme être rentré chez lui avant de dire quoi que ce soit qu'il aurait pu regretter. De plus, même s'il reconnaît avoir signé une déclaration écrite faite dans le cadre de l'enquête de la Commission, il prétend ne pas se souvenir d'avoir dit à M^{me} Hakim de retourner dans son pays.

En présence de deux versions contradictoires, le Tribunal conclut que la version de M^{me} Hakim, plus probante, doit être retenue. Le Tribunal précise que les rapports difficiles entre voisins ne peuvent excuser le comportement discriminatoire de M. Fillion. La Charte vise à introduire des rapports civilisés entre les individus, dans le respect de leurs différences. Bien qu'il soit légitime d'exprimer verbalement une insatisfaction ou un désaccord relativement au

comportement d'un tiers, la Charte interdit de le faire sur la base de motifs interdits de discrimination qui correspondent à des caractéristiques personnelles n'ayant aucun lien avec la conduite reprochée.

En l'espèce, les propos de M. Fillion à l'endroit de M^{me} Hakim n'avaient aucun lien avec le problème de déneigement. Ils ont simplement été tenus parce que M. Fillion savait qu'ils étaient susceptibles de blesser M^{me} Hakim et de la faire sentir comme une étrangère, remettant ainsi en cause sa compétence sociale. Le Tribunal conclut donc que par son comportement et ses propos vexatoires, M. Fillion a compromis le droit de M^{me} Hakim à la sauvegarde de sa dignité, sans distinction ou exclusion fondée sur sa langue et son origine ethnique ou nationale.

C.D.P.D.J. (Manon Cloutier) c. Gaétan Poulin et al.

Date de la décision :

2004-02-04

Division :

M^{me} la juge Michèle Rivet
M^{me} Ginette Bouffard
M^e Marie-Claude Rioux

Motif du recours :

Discrimination fondée sur l'âge dans le domaine du logement

Articles de la Charte

invoqués :

4, 10, 12, 49

Référence au droit

international :

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Au mois d'août 2001, madame Cloutier, alors âgée de 18 ans, et son conjoint, Philippe Lassonde, alors âgé de 24 ans, sont à la recherche d'un logement. À cette époque, M^{me} Cloutier est enceinte de six mois et le couple désire trouver un endroit où habiter qui soit assez grand pour accueillir trois personnes et possédant un terrain ou une cour extérieure. À la fin du mois d'août 2001, le couple voit une annonce offrant une maison à louer et communique avec la personne responsable de la location, M. Gaétan Poulin. Un rendez-vous est fixé le même jour afin de visiter la maison. Lors de la visite, le couple constate que la maison correspond parfaitement à ses aspirations et

indique sur-le-champ qu'il veut la louer. M. Poulin refuse toutefois de remplir le formulaire de location au motif qu'il y a déjà une personne intéressée à louer la maison et qu'il la lui réserve jusqu'au 15 septembre suivant. N'ayant aucune nouvelle par la suite, le jeune couple suppose que la maison a été louée à la première personne qui s'y était intéressée.

Le 22 septembre suivant, le couple constate que la maison est toujours annoncée dans le journal. M. Lassonde communique alors avec M. Poulin pour signer le bail. Devant l'insistance du jeune couple, M. Poulin affirme « Je ne comprends pas pourquoi de jeunes personnes comme vous voulez louer cette maison ».

Entre le 22 et le 24 septembre 2001, monsieur Jean-Guy Cloutier, le père de la plaignante, contacte monsieur Poulin afin de lui offrir de signer le bail en garantie et lui fournir des références supplémentaires. Lors de cette conversation téléphonique, M. Poulin affirme notamment que des jeunes ne seraient pas en mesure d'entretenir le terrain et qu'ils ne seraient pas secourables envers les voisins. Peu après, la maison est louée à des personnes âgées et le jeune couple doit aller habiter chez les parents de madame Cloutier jusqu'à ce qu'il trouve un autre logement correspondant toutefois moins à ses besoins. Madame Cloutier affirme avoir été très troublée par cette situation et avoir éprouvé une grande insécurité à l'idée de ne jamais trouver d'endroit où loger sa famille.

Le Tribunal accueille la demande et rappelle qu'un propriétaire ne peut refuser une location sur la base d'un motif discriminatoire prévu à la Charte, en l'occurrence l'âge. Par ses agissements, M. Poulin a porté atteinte au droit de madame Cloutier de conclure, en pleine égalité, un acte juridique ayant pour objet un bien ordinairement offert au public, sans discrimination fondée sur son âge, et a ainsi engagé sa responsabilité extra-contractuelle à son endroit. Les défendeurs, M^{me} Fiset et M. Desrochers doivent également être tenus responsables du préjudice encouru à la suite des agissements de monsieur Poulin, en leur qualité de propriétaires-mandants.

C.D.P.D.J. (Fatima Haidar) c. Raymond Mercier

Date de la décision :

2004-02-23

Division :

M^{me} la juge Michèle Pauzé

M^{me} Ginette Bouffard

M^e Marie-Claude Rioux

Motif du recours :

Discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale dans le domaine du logement

Articles de la Charte

invoqués :

4, 10, 12, 49

Madame Haidar, son époux, M. Khalil Hajjar, et leurs trois enfants arrivent à Montréal, en provenance du Maroc, le 12 septembre 2000 comme immigrants reçus. Ils s'installent d'abord à l'hôtel puis effectuent des recherches dans le but de trouver une maison assez grande pour loger toute la famille. M. Bilal, un ami, les aidera dans leurs démarches. Le 1^{er} octobre suivant, à la suite de la parution d'une annonce offrant une maison à louer dans un journal local, M. Bilal prend rendez-vous avec le propriétaire, M.

Mercier, afin de visiter l'endroit. Madame Haidar, son époux et leur fille, accompagnés de M. Bilal et de son épouse, effectuent cette première visite. M. Bilal sert d'intermédiaire, madame Haidar préférant rester à l'écart des négociations et son époux parlant peu le français. Cette maison est un coup de foudre pour la famille Haidar-Hajjar et elle est prête à la louer immédiatement. Toutefois, M. Mercier informe les visiteurs qu'il ne peut leur don-

ner de réponse définitive puisqu'il a déjà promis la maison à un autre couple venu la visiter avant eux et s'étant montré intéressé. Malgré le fait que madame Haidar et son mari offrent de payer trois mois d'avance, et même d'acheter la maison, M. Mercier reste sur ses positions, mais s'engage à les contacter dès qu'il aura des nouvelles du couple précédent.

M. Bilal téléphone tous les jours, et même plusieurs fois par jour, chez M. Mercier pour avoir des nouvelles. Ce dernier finit par lui dire que la maison est louée à quelqu'un d'autre. doutant de cette affirmation, madame Haidar téléphone chez M. Mercier, sans dévoiler son identité, pour prendre rendez-vous afin de visiter la maison. Au cours de cette brève conversation, elle apprend que la maison est toujours libre.

Environ un mois plus tard, toujours sans nouvelle de M. Mercier, madame Haidar visite une autre maison et la loue. Elle n'a jamais su pourquoi M. Mercier ne lui a pas loué la maison.

Devant une preuve contradictoire, le Tribunal retient la version plus crédible de M. Mercier, selon laquelle il avait promis la maison à un autre couple et ne voulait pas manquer à sa parole. Toutefois, devant la multitude d'appels téléphoniques de M. Bilal, M. Mercier se sent agressé, ne se sent plus maître chez lui, se sent pressé et bousculé, si bien que quelques jours plus tard, la maison n'est définitivement plus à louer, elle est à vendre seulement. D'ailleurs, il est demeuré dans sa propriété jusqu'en juin 2003 et ne l'a jamais louée.

Le Tribunal rejette la demande et rappelle qu'« en interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'âge, le sexe ou tout autre critère interdit, la Charte n'a pas pour autant aboli le droit d'un propriétaire de refuser de louer un logement à des gens présentant l'une ou l'autre de ces caractéristiques personnelles. Ce que la Charte exige, c'est que la distinction, l'exclusion ou la préférence exercée par le propriétaire de logements ne repose pas sur l'un ou l'autre de ces critères interdits ». En l'espèce, la demanderesse n'a pas réussi à prouver de manière prépondérante que M. Mercier a refusé de louer la maison à M^{me} Haidar en raison de son origine ethnique ou nationale, madame Haidar étant d'ailleurs incapable d'identifier le motif pour lequel M. Mercier ne lui a pas loué sa propriété.

C.D.P.D.J. (Victor Regalado) c. Collège Montmorency

Date de la décision :

2004-03-17

Division :

M^{me} la juge Michèle Rivet

M. Keder Hyppolyte

M^e Marie-Claude Rioux

Motif du recours :

Discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale dans le domaine de l'éducation

Articles de la Charte

invoqués :

4, 10, 12, 20, 49

Références au droit

international :

- *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*
- *Déclaration universelle des droits de l'homme*
- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*
- *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*

Suivi :

Décision rectifiée

(2004-03-24)

En mars 2001, M. Regalado apprend que le Collège Montmorency refuse sa demande d'admission à une formation en multimédia conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. Il avait auparavant fait des études de droit et de journalisme au Salvador, son pays d'origine, et obtenu, en 1988, un baccalauréat en communications de l'Université du Québec à Montréal. Même s'il restait une ou deux places disponibles, sa candidature n'a pas été retenue du fait qu'il n'a pas remis une copie de son diplôme d'études secondaires (D.E.S.) ou d'une équivalence décernée, par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (M.R.C.I.), aux candidats ayant complété leurs études à l'étranger.

Selon les représentants du Collège, la réussite de la cinquième année du secondaire est un critère minimal incontournable d'admission à la formation en multimédia car l'attestation d'études collégiales constitue un perfectionnement. Ces représentants ont par ailleurs affirmé avec insistance que le Collège traitait tous les candidats de

manière identique en exigeant aussi des candidats ayant complété des études universitaires au Québec la preuve d'un diplôme d'études secondaires ou de son équivalent, et ce, en raison des variations rencontrées dans les politiques d'admission des différentes universités.

Le Tribunal accueille la demande et conclut que bien que d'apparence neutre, la politique du Collège traite cependant différemment les candidats munis d'un diplôme universitaire obtenu au Québec selon que leurs études secondaires ont, en raison de leur origine nationale, été complétées ou non au Québec. La preuve a en effet démontré que même si l'exigence de produire un D.E.S. vise en principe tous les candidats, en pratique, ceux qui ont obtenu un baccalauréat au Québec et qui y ont aussi complété

leurs études secondaires n'ont pas, dans les faits, à le fournir puisque la preuve s'en trouve automatiquement versée à leur dossier.

Selon le Tribunal, M. Regalado a été traité différemment, en raison de son origine nationale, des autres candidats ayant obtenu au Québec un diplôme universitaire de même niveau que le sien et dont les études secondaires ont aussi été complétées au Québec. Puisque cette différence de traitement a entraîné son exclusion par rapport à un service offert par le Collège, le Tribunal considère que le plaignant a été victime de discrimination interdite par la Charte.

Le Tribunal conclut en outre que le Collège a pleinement engagé sa responsabilité par son refus discriminatoire d'admettre M. Regalado au motif d'une exigence, reliée à son origine nationale, qui n'était pas raisonnablement nécessaire, si l'on tient compte du fait que la preuve d'un baccalauréat obtenu à l'étranger conduit à une équivalence supérieure à un D.E.S.

De plus, le Tribunal constate que le Collège n'a incorporé aucune forme d'accommodement dans sa norme d'admission, de manière à en supprimer les effets discriminatoires, et qu'il a refusé de procéder à quelque ajustement ou évaluation adapté à la situation dans laquelle M. Regalado a soumis sa candidature. Enfin, le Collège n'a soumis aucune preuve visant à établir que les accommodements recherchés pour éviter un refus discriminatoire à monsieur Regalado entraînaient une contrainte excessive.

C.D.P.D.J. (Denis Dufresne) c. Léo Poirier

Date de la décision :

2004-04-15

Division :

M^{me} la juge Michèle Rivet

M^{me} Ginette Bouffard

M^e Marie-Claude Rioux

Motifs du recours :

Discrimination fondée sur l'état civil et l'âge dans le domaine du logement

Articles de la Charte**invoqués :**

4, 6, 10, 12, 48, 49, 123

Références au droit**international :**

- *Déclaration universelle des droits de l'homme*
- *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*
- *Convention relative aux droits de l'enfant*

Lors des événements ayant mené au présent litige, M. Dufresne a la garde partagée de son jeune fils et est à la recherche d'un logement afin de s'établir non loin du lieu où habite la mère de ce dernier. Après avoir aperçu un logement correspondant à ses besoins, M. Dufresne obtient un rendez-vous avec M. Poirier afin de le visiter. Lors de la rencontre entre les deux hommes, monsieur Poirier l'informe qu'il ne désire pas lui louer le logement car il ne veut pas d'enfant dans l'immeuble, et lui propose de lui faire visiter un logement situé dans un autre immeuble. Monsieur Dufresne n'est pas intéressé par cette offre et insiste pour visiter le logement convoité. Le logement sera toutefois loué à une tierce personne et M. Dufresne, après de longues recherches, finit par louer un autre logement ne

correspondant toutefois pas complètement à ses attentes.

Devant une preuve contradictoire, le Tribunal retient la version cohérente et non contredite de monsieur Denis Dufresne, et conclut que ce dernier a été victime de discrimination fondée sur son état civil et l'âge de son enfant.

Le Tribunal a maintes fois affirmé que le droit de conclure, en toute égalité et sans discrimination fondée sur un motif interdit par la Charte, en l'occurrence l'état civil et l'âge, un acte juridique ayant pour objet un bien aussi essentiel qu'un logement, représente une valeur fondamentale dans notre société. En conséquence, le droit d'un propriétaire de choisir ses locataires doit s'exercer dans le respect des limites prévues par la loi.

Après avoir octroyé des dommages matériels, moraux et punitifs à M. Dufresne, le Tribunal rappelle que l'octroi de dommages-intérêts punitifs vise à exprimer la réprobation de la société envers une conduite intolérable et à prévenir une attitude semblable dans l'avenir. Dans le présent dossier, il a été mis en preuve que monsieur Poirier a déjà été sanctionné à deux reprises pour des refus de location discriminatoires. Les expériences passées de monsieur Poirier auraient dû lui indiquer les conséquences pouvant découler de sa conduite. Sa récidive doit donc être prise en

considération car il était en mesure de prévoir les conséquences de ses actes, condition essentielle d'une condamnation à des dommages-intérêts punitifs. À cet égard, le Tribunal note également le caractère plus que modeste des sommes demandées à ce titre par la Commission.

C.D.P.D.J. (Farroudja Yekene) c. Jacqueline Drouin-Pelletier

Date de la décision :

2004-05-06

Division :

M. le juge Simon Brossard

M^e François Blais

M. Jean Decoster

Motifs du recours :

Discrimination fondée sur la religion et l'origine ethnique ou nationale (insultes verbales)

Articles de la Charte**invoqués :**

3, 4, 10, 49

Références au droit**international :**

- *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*
- *Déclaration universelle des droits de l'homme*
- *Déclaration sur la race et les préjugés raciaux*

Le 9 juin 2001, madame Yekene, d'origine algérienne et de religion musulmane, se rend à une vente de garage organisée par la coopérative où elle habite. Après quelques achats, elle rencontre madame Drouin-Pelletier qui offre des articles à vendre. Portant alors le voile islamique, madame Yekene se fait demander par madame Drouin-Pelletier: « C'est quoi l'idée d'avoir un foulard sur la tête? ». Elle lui dit également sur un ton agressif: « Si vous n'êtes pas capable de vivre comme nous, alors retournez chez vous, gang d'importés! » et « Reste chez toi, reste dans ton pays! Pourquoi le châle sur la tête, il fait chaud aujourd'hui ». Offensée, blessée et humiliée d'avoir été ainsi traitée devant plusieurs voisins, son mari et ses enfants, madame Yekene se met à pleurer et quitte rapidement les lieux.

En présence d'une preuve contradictoire, le Tribunal accorde plus de crédibilité au témoignage de madame Yekene, entièrement corroboré par des témoins se trouvant sur les lieux lors des événements. Selon le Tribunal, l'altercation survenue entre mesdames Yekene et Drouin-Pelletier découle d'une incompréhension culturelle et d'une relation de voisinage difficile qui ne peuvent cependant excuser un comportement discriminatoire.

La Charte vise à introduire des rapports civilisés entre les individus, fondés sur le respect des différences de chacun. Aussi, s'il est légitime d'exprimer verbalement une insatisfaction ou un désaccord relativement au comportement d'un tiers, la Charte interdit de le faire sur la base de caractéristiques personnelles correspondant à des motifs interdits de discrimination. En l'espèce, les propos de madame Drouin-Pelletier étaient purement gratuits et n'ont été tenus que parce qu'ils étaient susceptibles de blesser

madame Yekene et de faire en sorte qu'elle se sente comme une étrangère. Le Tribunal conclut donc que par son comportement vexatoire, madame Drouin-Pelletier a compromis de manière discriminatoire le droit de madame Yekene à la sauvegarde de sa dignité.

C.D.P.D.J. (Henry Richard Grenier) c.

Garderie en milieu familial des petits anges et Marie Koné

En septembre 2001, M. Grenier communique avec madame Koné,

Date de la décision :

2004-06-09

Division :

M^{me} la juge Michèle Pauzé

M^e François Blais

M^e Caroline Gendreau

Motif du recours :

Discrimination fondée sur le sexe dans le domaine de l'emploi

Articles de la Charte

invoqués :

4, 10, 16, 49

responsable de la Garderie en milieu familial des petits anges, au sujet d'un poste d'éducateur. Devant une preuve contradictoire, le Tribunal retient comme étant plus probable la version de M. Grenier selon laquelle madame Koné lui confirme d'abord que le poste est disponible. Une fois informée de l'intérêt de M. Grenier à ce sujet, elle ajoute toutefois qu'elle n'embauche pas d'hommes et qu'elle préfère travailler avec des femmes. Elle interrompt aussitôt la communication, malgré l'insistance de M. Grenier à faire valoir ses qualifications et son expérience passée auprès d'enfants en bas âge.

Le Tribunal rappelle que la discrimination fondée sur le sexe dans le domaine de l'emploi s'entend de pratiques et d'attitudes arbitraires qui ont pour effet de limiter les possibilités ou les conditions d'emploi d'individus en raison de caractéristiques, prêtées aux personnes de leur sexe, qui n'ont rien à voir avec leurs compétences.

En refusant de recevoir la candidature de M. Grenier, madame Koné a reproduit une image fautive à l'effet que seulement les femmes peuvent ou ont les capacités de s'occuper d'enfants en garderie. Elle a reproduit un préjugé à l'égard des hommes, à savoir qu'ils sont incapables de prendre soin des jeunes enfants. Le Tribunal conclut en conséquence que M. Grenier a subi de la discrimination à l'embauche en raison de son sexe et condamne solidairement M^{me} Koné et la Garderie, dont elle est la représentante, à compenser M. Grenier pour les dommages moraux qui en découlent, soit le sentiment de rejet et d'humiliation qu'il a éprouvé lors des événements en litige et par la suite.

C.D.P.D.J. (Pageau et Thomas) c. Jacques et De Santis

Date de la décision :

2004-06-15

Division :

M. le juge Simon Brossard

M^{me} Ginette Bouffard

M^e Caroline Gendreau

Motifs du recours :

Discrimination fondée sur l'âge et l'état civil dans le domaine du logement

Articles de la Charte

invoqués :

4, 10, 12, 49

Référence au droit

international :

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

En avril 2000, le couple Pageau-Thomas effectue avec M. De Santis la visite d'un logement appartenant à madame Jacques, conjointe de celui-ci, et situé au second étage de l'immeuble habité par ces derniers. Le couple manifeste son intérêt pour le logement, qui correspond parfaitement à ses besoins et à ceux de leurs trois enfants. En présence d'une preuve contradictoire, le Tribunal retient la version plus crédible des faits donnée par le couple Pageau-Thomas. Selon celui-ci, dès l'instant où madame Pageau précise que deux adultes et trois enfants habiteraient le logement, M. De Santis devient agressif, leur reproche de ne pas avoir mentionné plus tôt la

présence d'enfants et mentionne qu'il souhaite de la tranquillité. Il leur parle aussi d'une expérience pénible vécue avec les locataires précédents, au cours de laquelle des adolescents ont endommagé les lieux. Bien qu'il ait ensuite téléphoné à M. De Santis pour lui réitérer son intérêt pour le logement, le couple Pageau-Thomas observe, en poursuivant ses recherches, que le logement est toujours offert en location.

Selon le Tribunal, le refus de location au couple Pageau-Thomas se manifeste clairement du fait que le locateur continue d'annoncer le logement pour tout autre locataire alors que le couple est prêt à le louer sur-le-champ. Le Tribunal rappelle que le fait d'avoir déjà loué le même logement à une famille avec des enfants n'est pas un moyen de défense pertinent puisque cela ne démontre aucunement l'absence de discrimination dans un cas subséquent. Enfin, il précise qu'il n'est pas nécessaire qu'un motif discriminatoire soit le seul facteur à l'origine du refus de louer; il suffit qu'il ait influencé la décision.

Considérant que M. De Santis agissait à titre de mandataire de madame Jacques et qu'il connaissait les possibles conséquences que pouvait entraîner sa conduite fautive, le Tribunal condamne les deux défendeurs à des dommages-intérêts moraux et punitifs, en compensation du préjudice subi par le couple Pageau-Thomas, soit l'humiliation et la frustration ressentie.

C.D.P.D.J. (Martin Sacksner) c. Lise Bouchard

Date de la décision :

2004-08-26

Division :

M^{me} la juge Michèle Pauzé
M. Jean Decoster
M^e Caroline Gendreau

Motifs du recours :

Discrimination et
harcèlement fondés sur la
religion

Articles de la Charte**invoqués :**

Préambule, 4, 10, 10.1, 49

Référence au droit**international :**

*Déclaration universelle des
droits de l'homme*

M. Sacksner est natif du Québec et de religion juive. Il est propriétaire, depuis juin 1999, d'un complexe résidentiel à Montréal. M^{me} Bouchard a été sa locataire de juin 1999 à juin 2002. Dès le début de cette période, la défenderesse connaît l'origine juive de M. Sacksner. Dans leur correspondance écrite, M^{me} Bouchard fait souvent référence soit à la religion juive, soit au fait d'être Juif ou encore à des stéréotypes porteurs de préjugés à l'égard des Juifs et de leur religion. Mise en demeure de cesser de tenir de tels propos et avisée à deux reprises, par le plaignant, de ne plus téléphoner à son domicile

personnel, M^{me} Bouchard continue de lui téléphoner et maintient son discours. Offensé et grandement affecté, M. Sacksner dépose une plainte, en mars 2002, à la Commission qui, un an plus tard, intente au Tribunal un recours à son bénéfice.

M^{me} Bouchard prétend pour sa part qu'elle n'est pas antisémite, qu'elle était préoccupée par les problèmes locatifs dus au mauvais entretien de l'immeuble et que ses références à l'holocauste monétaire ne visaient ni à diminuer ni à offenser le plaignant.

Le Tribunal rappelle que le harcèlement sanctionné par la Charte se caractérise par le caractère vexatoire ou non désiré d'une conduite liée à un motif énoncé à son article 10 et par son effet continu dans le temps. Le harcèlement peut de surcroît engendrer de la discrimination lorsqu'il a pour effet de priver sa victime de l'exercice, en toute égalité, d'autres droits et libertés garantis par la Charte. La discrimination porte sur les effets des actes posés et à ce titre, l'intention ou les motifs qui y ont donné lieu ne s'avèrent pas pertinents.

En l'espèce, le Tribunal conclut qu'il y a eu harcèlement, les lettres adressées à M. Sacksner comportant un caractère blessant, vexatoire et répété à l'égard de sa religion. Le Tribunal conclut également à une atteinte discriminatoire, fondée sur la religion, au droit de M. Sacksner à la sauvegarde de sa dignité. Le Tribunal souligne que les difficultés locatives de M^{me} Bouchard n'excusent pas son comportement et qu'à ce sujet, elle pouvait intenter un recours à la Régie du logement. Comme elle n'a cependant ni voulu, ni connu les conséquences de ses actes, il n'y a pas lieu d'accorder de dommages punitifs.

1.3.2 LES RECOURS INDIVIDUELS

Raymond Brodeur c.**Société de l'assurance automobile du Québec****Date de la décision :**

2003-09-10

Division :

M. le juge Simon Brossard
M. Keder Hyppolite
M^e Marie-Claude Rioux

Motif du recours :

Discrimination fondée sur le
handicap dans le domaine
de l'administration
gouvernementale

Articles de la Charte**invoqués :**

78, 84

M. Raymond Brodeur dépose une plainte à la Commission, alléguant que la défenderesse, la Société de l'assurance automobile du Québec, a eu une conduite discriminatoire à son égard en refusant de lui émettre un permis de conduire un véhicule automobile. Par sa résolution du 1^{er} novembre 2002, la Commission cesse d'agir en faveur de M. Brodeur, conformément au second alinéa de l'article 78 de la Charte, estimant que les éléments dont elle dispose au terme de l'enquête sont insuffisants pour porter la cause devant

un tribunal. M. Brodeur décide donc de saisir directement le Tribunal de son recours, conformément à l'article 84 de la Charte.

La défenderesse présente une requête en irrecevabilité, alléguant que M. Brodeur ne peut saisir directement le Tribunal de sa demande.

Le Tribunal accueille la requête en irrecevabilité, décline sa compétence et rejette la demande introductive d'instance en raison de l'interprétation qu'il faut donner à l'article 84 de la Charte depuis les arrêts *Ménard c. Rivet*⁴⁰ et *Dufour*⁴¹. Ainsi, ce n'est que dans l'hypothèse où la Commission estime la plainte fondée, mais qu'elle décide néanmoins de ne pas saisir le Tribunal d'un recours, qu'existe le droit de substitution en faveur du plaignant selon l'article 84 de la Charte.

Le Tribunal rappelle toutefois que l'avis de la Commission notifiant M. Brodeur de sa décision de cesser d'agir dans le dossier, de même que le libellé de l'article 84 de la Charte semblent indiquer au plaignant qu'il avait un recours devant le Tribunal.

⁴⁰ *Supra* note 15.

⁴¹ *Centre hospitalier St-Joseph-de-la-Malbaie c. Dufour*, J.E. 98-2178; D.T.E. 98T-1136 (C.A.).

Jean-François Grenon c. Ville de Terrebonne

Date de la décision :

2003-11-25

Division :

M. le juge Simon Brossard

M^e Caroline Gendreau

M^e Marie-Claude Rioux

Motifs du recours :

Discrimination fondée sur le sexe, la condition sociale et le handicap dans le domaine des rapports avec les policiers

Articles de la Charte

invoqués :

78, 84

M. Jean-François Grenon dépose une plainte à la Commission, alléguant que les préposés de la défenderesse, soit les policiers de la Ville de Terrebonne, ont, depuis le 29 septembre 2001, posé une série de gestes constituant des atteintes à ses droits, dont le droit à l'égalité, à la vie, au secours, à la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique et le droit d'être traité également devant la loi. Par sa résolution du 2 mai 2003, la Commission cesse d'agir, en vertu du second alinéa de l'article 78 de la Charte, au motif que le plaignant n'a soumis aucun élément

susceptible d'établir que la façon dont les policiers visés dans la plainte ont agi à son endroit est fondée sur les motifs de discrimination allégués. M. Grenon décide donc de saisir directement le Tribunal de son recours, conformément à l'article 84 de la Charte.

La défenderesse présente une requête en irrecevabilité, alléguant que M. Brodeur ne peut saisir directement le Tribunal de sa demande.

Le Tribunal accueille la requête en irrecevabilité, décline sa compétence et rejette la demande introductive d'instance en raison de l'interprétation qu'il faut donner à l'article 84 de la Charte depuis les arrêts *Ménard c. Rivet*⁴² et *Dufour*⁴³. Ainsi, ce n'est que dans l'hypothèse où la Commission estime la plainte fondée, mais qu'elle décide néanmoins de ne pas saisir le Tribunal d'un recours, qu'existe le droit de substitution en faveur du plaignant selon l'article 84 de la Charte.

Le Tribunal rappelle toutefois que compte tenu du libellé de l'avis de la Commission notifiant M. Grenon de sa décision de cesser d'agir dans le dossier, de même que de l'article 84 de la Charte, il n'est pas étonnant que le plaignant ait cru qu'il avait un recours devant le Tribunal.

René Jouin c. Société de transport de Montréal

Date de la décision :

2004-04-20

Division :

M. le juge Simon Brossard

M^e Daniel Fournier

M^e Caroline Gendreau

Motif du recours :

Discrimination fondée sur le handicap dans le domaine de l'emploi

Articles de la Charte

invoqués :

77, 78, 84

M. René Jouin dépose une plainte à la Commission, alléguant avoir été congédié de ses fonctions de changeur dans le métro de façon discriminatoire, alors qu'il était manifeste qu'il souffrait de dépression nerveuse et d'alcoolisme sans que l'employeur, la Société de transport de Montréal, défenderesse, prenne les mesures d'accommodement que nécessitait son état et qui auraient été de nature à éviter le recours en congédiement, le tout en contravention des articles 10 et 16 de la

Charte. Par sa résolution du 10 octobre 2003, la Commission cesse d'agir dans le dossier, en vertu du second alinéa de l'article 78 de la Charte, au motif d'absence d'éléments de preuve permettant d'établir un lien entre son congédiement et le motif de discrimination allégué, soit le handicap. M. Jouin décide donc de saisir lui-même le Tribunal de son recours, conformément à l'article 84 de la Charte.

La défenderesse présente une requête en irrecevabilité, alléguant que M. Jouin ne peut saisir directement le Tribunal de sa demande.

Le Tribunal accueille la requête en irrecevabilité, décline sa compétence et rejette la demande introductive d'instance en raison de l'interprétation qu'il faut donner à l'article 84 de la Charte depuis les arrêts *Ménard c. Rivet*⁴⁴ et *Dufour*⁴⁵. Ainsi, ce n'est que dans l'hypothèse où la Commission estime la plainte fondée, mais qu'elle décide néanmoins de ne pas saisir le Tribunal d'un recours, qu'existe le droit de substitution en faveur du plaignant selon l'article 84 de la Charte.

⁴² *Supra* note 15.

⁴³ *Supra* note 41.

⁴⁴ *Supra* note 15.

⁴⁵ *Supra* note 41.

Farhad Afrasiabi c. Urgence santé et Michel Guérette

Date de la décision :

2004-05-05

Division :

M. le juge Simon Brossard

M^e Caroline Gendreau

M^e Marie-Claude Rioux

Motif du recours :

Discrimination fondée sur l'origine ethnique dans le domaine de l'emploi

Articles de la Charte

invoqués :

77, 78, 84

M. Farhad Afrasiabi dépose une plainte à la Commission, alléguant avoir été victime de discrimination fondée sur son origine ethnique et ses convictions politiques lors du rejet de sa candidature à un poste chez Urgence santé par la Direction des ressources humaines, M. Michel Guérette et M. Serge Boudreault, superviseurs. Par sa résolution du 10 octobre 2003, la Commission cesse d'agir, en vertu du second alinéa de l'article 78 de la Charte, au motif d'absence d'éléments de

preuve permettant d'établir un lien entre le rejet de sa candidature et les motifs de discrimination allégués, soit l'origine ethnique ou nationale et les convictions politiques. M. Afrasiabi décide donc de saisir lui-même le Tribunal de son recours, conformément à l'article 84 de la Charte.

Les défendeurs présentent une requête en irrecevabilité, alléguant que M. Afrasiabi ne peut saisir directement le Tribunal de sa demande.

Le Tribunal accueille la requête en irrecevabilité, décline sa compétence et rejette la demande introductive d'instance en raison de l'interprétation qu'il faut donner à l'article 84 de la Charte depuis les arrêts *Ménard c. Rivet*⁴⁶ et *Dufour*⁴⁷. Ainsi, ce n'est que dans l'hypothèse où la Commission estime la plainte fondée, mais qu'elle décide néanmoins de ne pas saisir le Tribunal d'un recours, qu'existe le droit de substitution en faveur du plaignant selon l'article 84 de la Charte.

⁴⁶ *Supra* note 15.

⁴⁷ *Supra* note 41.

Olivier Landry c. Coopérative d'habitation « Le Tourbillon » de Neufchatel et Normand Gagnon

Date de la décision :

2004-05-07

Division :

M^{me} la juge Michèle Pauzé

M^{me} Ginette Bouffard

M. Jean Decoster

Motif du recours :

Discrimination fondée sur l'état civil dans le domaine du logement

Articles de la Charte

invoqués :

10, 78, 84, 114

M. Landry demeure dans un logement de la Coopérative d'habitation « Le Tourbillon » de Neufchatel depuis le début de 1984, alors que ses parents s'y installent. Au printemps 2000, sa mère désire lui céder sa part sociale de membre coopérant afin qu'il devienne le premier répondant familial de leur unité de logement. Cependant, les administrateurs de la Coopérative n'acceptent pas le transfert au motif qu'il n'a pas d'enfant. M. Landry dépose alors une plainte à la

Commission, alléguant que la Coopérative a fait preuve de discrimination fondée sur l'état civil à son égard en refusant de l'admettre comme membre. Après avoir fait enquête, la Commission retient sa plainte et propose à la Coopérative des mesures de redressement. Des négociations s'amorcent alors entre les parties, et une entente intervient de façon à régler définitivement le litige. Toutefois, M. Landry refuse par la suite de signer le protocole d'entente préparé par le procureur de la Commission. Cette dernière adresse alors une lettre à M. Landry, l'avisant qu'elle se retire de son dossier et cesse d'agir en son nom. M. Landry décide alors de saisir directement le Tribunal de son recours, en vertu de l'article 84 de la Charte.

Les défendeurs présentent une requête en irrecevabilité fondée sur trois motifs, soit l'absence d'intérêt de M. Landry, qui n'habite plus la Coopérative, l'absence de signification adéquate aux défendeurs de la demande introductive d'instance, et l'application de la règle de la chose jugée, une transaction étant intervenue entre les parties.

Le Tribunal rejette d'abord l'allégation d'absence d'intérêt en rappelant que l'intérêt de M. Landry est lié à son droit de demander le redressement d'un tort causé par de la discrimination, et non au lieu de sa résidence.

Ensuite, le Tribunal conclut qu'il s'agit ici d'un droit de substitution en faveur du plaignant prévu à l'article 84 de la Charte. En effet, selon les jugements rendus par la Cour d'appel dans les affaires *Ménard c. Rivet*⁴⁸ et *Montreuil*⁴⁹, ce n'est que dans l'hypothèse où la Commission estime la plainte fondée, mais qu'elle décide néan-

⁴⁸ *Supra* note 15.

⁴⁹ *Collège François-Xavier Garneau et al. c. Le Tribunal des droits de la personne et Micheline Montreuil et al.*, Québec, 200-09-004382-039, le 17 mars 2004, jj. Baudouin, Thibault et Lemelin (C.A.).

moins de ne pas saisir le Tribunal d'un recours, qu'existe le droit de substitution en faveur du plaignant selon l'article 84 de la Charte. Or, dans le présent cas, la Commission a cessé d'agir parce que M. Landry refuse de signer l'entente de principe intervenue avec les défendeurs et à laquelle il avait consenti. La Commission avait estimé la plainte fondée, a proposé des mesures de redressement et accompagné M. Landry à une rencontre de médiation. Un différend étant survenu entre la Commission et M. Landry, elle ne peut plus le représenter, d'où le droit de substitution en faveur du plaignant.

Concernant le défaut de signification, il ressort de la preuve que M. Gagnon, défendeur, n'a jamais reçu la demande introductive d'instance que M. Landry lui a fait signifier par courrier recommandé. Étant donné l'article 123 du *Code de procédure civile*⁵⁰, qui prévoit spécifiquement que la signification de la requête introductive d'instance se fait par la remise d'une copie de l'acte à l'intention de son destinataire, il s'ensuit que l'acte de procédure non signifié au défendeur M. Gagnon doit être considéré comme ne faisant pas partie du dossier. Toutefois, la preuve a démontré que malgré la signification irrégulière de la demande introductive d'instance, la Coopérative a eu connaissance de l'action dirigée contre elle en temps opportun. Étant donné que la signification par courrier recommandé est reconnue par le *Code de procédure civile*⁵¹, le Tribunal estime que l'esprit de la loi a été respecté et autorise rétroactivement la signification par voie de courrier certifié de la demande introductive d'instance à la Coopérative. En effet, la signification a pour objet de faire connaître à la partie concernée l'existence de procédures intentées contre elle et lui permettre de se défendre et de s'adresser au Tribunal. Par ailleurs, les règles de procédure civile sont destinées à faire apparaître le droit et l'inobservation de celles qui ne sont pas d'ordre public ne peut affecter le sort d'une demande que s'il n'y a pas été remédié alors qu'il était possible de le faire.

Enfin, quant à l'argument de la transaction, il ressort clairement de la preuve qu'une entente verbale est intervenue entre les parties lors des procédures de médiation. Même si aucun document écrit n'a été signé, cette entente existe et, conformément au Code civil, le Tribunal ne peut l'écarter. Par conséquent, le Tribunal accueille la requête en irrecevabilité au motif de chose jugée.

⁵⁰ *Supra* note 17.

⁵¹ *Ibid.*

Mehrdad Golzarian c.

Le Procureur général du Québec et la Sûreté du Québec

Date de la décision :

2004-07-02

Division :

Mme la juge Michèle Pauzé

Mme Ginette Bouffard

M. Jean Decoster

Motifs du recours :

Discrimination et harcèlement fondés sur la race, la couleur et l'origine ethnique ou nationale dans le domaine de l'emploi

Articles de la Charte**invoqués :**

74, 77, 83

M. Golzarian est citoyen canadien d'origine iranienne. En juillet 1992, il est embauché par la Sûreté du Québec, où il obtient sa permanence à titre de policier l'année suivante. Éprouvant des difficultés dans le cadre de son emploi, M. Golzarian dépose, le 4 novembre 1998, une plainte à la Commission contre la Sûreté du Québec, alléguant avoir subi du harcèlement et de la discrimination fondés sur sa race, sa couleur et son origine ethnique en milieu de travail. Après enquête, la Commission retient la plainte et propose des mesures de redressement. Le 30 janvier 2002, M. Golzarian décide toutefois d'exercer personnellement les recours prévus dans la Charte et intente contre la Sûreté du Québec un premier recours, fondé sur les faits relatés dans la plainte déposée à la Commission, devant la Cour supérieure. Ce recours sera rejeté par la Cour supérieure au motif qu'il est prématuré, puis le rejet sera confirmé par la Cour d'appel, au motif que le débat en est un de relations de travail et pour lequel l'arbitre de griefs a une compétence exclusive.

Le 19 juin 2003, à la suite de son congédiement, M. Golzarian intente une nouvelle poursuite devant la Cour supérieure, contre la Sûreté du Québec, l'Association des policiers provinciaux du Québec et le Procureur général du Québec. Par ailleurs, M. Golzarian demande à la Commission de ré-ouvrir son dossier, vu son congédiement et la non-cessation de la discrimination, et de procéder à une enquête approfondie sur la discrimination systémique qui a cours à la Sûreté du Québec, ce que la Commission refuse de faire étant donné le refus de M. Golzarian, au début du dossier, de se faire représenter par la Commission lors de l'introduction des recours en vertu de la Charte, et les jugements déjà rendus contre lui par la Cour supérieure. En outre, la Commission a déjà pris une résolution à l'effet qu'il n'est pas nécessaire d'entreprendre une enquête plus approfondie concernant les pratiques de la Sûreté du Québec. Finalement, M. Golzarian intente lui-même un recours devant le Tribunal.

Les défendeurs présentent une requête en irrecevabilité fondée sur quatre motifs, soit que M. Golzarian ne peut saisir directement le Tribunal de son recours, que l'arbitre de griefs a compétence exclusive à l'égard de ce recours, qu'il y a litispendance, et enfin que l'action de M. Golzarian est prescrite.

Selon le Tribunal, en choisissant de prendre action directement devant la Cour supérieure, alors que ses droits avaient été reconnus par la Commission, M. Golzarian a retiré le mandat de la Commission d'agir pour lui devant le Tribunal. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article 77 de la Charte qui s'appliquent et la Commission doit cesser d'agir pour le plaignant. Elle ne possède aucune discrétion à cet égard et ne peut continuer à représenter M. Golzarian devant le Tribunal. De plus, la Cour d'appel, dans les affaires *Ménard c. Rivet*⁵² et *Montreuil*⁵³, décidait qu'outre les cas de substitution prévus par la Charte, le plaignant ne peut saisir directement le Tribunal de sa plainte. Enfin, le Tribunal ne possède plus compétence sur le litige, vu les recours personnels intentés devant la Cour supérieure, et accueille en conséquence la requête en irrecevabilité.

1.4 L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE EN CHIFFRES

1.4.1 LE GREFFE

Durant l'exercice 2003-2004, 40 nouveaux dossiers sont ouverts au Tribunal, soit 14 de moins que l'année précédente.

De ces 40 recours, 30 sont intentés par la Commission à la suite de l'exercice de la discrétion qui lui est conférée par l'article 80 de la Charte, alors que les dix autres sont introduits par des individus ayant décidé, conformément à l'article 84 de la Charte, de saisir eux-mêmes le Tribunal à la suite du refus de la Commission d'y intenter un recours à leur bénéfice.

Les dossiers ouverts au Tribunal proviennent de toutes les régions du Québec, bien que l'on puisse distinguer une nette majorité de dossiers provenant du district de Montréal.

Tableau 1 :
Répartition des dossiers selon le district judiciaire

Abitibi	1
Alma	1
Beauharnois	1
Bedford	1
Chicoutimi	2
Kamouraska	2
Laval	3
Longueuil	1
Montréal	17
Québec	3
Rimouski	2
Saint-François	1
Témiscamingue	1
Terrebonne	3
Trois-Rivières	1

Rappelons que dans un souci d'accessibilité, de célérité et d'efficacité, la présidente, de concert avec les membres du Tribunal et dans l'esprit de l'article 119 de la Charte, a énoncé l'article 3.1 des *Orientations générales*⁵⁴ selon lequel « le Tribunal est présent à la grandeur du Québec. Sauf exception, le Tribunal siège dans le district judiciaire où les faits en litige se sont déroulés, tels qu'indiqués dans la demande introductive d'instance ».

Le Tribunal est présent à la grandeur du Québec.

Le tableau 2 indique les délais moyens écoulés, pour l'exercice 2003-2004, entre le dépôt d'une demande au Tribunal et la décision finale, en tenant compte des étapes de la mise au rôle, de la tenue de l'audience et du délibéré.

Tableau 2 :
Délais moyens entre le dépôt de la demande et la décision finale

	Nombre de jours
Délai moyen entre le dépôt de la demande et sa mise au rôle	92,7
Délai moyen entre la mise au rôle de la demande et la tenue de l'audience	90,5
Délai moyen entre la prise en délibéré et la décision finale	108,0
Délai moyen total entre le dépôt de la demande et la décision finale	291,2

⁵² *Supra* note 15.

⁵³ *Supra* note 49.

⁵⁴ *Supra* note 2.

Ces données révèlent une diminution significative du délai moyen entre le dépôt de la demande et sa mise au rôle, qui était en moyenne de 125,5 jours pour l'année judiciaire 2002-2003. Par contre, on note une augmentation très importante du délai moyen entre la prise en délibéré et le jugement final, qui était de 39 jours l'an dernier. Enfin, le délai moyen total de traitement des dossiers, du dépôt de la demande jusqu'à la décision finale, a également augmenté, passant d'une moyenne de 251,5 jours l'an dernier à 291,2 jours cette année.

La diminution des délais de mise au rôle des dossiers ouverts au Tribunal peuvent être attribués, entre autres, à la diminution de jours siégés comparative-ment à l'année dernière. Par ailleurs, un dossier particulier a été pris en délibéré pendant plus de 168 jours, ce qui a eu un impact sur le délai moyen entre la prise en délibéré et la décision finale.

Le tableau 3 indique l'état des dossiers ouverts au Tribunal, en date du 31 août 2004, en tenant compte des dossiers toujours actifs des années précédentes.

Tableau 3:
État des dossiers au 31 août 2004

DOSSIERS ACTIFS	
En suspens à la demande des procureurs	10
En attente de mise au rôle ou de tenue de l'audience	17
En délibéré	1
DOSSIERS FERMÉS	
Décision finale	22
Règlement hors cour	15
Désistement	4

1.4.2 UN PORTRAIT STATISTIQUE

Au cours de l'exercice 2003-2004, le Tribunal rend 21 décisions finales, dont six concernent des requêtes en irrecevabilité ou en exception déclinatoire.

Le tableau 4 présente la répartition des décisions rendues par le Tribunal au cours de l'année en fonction de leur nature.

Tableau 4:
Répartition des décisions du Tribunal selon leur nature

Décisions finales	21
Décisions interlocutoires	0

Ces données révèlent une diminution significative du délai moyen entre le dépôt de la demande et sa mise au rôle.

Le tableau 5 indique la répartition des décisions finales rendues par le Tribunal entre le 1^{er} septembre 2003 et le 31 août 2004, selon que la Commission saisissait le Tribunal au bénéfice d'un plaignant ou qu'il s'agissait d'un recours individuel intenté au Tribunal en vertu de l'article 84 de la Charte.

Rappelons que la Cour d'appel du Québec, par son jugement dans l'affaire *Ménard c. Rivet*⁵⁵, a considérablement restreint la portée du recours individuel au

Tribunal en décidant qu'il ne peut être exercé que dans les cas où, après avoir considéré la plainte fondée, la Commission décide de ne pas saisir un tribunal. Pour l'exercice 2003-2004, cinq des six recours individuels intentés au Tribunal ont été rejetés sur la base de cet arrêt.

Tableau 5:
Répartition des décisions finales du Tribunal selon le mode de saisine

	Demande accueillie (en tout ou en partie)	Demande rejetée
Commission	10	5
Recours individuels	0	6

À titre de tribunal spécialisé, le Tribunal a compétence pour disposer de litiges relatifs à la discrimination et au harcèlement illicites fondés sur différents motifs interdits par la Charte. Il peut également entendre des dossiers relatifs à l'exploitation de personnes âgées ou handicapées et à des programmes d'accès à l'égalité et ce, dans plusieurs secteurs d'activités.

Le domaine du logement est grandement affecté par le phénomène discriminatoire.

Le tableau 6 indique la répartition des décisions finales rendues par le Tribunal durant l'exercice 2003-2004 selon le secteur d'activités. À l'instar des années précédentes, on retrouve la plupart des cas de discrimination dans le domaine de l'emploi, bien que les derniers exercices démontrent que le domaine du logement est aussi grandement affecté par le phénomène discriminatoire.

⁵⁵ *Supra* note 15.

Tableau 6:
Répartition des décisions finales du Tribunal selon le secteur d'activités

Emploi	7
Logement	7
Biens et services ordinairement offerts au public	2
Accès aux lieux publics	1

La Charte prohibe la discrimination et le harcèlement fondés sur un des motifs expressément énoncés à l'article 10, soit la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. La discrimination fondée sur les antécédents judiciaires est également interdite dans le domaine de l'emploi en vertu de l'article 18.2.

Le tableau 7 indique la répartition des décisions finales rendues par le Tribunal au cours de l'exercice 2003-2004 selon les motifs de discrimination allégués.

Tableau 7:
Répartition des décisions finales du Tribunal selon les motifs* de discrimination allégués

Origine ethnique ou nationale	6
État civil	5
Âge	4
Handicap	3
Sexe	3
Couleur	2
Race	2
Religion	2
Condition sociale	1
Langue	1
Moyen de pallier un handicap	1

* Plusieurs motifs peuvent être allégués dans la même demande introductive d'instance.

En cas d'atteinte illicite à un droit ou à une liberté protégé par la Charte, le Tribunal peut ordonner toute mesure nécessaire à sa cessation et à la réparation du préjudice moral et matériel qui en résulte. À ces mesures réparatrices de nature individuelle peuvent s'en ajouter d'autres, à caractère plus systémique, de manière à véritablement faire cesser l'atteinte identifiée et à en prévenir la

répétition dans l'avenir. Lorsque l'atteinte illicite à un droit protégé comporte aussi un caractère intentionnel, des dommages-intérêts punitifs peuvent en outre être octroyés.

Le tableau 8 illustre la répartition des dommages accordés par le Tribunal au cours de l'exercice 2003-2004 selon leur nature.

Tableau 8:
Répartition des dommages* accordés par le Tribunal selon leur nature

Dommages matériels	4
Dommages moraux	11
Dommages punitifs	5

* La même décision peut cumuler plus d'un type de dommages.

1.5 LE RECENSEMENT ET LA DIFFUSION DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL

1.5.1 LA BANQUE DE DONNÉES

Au milieu des années 1990, grâce à l'initiative de M^e Diane Demers, alors assesseure, le Tribunal s'est doté d'une banque de données répertoriant toutes les décisions rendues depuis sa création. C'est ainsi que chaque décision du Tribunal fait l'objet d'une fiche signalétique distincte sauvegardée dans la banque opérée par le logiciel FileMaker Pro. Outil de recherche précieux pour les membres et le personnel du Tribunal, cette banque de données permet de repérer rapidement les décisions selon différents critères de recherche.

Depuis ses débuts, la banque a subi plusieurs modifications, de manière à fournir un portrait plus complet de la jurisprudence du Tribunal. Par exemple, une référence au droit international a été ajoutée aux fiches signalétiques, facilitant ainsi le repérage de toute décision dans laquelle un instrument international ou étranger de protection des droits de la personne est mentionné, tout en indiquant sa référence précise.

1.5.2 LES DÉCISIONS TRADUITES

Seules les décisions du Tribunal présentant un intérêt particulier pour le public et la communauté juridique sont traduites. Au cours de l'exercice 2003-2004, trois des décisions rendues par le Tribunal sont traduites du français à l'anglais, soit :

C.D.P.D.J. (*Lisette Pelletier*) c. 9063-1698 Québec Inc. et al.;

C.D.P.D.J. (*Francine Rioux*) c. Caisse populaire Desjardins d'Amqui et Langis Bérubé;

C.D.P.D.J. (*Manon Cloutier*) c. Gaéтан Poulin et al.

1.5.3 LES DÉCISIONS RAPPORTÉES, PUBLIÉES ET DIFFUSÉES

Selon l'article 4.1 des *Orientations générales*⁵⁶, « le Tribunal diffuse ses décisions, notamment dans les recueils de jurisprudence et dans les banques de données, sur un site Internet et dans les revues spécialisées au Québec, au Canada et à l'étranger ».

Dans le but de sensibiliser la population au phénomène de la discrimination et en conformité avec l'objectif énoncé dans les *Orientations générales*, le Tribunal a son propre site Internet qui comporte le texte intégral de toutes les décisions rendues depuis sa création. Ces décisions peuvent ainsi être consultées gratuitement à l'adresse <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>, ou à l'adresse <http://www.jugements.qc.ca/> pour les décisions rendues depuis le 14 janvier 2002.

Par ailleurs, chaque année, plusieurs décisions du Tribunal sont rapportées ou publiées dans divers recueils de jurisprudence, dont J.E., R.J.Q. et C.H.R.R. Au cours de l'exercice 2003-2004, les décisions suivantes font l'objet d'une publication ou d'un résumé :

C.D.P.D.J. (*Francine Rioux*) c. Caisse populaire Desjardins d'Amqui et Langis Bérubé, D.T.E. 2004-101; J.E. 2004-226; [2004] R.J.Q. 355;

C.D.P.D.J. (*Bob Lapalme*) c. Restaurant La Belle Province et Timmy Kyvetos, J.E. 2004-175;

C.D.P.D.J. (*Sophie Hakim*) c. Marc Filion, J.E. 2004-477;

C.D.P.D.J. (*Manon Cloutier*) c. Gaéтан Poulin et al., J.E. 2004-719;

C.D.P.D.J. (*Fatima Haidar*) c. Raymond Mercier, J.E. 2004-718;

C.D.P.D.J. (*Victor Regalado*) c. Collège Montmorency, J.E. 2004-966; [2004] R.J.Q. 1381;

C.D.P.D.J. (*Denis Dufresne*) c. Léo Poirier, J.E. 2004-1016;

Olivier Landry c. Coopérative d'habitation « Le Tourbillon » de Neufchatel et Normand Gagnon, J.E. 2004-1312;

C.D.P.D.J. (*Farroudja Yekene*) c. Jacqueline Drouin-Pelletier, J.E. 2004-1185;

C.D.P.D.J. (*Henry Richard Grenier*) c. Garderie en milieu familial des petits anges et Marie Koné, J.E. 2004-1633;

C.D.P.D.J. (*Pageau et Thomas*) c. Jacques et De Santis, J.E. 2004-1520.

En outre, certaines décisions du Tribunal font l'objet, au cours de la même période, d'un reportage télévisé ou d'un article publié dans un quotidien, soit :

C.D.P.D.J. (*Nicole Chamberland*) c. Société de l'assurance automobile du Québec, Nord-Info, 2003-10-18;

C.D.P.D.J. (*Lisette Pelletier*) c. 9063-1698 Québec Inc. et al., émission Justice, présentée sur les ondes de Radio-Canada, 2004-02-07;

C.D.P.D.J. (*Pageau et Thomas*) c. Jacques et De Santis, La Presse, 2004-07-07;

C.D.P.D.J. (*Henry Richard Grenier*) c. Garderie en milieu familial des petits anges et Marie Koné, La Presse, 2004-07-07; Nord-Info, 2004-08-07.

1.5.4 LES COMMUNIQUÉS DE PRESSE

Chaque année, plusieurs décisions du Tribunal sont rapportées ou publiées dans divers recueils de jurisprudence.

Dès ses toutes premières décisions, en 1991, le Tribunal émet un communiqué de presse à l'intention des médias d'information pour chacune des décisions qui présentent un intérêt particulier pour le public. L'importance de cette pratique est d'ailleurs soulignée à l'article 5.1 des *Orientations générales*⁵⁷ qui se lit comme suit : « Dans le but de favoriser la sensibilisation de la population à l'existence de la Charte, le Tribunal diffuse des communiqués de presse pour toute décision importante ».

Les communiqués de presse émis depuis mars 2001 sont disponibles sur le site Internet du Tribunal, à l'adresse <http://www.lexum.umontreal.ca/qctdp/fr/>, et sur le site Internet du Barreau de Québec, à l'adresse http://www.barreau.qc.ca/quebec/5/1/5_1_8.asp.

⁵⁶ *Supra* note 2.

⁵⁷ *Ibid.*

2. LES ACTIVITÉS SCIENTIFIQUES



TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE

2.1 LA FORMATION ET LE PERFECTIONNEMENT

2.1.1 LES RÉUNIONS MENSUELLES

Tel que prévu à l'article 1.4 des *Orientations générales*⁵⁸, « le Tribunal, en vue de favoriser la concertation entre ses membres et la mise à jour de leurs connaissances, organise des réunions régulières et planifie des sessions spéciales de formation portant, notamment, sur les nouveaux développements jurisprudentiels, sur le droit international et étranger ainsi que sur les aspects sociaux liés au phénomène de la discrimination ».

Les réunions mensuelles du Tribunal, occasions pour les membres d'approfondir certains principes de droit se rattachant de près ou de loin à ses activités, visent à répondre à cet objectif de mise à jour de leurs connaissances. Les membres y examinent, notamment, les questions d'actualité reliées aux droits de la personne et la jurisprudence récente émanant de diverses instances judiciaires, tant québécoises que canadiennes et étrangères. Au cours de l'exercice 2003-2004, le Tribunal tient 7 réunions de ce type.

Lors de ces réunions, les résultats des différentes recherches effectuées par le personnel du Tribunal, les nouvelles fiches signalétiques répertoriant les décisions rendues depuis la dernière réunion ainsi que l'information relative au suivi des décisions du Tribunal et à la jurisprudence des tribunaux supérieurs en matière de droits de la personne sont transmis aux membres. Ceux-ci sont également invités à faire part aux autres du fruit de leurs recherches et à échanger entre eux sur différents sujets reliés aux droits de la personne.

Toujours dans un objectif d'approfondissement des connaissances et dans l'esprit de l'article 1.5 des *Orientations générales*⁵⁹ en vertu duquel « le Tribunal doit fournir aux nouveaux membres la formation nécessaire à l'accomplissement de leur tâche », le Tribunal fait régulièrement appel à l'expertise de conférenciers invités à venir partager leur savoir.

C'est dans cette optique qu'au cours des réunions mensuelles organisées pour l'exercice 2003-2004, les sujets suivants sont abordés par différents conférenciers :

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ *Ibid.*

Le monde juridique face à la diversité ethnoculturelle

Lors de la réunion du 16 décembre 2003, les membres du Tribunal accueillent M^e Pierre Noreau, directeur du Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal, et son assistante de recherche, M^e Samia Amor.

M^e Noreau présente aux membres les résultats d'une recherche ayant pour objet la compréhension et la perception qu'ont les immigrants du système de justice québécois.

De façon générale, selon Me Noreau, les immigrants croient davantage à l'égalité, à l'accessibilité à la justice et à l'indépendance judiciaire que les Québécois. Par contre, les enfants d'immigrants nés au Québec sont plus critiques et leur opinion ressemble davantage à celle de l'ensemble des Québécois à ce sujet. En outre, les immigrants sont dans l'ensemble plus réticents que les Québécois face à l'intervention législative dans les domaines de la vie privée tels la famille et le couple.

Par ailleurs, les immigrants s'estiment moins compétents en matière légale que les Québécois et évitent davantage les expériences judiciaires. Cependant, ce sentiment s'estompe dès la deuxième génération.

Relativement à l'adaptation des immigrants, M^e Noreau explique que contrairement à la croyance populaire, plus les différences culturelles sont marquées, plus les nouveaux arrivants s'adaptent rapidement. Par contre, plus ces personnes sont éloignées de leur communauté d'origine, plus ils éprouvent un sentiment d'inégalité devant la loi.

En ce qui a trait aux interactions avec le système judiciaire, M^e Noreau précise que les événements entraînant les immigrants dans le processus judiciaire sont de la même nature que ceux qui y entraînent les Québécois. De même, les deux groupes rencontrent des difficultés similaires face à la complexité des mécanismes et du processus judiciaire. Les différences se situent plutôt au niveau des impacts qu'ont les décisions judiciaires sur les individus, leur famille et leur communauté.

Enfin, les répondants de toutes les origines considèrent qu'il faut tenir compte des spécificités culturelles et du contexte personnel comme circonstances atténuantes et que les tribunaux ont une fonction sociale à cet effet. Toutefois, M^e Noreau soutient que des limites s'imposent quant à l'imposition

Le Tribunal fournit aux nouveaux membres la formation nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.

de sanctions allégées fondées sur de telles circonstances atténuantes, plus particulièrement dans les situations extrêmes, comme la violence physique. Cependant, puisque les conséquences réelles et matérielles d'une décision judiciaire ne sont pas du même ordre pour les deux groupes d'individus, il est nécessaire que dans tous les cas, la justification soit très claire de la part du juge.

Pour conclure sa présentation, M^e Noreau suggère des solutions permettant de concilier le droit et la diversité ethnoculturelle qui caractérise le Québec. Parmi celles-ci, notons une représentativité ethnique accrue dans la magistrature, des équipements permettant d'atténuer les difficultés liées à la langue et aux communications au cours du processus judiciaire, le recours à des expertises ethnoculturelles lors des auditions, l'information des nouveaux arrivants plus tôt dans le processus d'immigration, et la diffusion des principes véhiculés par la Charte.

La Cour suprême du Canada, le droit du travail et le droit administratif

Lors de la réunion du 17 février 2004, les membres du Tribunal accueillent M^e Marie-France Bich, professeure à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

Au cours de son exposé, M^e Bich explique qu'après une analyse des jugements importants rendus par la Cour suprême en matière de droit administratif et de droit du travail, il est difficile de dégager un courant clair. D'abord, relativement au contrôle judiciaire, le principe retenu par la Cour suprême est la déférence envers les tribunaux spécialisés. Toutefois, c'est actuellement la norme de la décision correcte qui s'applique pour la révision d'une décision d'un tribunal administratif qui tranche une question de Charte. À cet égard, M^e Bich fait remarquer aux membres que si la Cour suprême en venait à la conclusion que les questions relatives aux droits fondamentaux font partie intégrante de la compétence d'un tribunal administratif, il est possible que le critère du manifestement déraisonnable devienne le critère utilisé pour la révision judiciaire de ses décisions.

En ce qui a trait au principe d'indépendance institutionnelle, bien que la Cour suprême en ait souvent rappelé l'importance, elle ne l'a pas retenu pour les tribunaux administratifs, considérant qu'ils sont des créations législatives qui peuvent être abolies par le législateur. Selon M^e Bich, ce double régime est diffi-

cilement justifiable dans la mesure où les tribunaux judiciaires et les tribunaux administratifs ont la mission commune de trancher des litiges et de rendre justice.

M^e Bich aborde par la suite l'interprétation proposée par la Cour suprême des droits et libertés fondamentaux et conclut que depuis 1983, le droit à l'égalité a été considéré comme un vecteur important du droit du travail. Il a profité d'une interprétation évolutive, généreuse et libérale. En ce qui a trait à la liberté d'association, le virage ne s'est effectué qu'en 2001, alors que la Cour suprême décidait que la liberté syndicale constituait une liberté fondamentale. Elle demeure toutefois divisée relativement à l'utilisation, par le syndicat, des cotisations versées par les travailleurs pour financer des causes qu'un travailleur ne soutient pas. Selon M^e Bich, la Cour suprême hésite à intervenir dans ce domaine parce qu'elle considère que le système actuel de règlement pacifique des conflits, qui a remplacé les affrontements violents de jadis, doit être préservé.

D'autre part, la liberté d'expression est considérée par la Cour suprême comme une valeur phare, assujettie toutefois à quelques restrictions dans les cas de propagande haineuse, de diffamation et de pornographie. Ainsi, en 2002, la Cour suprême a interprété le droit à la liberté d'expression de manière à ce que le piquetage soit reconnu comme une forme d'expression protégée, dans la mesure où il n'y a pas de violence ou d'intimidation et qu'il ne s'effectue pas devant une résidence privée.

En ce qui a trait à l'interdiction de piquetage direct devant un palais de justice, par contre, la Cour suprême a décidé que l'atteinte à la liberté d'expression était justifiée par l'article 1 de la Charte canadienne.

En conclusion à sa présentation, M^e Bich fait le constat que la Cour suprême, en matière de droit du travail, fait preuve d'une grande déférence à l'endroit de la volonté du législateur et ne semble pas vouloir contrecarrer la paix industrielle et sociale.

2.1.2 LES SOMMETS DU TRIBUNAL

Occasions de rencontres, d'échanges et de perfectionnement, les Sommets du Tribunal revêtent une importance considérable en ce qui a trait à la formation continue de ses membres, prévue notamment à l'article 1.4 des *Orientations générales*⁶⁰. D'une durée de deux jours et traitant exclusivement des droits de la personne tant en droit québécois que canadien et international, les Sommets du Tribunal

D'une durée de deux jours et traitant exclusivement des droits de la personne tant en droit québécois que canadien et international, les Sommets du Tribunal donnent aux membres l'opportunité de développer et d'approfondir certains sujets les préoccupant plus particulièrement.

⁶⁰ *Ibid.*

donnent en effet aux membres l'opportunité de développer et d'approfondir certains sujets les préoccupant plus particulièrement, en faisant intervenir des conférenciers ayant une expertise particulière en matière de droits de la personne⁶¹.

Le déroulement des Sommets se divise généralement en trois parties représentant chacune un aspect des droits de la personne, à savoir : un volet traitant du droit international des droits de la personne, une journée thématique traitant d'un sujet spécifique aux droits de la personne et un volet consacré à un aspect social des droits de la personne.

2.1.2.1 Le Sommet de l'automne 2003

Le Sommet de l'automne 2003 se déroule du 22 au 24 octobre 2003 à l'Auberge du Lac Saint-Pierre, à Pointe-du-Lac. Les sujets abordés concernent la protection internationale de l'individu dans la lutte contre le terrorisme, les difficultés entourant la réinsertion sociale des personnes ayant des antécédents judiciaires ainsi que la discrimination dans le domaine du logement.

Le volet international : la protection internationale de l'individu dans la lutte contre le terrorisme

La protection internationale de l'individu et la « guerre contre le terrorisme », conférence de M. Marco Sassoli, professeur, Faculté de sciences politiques et de droit, U.Q.A.M.

En introduction à sa présentation, M. Sassoli rappelle aux membres que ce n'est qu'une fois confrontés à des situations exceptionnelles que les droits de la personne sont réellement mis à l'épreuve et qu'il est alors possible de mesurer l'ampleur et la portée de leur protection.

En marge de la situation mondiale découlant des attaques terroristes perpétrées contre les États-Unis le 11 septembre 2001, et de la guerre contre le terrorisme qui s'est ensuivie, la notion de protection internationale des droits de la personne a, selon M. Sassoli, évolué de telle sorte qu'il est maintenant difficile de travailler avec les instruments traditionnels de protection des droits de la personne et les règles du droit international humanitaire applicables aux conflits armés.

M. Sassoli explique que dans une situation d'exception, par exemple lors d'une situation menaçant la vie d'une nation, certains droits faisant partie du droit international humanitaire peuvent être suspendus, à certaines conditions. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un risque de destruction totale de la nation, et une attaque

⁶¹ Les colligés des conférences prononcées lors des Sommets sont disponibles au Tribunal.

de l'ampleur de celle du 11 septembre représente une situation permettant une dérogation aux règles du droit international humanitaire. En fait, ce sont les règles de nécessité et de proportionnalité qui s'appliquent pour déterminer si une situation particulière requiert une telle dérogation.

M. Sassoli ajoute qu'une suspension des règles du droit international humanitaire n'est toutefois possible que dans la mesure où cette action est compatible avec d'autres obligations internationales. Ainsi, certains droits et libertés fondamentaux jouissent d'une protection telle qu'il est impossible d'y déroger, tels le droit à la vie, auquel il ne sera permis de déroger qu'en cas d'acte licite de guerre, le droit de ne pas subir d'acte de torture, le droit de ne pas être soumis à l'esclavage, et la protection contre l'application de lois pénales rétroactives. À cet égard, M. Sassoli souligne le fait que les instruments internationaux ne contiennent aucune protection complète contre la discrimination et qu'il est possible de déroger à l'interdiction de discrimination afin de faire face à une situation de menace pour la nation.

Par la suite, M. Sassoli explique la distinction entre le droit international des droits de la personne et le droit international humanitaire. Alors que le premier, entre autres par le biais de la *Charte des Nations Unies*⁶², restreint les possibilités de recours à la force, le second, pour sa part, circonscrit la portée et l'ampleur de l'application de la force lors de conflits armés, en veillant au respect des droits fondamentaux des personnes qui ne participent pas aux hostilités. M. Sassoli fait également remarquer que le droit international humanitaire s'adresse de façon égale à toutes les parties à un conflit armé, alors que le droit international des droits de la personne ne s'adresse qu'aux États, ce qui signifie qu'aucun groupe armé, tel Al-Qaïda, n'a d'obligations relativement aux droits de la personne.

M. Sassoli continue son exposé en traitant des difficultés relatives à la qualification de la nature de la guerre contre le terrorisme. Cette qualification, quoique revêtant une complexité considérable, demeure primordiale pour l'identification des règles applicables en matière de protection des droits des personnes impliquées. Selon lui, la principale problématique réside dans l'identification de l'ennemi et dans la détermination précise du début et de la fin du conflit.

Par ailleurs, le conférencier discute du statut des prisonniers de guerre et du rôle des tribunaux nationaux qui, en temps de guerre, doivent réévaluer la portée de leur juridiction. En effet, un acte posé pour une raison de défense nationale échappe à leur juridiction. Les tribunaux nationaux voient donc leur pouvoir d'intervention, en matière de contrôle judiciaire des actes de l'État, mis de côté durant le conflit.

⁶² C.N.U.C.I.O., vol. 15, p. 365.

Enfin, M. Sassoli se questionne au sujet des dérogations aux droits fondamentaux permises par l'évolution du droit international humanitaire découlant de la guerre contre le terrorisme, et s'inquiète de la possibilité que de telles dérogations puissent s'étendre à davantage de droits.

La journée thématique : les difficultés entourant la réinsertion sociale des personnes ayant des antécédents judiciaires

Quelques enjeux philosophiques et éthiques, conférence de M. Jean-Claude Bernheim, professeur, Département de criminologie, Université d'Ottawa et président, Office des droits des détenus.

M. Bernheim pose d'abord la prémisse de son exposé, selon laquelle le fait de posséder un casier judiciaire constitue un obstacle important à l'insertion sociale et professionnelle des personnes qui ont eu des démêlés avec la justice. Il présente également aux membres un plan de son exposé, qui comporte quatre volets, soit la présentation de l'origine et de l'évolution du casier judiciaire dans l'histoire, l'incidence du casier judiciaire dans le processus de réhabilitation, certaines réflexions d'ordre éthique et philosophique en regard du concept de réhabilitation en lien avec le casier judiciaire, et finalement des pistes de solutions en termes de stratégies de changement en regard des difficultés que pose le casier judiciaire dans le processus de réhabilitation des personnes judiciairisées.

M. Bernheim explique qu'à l'origine, le casier judiciaire a été conçu pour vérifier la récidive, mais que sa vocation initiale a été rapidement détournée. Ainsi, l'application de certains types de peines sur la place publique, il y a quelques centaines d'années, constitue une des premières formes de casier judiciaire ayant pour objectif de faire connaître à la population l'identité des personnes qui avaient été condamnées ainsi que la nature des délits qui leur étaient imputés.

C'est dans ce contexte de stigmatisation et d'exclusion des personnes exposées sur la place publique que la monarchie a commencé à appliquer des clémences royales, dans le but de faire en sorte que les contrevenants soient pardonnés, que l'on cesse de les considérer comme des parias et qu'ils puissent reprendre leur place au sein de la société. À l'origine donc, la notion de réhabilitation est étroitement associée à la notion de peine, l'État considérant que celle-ci ne devait pas être permanente et perpétuelle.

M. Bernheim fait ensuite état de l'apparition et de l'évolution du système de casier judiciaire, entendu dans son sens courant, et des différences quant à sa structure et son utilité selon le pays qui l'a mis en place.

Selon M. Bernheim, l'instauration du casier judiciaire au Canada, sous forme de banque d'archives, a eu un impact négatif important sur la situation des personnes ayant des antécédents judiciaires, en les stigmatisant automatiquement. En effet, le casier judiciaire, qui est un fichier d'informations d'ordre public, est accessible à toute personne ou à toute entreprise désireuse de s'enquérir des antécédents judiciaires d'un individu. De plus, de par son caractère permanent, le casier judiciaire exerce un impact négatif sur les individus tout au long de leur vie.

En ce qui a trait à la procédure de réhabilitation, qui a pour but de rendre le casier judiciaire d'une personne inaccessible au public et aux policiers, M. Bernheim estime qu'elle provoque bien souvent l'effet contraire en ravivant dans la mémoire des gens, plusieurs années après la commission du délit, le fait que cette personne a déjà été condamnée, et ce, à cause de l'enquête policière effectuée dans l'entourage de celle-ci préalablement à l'octroi d'un pardon. De plus, M. Bernheim souligne qu'au Canada, les informations contenues dans le casier judiciaire d'un individu ne sont pas détruites lorsque celui-ci obtient son pardon et sont réintroduites dans la banque de données principales si le pardon est révoqué.

Après avoir fait état de l'évolution du concept de réhabilitation depuis son origine et des différences de régime selon les pays, M. Bernheim précise les notions d'absolution, conditionnelle et inconditionnelle, applicables au Canada. Il explique que contrairement à la croyance populaire, une personne absoute, conditionnellement ou non, possède un casier judiciaire, l'absolution étant considérée comme une peine.

Enfin, pour conclure son exposé, M. Bernheim cite des extraits tirés de deux mémoires ayant été présentés dans le cadre d'une consultation pan-canadienne effectuée en 1981, dans la perspective d'une éventuelle réforme de la *Loi sur le casier judiciaire*⁶³. Parmi les principaux constats relevés dans ces mémoires, notons l'insuffisance de l'effet juridique du pardon au Canada et la recommandation selon laquelle pour donner effet au pardon, il faudrait permettre à l'individu de nier toute condamnation antérieure.

La (ré)intégration socio-communautaire des personnes contrevenantes, conférence de M. François Bérard, criminologue et directeur, Maison Saint-Laurent.

Tout d'abord, M. Bérard explique la distinction entre la criminologie clinique, qui a pour objet la personne contrevenante, et la criminologie appliquée, qui a un volet plus communautaire. Il insiste également sur la distinction à faire entre les notions d'insertion sociale et d'intégration sociale. Alors que la première fait référence à l'introduction d'une personne dans un milieu donné,

⁶³ L.R., 1985, c. 47.

la seconde va plus loin et réfère à l'établissement de liens et de rapports d'interdépendance entre la personne récemment introduite dans un milieu et ce milieu en question. Actuellement, les systèmes correctionnels sont axés sur la notion d'insertion sociale ce qui, selon M. Bérard, pose problème parce qu'on ne va pas jusqu'au bout de la problématique de la récidive.

Par la suite, M. Bérard explique la distinction entre les processus d'intégration et de réintégration sociale. L'intégration s'applique aux gens qui ne sont pas encore intégrés socialement, alors que la réintégration s'applique aux gens qui ont déjà été intégrés, mais qu'on a exclus, notamment par l'emprisonnement, et qu'il s'agit de réintégrer à l'intérieur d'une collectivité. Dans les milieux correctionnels se trouvent surtout des gens qu'il faut réintégrer socialement, quoiqu'il y en ait une partie qu'il faut également intégrer.

D'autre part, M. Bérard fait la distinction entre les concepts de société et de collectivité. Dans une société, on parle de relations basées sur des intérêts individuels. On y trouve des rapports de compétition, de concurrence, ou à tout le moins des relations sociales marquées au coin de l'indifférence pour tout ce qui concerne les autres. Du côté de la communauté, on parle de personnes qui tissent des liens naturels et spontanés, ainsi que d'objectifs communs qui transcendent les intérêts particuliers de chaque individu. On fait appel à une autre relation, qui n'a pas de volet concurrence ou compétition, mais plutôt d'appartenance collective à un milieu. Selon M. Bérard, dans un objectif de prévention réelle de la délinquance, il faut travailler à ces deux niveaux dans le processus d'intégration de la personne contrevenante.

Par ailleurs, à l'aide des dimensions fonctionnelle, pécuniaire, culturelle, morale, sociale, juridique, symbolique et politique, M. Bérard établit la distinction entre une personne intégrée socialement et un personne exclue socialement.

Quant aux statistiques relatives au taux de délinquance, M. Bérard informe les membres du fait que 90% des délinquants sont des hommes. Du côté des communautés culturelles, on observe qu'il y a un pourcentage plus élevé de gens des communautés culturelles qui sont incarcérés par rapport au pourcentage de gens de communautés culturelles qui sont en milieu ouvert. En effet, il y a environ 5% de l'ensemble de la population en milieu ouvert qui sont d'origine autre que québécoise, alors que cette proportion augmente à 15% en milieu carcéral. Les communautés haïtienne, jamaïcaine et autochtone détiennent le record de surreprésentation à l'intérieur des milieux carcéraux.

En poursuivant son exposé, M. Bérard explique que la réintégration sociale et communautaire est la clé du processus de résolu-

tion des conflits, parce qu'elle a un caractère très concret. Ainsi, la personne à réintégrer va faire des choses concrètes qui vont lui permettre de démontrer sa bonne foi, et la collectivité peut faire des offres ou démontrer des ouvertures pour voir s'ils peuvent se réappivoiser mutuellement l'un et l'autre. La réconciliation est en quelque sorte l'aboutissement du processus.

Cette réintégration de la personne contrevenante s'effectue à trois niveaux: organisationnel (hébergement, nourriture, habillement, finances, transport, services de santé, services sociaux, services juridiques, etc.), applicationnel (travail, formation, bénévolat, loisirs) et relationnel (famille, voisinage, collègues de travail, communauté ethnique, gens du même âge, de la même orientation sexuelle ou pratiquant la même religion, etc.). Selon M. Bérard, toutes ces préoccupations dont il faut tenir compte dans le processus de réintégration sont également des sources potentielles de discrimination. À cet égard, il présente plusieurs cas concrets de discrimination auxquels sont quotidiennement confrontés les contrevenants dans leur processus de réintégration. C'est d'ailleurs ce qui amène le conférencier à conclure en exprimant le souhait de voir élargir l'éventail des droits des personnes contrevenantes. En effet, bien que la Charte interdise la discrimination fondée sur les antécédents judiciaires en matière d'emploi, elle est silencieuse quant au reste, oubliant ainsi d'autres dimensions importantes, tel le logement.

Les obstacles à l'insertion sociale et professionnelle des personnes judiciairisées, conférence de M. Michel Monette, directeur, Opex, centre de main-d'œuvre.

En se référant à son expérience professionnelle, M. Monette est amené à constater que les personnes judiciairisées rencontrent effectivement des difficultés bien concrètes dans leur insertion sociale et professionnelle. Selon le conférencier, ces obstacles, qui sont très nombreux, peuvent être regroupés en quatre grandes catégories, soit les préjugés sociaux, source de tous les préjudices que peuvent subir les personnes judiciairisées, le casier judiciaire, les difficultés associées au pardon et les obstacles d'ordre administratif.

Au Québec, les services correctionnels, qui ont le mandat de protéger la société, gèrent les peines et les libérations conditionnelles. Malgré qu'ils reconnaissent le potentiel de changement et d'évolution de la personne contrevenante, leur préoccupation majeure au niveau de la réinsertion sociale des personnes judiciairisées demeure la prévention de la récidive.

Afin de réaliser l'objectif de réintégrer les personnes judiciairisées dans la société, les services correctionnels utilisent divers moyens dont le principal est la mise en liberté sous condition. Cette mesure constitue, selon eux, le meilleur moyen de protéger la

société et de diminuer le risque de récidive. Dans l'ensemble, ces mesures de libération conditionnelle sont accessibles aux détenus à partir du sixième et ce, jusqu'aux deux tiers de la sentence.

Les statistiques montrent que le taux de réussite des mesures de libération conditionnelle est très élevé, soit 92,4%. Toutefois, M. Monette affirme que la réalité est quelque peu différente en raison du mode de comptabilisation de ce taux de réussite, qui passe sous silence tous les échecs ne résultant pas directement d'une récidive.

M. Monette fait part aux membres de résultats de sondages qui démontrent que malgré un taux élevé de réussite de la libération conditionnelle, la population lui est défavorable. Selon lui, cette situation peut s'expliquer en grande partie par des manchettes à caractère sensationnaliste qui ont pour effet de saper la confiance de la population à l'endroit de la mise en liberté sous conditions et des services qui l'administrent.

Ces données amènent par ailleurs le conférencier à s'interroger sur la possibilité que les contrevenants en libération conditionnelle soient victimes de préjugés et de discrimination. À cet égard, il attire l'attention des membres sur le fait que les personnes judiciairisées qui présentent certaines caractéristiques dans leur apparence les associant à la marginalité, tels les tatouages et un certain mode d'habillement, éprouvent beaucoup plus de difficultés que les autres personnes judiciairisées à se trouver un emploi et un logement et à s'intégrer dans la société, bien que ce ne soient souvent pas les personnes les plus dangereuses. L'accès rapide et facile aux banques de données permettant de consulter le passé judiciaire d'une personne constitue également un obstacle important à la réinsertion sociale et professionnelle des personnes judiciairisées.

Selon M. Monette, le seul moyen, pour les personnes judiciairisées, d'empêcher le dévoilement de leurs antécédents judiciaires est d'obtenir un pardon, ce qui n'est toutefois possible que plusieurs années après avoir recouvré leur liberté.

M. Monette expose par la suite les difficultés auxquelles sont confrontées les personnes judiciairisées dans leur recherche d'emploi. Le premier obstacle en cette matière est le formulaire de demande d'emploi, dans lequel il arrive fréquemment que la question relative aux antécédents judiciaires ne soit pas posée conformément aux prescriptions de la Charte. Plus particulièrement, c'est la dimension « si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi », énoncée à l'article 18.2 de la Charte, qui n'est pas prise en compte par les employeurs lors de la cueillette de données relative à l'embauche de nouveaux employés. Selon M. Monette, lorsque les employeurs embauchent des personnes possédant un casier judiciaire en étant clairement informés de ce fait, il s'agit

bien souvent de secteurs d'emploi plus précaires, où la main-d'œuvre est en grande demande, où les tâches sont peu valorisantes et où les possibilités de promotion et d'accès à des postes de contrôle et d'administration sont plus faibles.

Le conférencier présente ensuite d'autres secteurs de la vie quotidienne dans lesquels les personnes judiciairisées font face à plusieurs obstacles à leur réinsertion sociale, tels les assurances, le logement, la libre circulation et l'accès au crédit.

En conclusion, M. Monette insiste sur le fait que l'obstacle le plus important à la réinsertion sociale des personnes judiciairisées demeure l'accessibilité au casier judiciaire.

Le volet social : la discrimination dans le domaine du logement

Le droit au logement et à la non-discrimination, conférence de M. André Trépanier, responsable des dossiers politiques, Regroupement des comités-logement et associations de locataires du Québec, et M^{me} Karina Montambault, organisatrice communautaire responsable du service aux locataires, P.O.P.I.R. comité-logement.

Les conférenciers présentent d'abord les organismes pour lesquels ils travaillent, et la situation actuelle de rareté des logements, qui entraîne une augmentation du coût des loyers, particulièrement dans les régions de Montréal et Québec.

Selon les conférenciers, ce sont les petits travailleurs et les assistés sociaux qui sont le plus touchés par l'accès réduit au logement. En effet, les moins bien nantis de la société, qui n'ont pas la capacité de payer, sont confrontés à l'insuffisance de logements sociaux. Dans ce contexte, ils n'ont d'autre choix que de consentir à verser de 50% à 70% de leurs revenus en loyer et d'user d'autres moyens pour se nourrir. Pour ces personnes, la situation est constamment tendue car s'il survient un imprévu financier et qu'ils ne peuvent acquitter leur loyer, l'expulsion les guette dans les 40 jours. La contestation de ce délai, de même que l'opposition à la perception directe sur les chèques d'aide sociale font d'ailleurs partie des principales revendications des organismes de défense des droits des locataires.

Les conférenciers font également état des reprises de logements de plus en plus fréquentes dans les quartiers en développement, alors que les logements sont transformés en appartements plus luxueux ou en condos, chassant ainsi les clientèles les plus démunies. À cet égard, la Fédération de l'âge d'or du Québec dénonce les reprises plus fréquentes chez les femmes pauvres et âgées, alors qu'elles disposent souvent de logements dont le prix du loyer se situe en-dessous du prix du marché, après dix ou

15 ans de résidence au même endroit et d'entretien adéquat des lieux.

D'autres clientèles ont également des problèmes d'accès au logement, notamment les familles immigrantes comprenant plusieurs enfants, les personnes seules à faibles revenus et les familles monoparentales, surtout si elles comportent plus d'un enfant. Selon les conférenciers, bien que ces chercheurs de logement se sentent victimes de discrimination, ils sont déjà très pris dans leurs démarches, et l'énergie pour contester leur fait défaut. La plupart du temps également, les moyens et les outils de discrimination sont méconnus, par exemple la collecte de renseignements personnels avant la signature du bail ou l'enquête de crédit, qui livre une foule de renseignements personnels et qui ouvre la porte à tous les abus.

Le Regroupement des comités-logement est farouchement opposé à la collecte de renseignements personnels préalable à la signature du bail, et plus encore à la constitution d'un dossier de crédit, et propose aux locataires d'autres façons de démontrer leurs habitudes de bons payeurs.

Les conférenciers traitent ensuite des diverses instances auprès desquelles le Regroupement porte ses arguments, et souligne le fait que vu les délais indus qui requièrent une stabilité supérieure à celle que l'on constate généralement chez les personnes pauvres, très peu de locataires s'adressent à la Commission. Par ailleurs, concernant la Commission d'accès à l'information, les conférenciers sont déçus de sa performance et de la faiblesse de ses interventions. Quant au Tribunal, ils qualifient son rôle d'exemplaire, mais ne comprennent pas les délais ni les sommes peu élevées qui sont accordées en regard des dommages subis par les locataires discriminés. À cet égard, les membres du Tribunal fournissent des précisions sur les délais engendrés par la Commission et ceux attribuables au traitement des dossiers par le Tribunal, ainsi que sur l'interdiction, pour le Tribunal, d'accorder des sommes plus élevées que ce qui est demandé par la Commission au nom des victimes.

D'autre part, la Régie du logement sollicite le Regroupement afin qu'il effectue des représentations en sa faveur pour de plus larges pouvoirs d'intervention. En effet, sa juridiction commence après la signature du bail, ce qui laisse en dehors de sa compétence toutes les formes d'abus sur les renseignements personnels et le contrôle des loyers. Les gouvernements et partis politiques, pour leur part, considèrent que la Charte doit être modifiée pour inclure le droit au logement. À cet égard, les membres du Tribunal informent les conférenciers que le recours aux articles 12 et 14 de la Charte permet déjà d'exercer le type de recours souhaité par les groupes de pression. Dans cette foulée, M^e Sylvie Gagnon fait état des différentes possibilités de recours offertes par la Charte à l'encontre de la discrimination dans le domaine du logement, et

ce, tant préalablement à la signature du bail que par la suite.

En conclusion, tous considèrent que le nombre de dossiers relatifs à la discrimination dans le domaine du logement ne correspond pas du tout à l'ampleur du problème. Les causes expliquant le faible nombre de dossiers présentés devant le Tribunal peuvent être attribuables, entre autres, à la faible propension des locataires à vouloir déposer une plainte à la Commission, compte tenu de leur situation précaire, du délai de traitement de leur plainte, des compensations minimales et peu dissuasives accordées par le Tribunal, et du fait que la Commission peut, à sa discrétion, cesser d'agir sans possibilité de substitution pour le plaignant.

M^e Gagnon rappelle que le devoir de la Commission est d'assurer la promotion et le respect des principes contenus dans la Charte. Bien qu'elle ait une certaine discrétion en ce qui concerne les recours qu'elle intente, elle n'a pas le rôle ni l'autorité de développer elle-même une jurisprudence qui permette de favoriser ou d'interdire aux propriétaires de poser les actions qu'ils désirent. Elle doit soumettre au Tribunal les cas qui amèneront l'évolution de la jurisprudence et permettront de faire le point sur l'état du droit.

2.1.2.2 Le Sommet du printemps 2004

Le Sommet du printemps 2004 se déroule du 24 au 26 mars 2004 au Manoir Rouville Campbell, au Mont St-Hilaire. Ce Sommet comporte une demi-journée additionnelle de droit positif, en remplacement du volet social, vu l'ampleur de la thématique abordée. Les sujets abordés concernent donc les impacts de la mondialisation sur le droit du travail canadien, le travail atypique ou précaire, ainsi que les droits d'ancienneté au travail et le droit à l'égalité.

Le volet international : la mondialisation et le droit du travail canadien

L'impact du droit international sur le droit du travail canadien, conférence de M. Gilles Trudeau, professeur, Faculté de droit, Université de Montréal.

Au cours de sa présentation, M. Trudeau explique comment les grandes entreprises, spécialement les entreprises multinationales, bénéficient désormais d'une grande mobilité grâce à la mondialisation des marchés et au développement des nouvelles technologies de communication. En abolissant les frontières et en rapprochant les intervenants œuvrant au sein de la chaîne de production, il est dorénavant beaucoup plus facile et trop souvent avantageux pour une entreprise de délocaliser certaines de ses activités de production dans des parties du globe où elles deviendront moins coûteuses.

Selon M. Trudeau, les normes du travail et les différentes lois nationales constituent désormais l'un des facteurs auxquels les entreprises accordent beaucoup d'importance lorsque vient le temps d'investir leurs capitaux dans un pays donné. Afin de maximiser leurs profits, celles-ci privilégieront un endroit où les normes du travail sont moins contraignantes et plus favorables à l'investissement.

Alors que les activités productives des grandes entreprises s'exercent sans contrainte territoriale, les syndicats et les gouvernements voient leur capacité d'action essentiellement réduite à l'intérieur de leur propre territoire national. La mondialisation de l'économie a donc modifié les rapports de force et rompu l'équilibre qui existait entre les différents acteurs du monde du travail. Ainsi, les patrons des grandes entreprises ont désormais le dessus sur les syndicats, les travailleurs et les gouvernements, ce qui a pour effet d'entraîner une stagnation, voire même une détérioration de l'évolution du droit du travail.

De l'avis de M. Trudeau, dans un tel contexte, le recours au droit international du travail doit être considéré afin de compléter la protection offerte en droit interne et de limiter les impacts de la mondialisation sur les droits des travailleurs. L'implantation de normes internationales communes et contraignantes est vue comme la solution à la transnationalité des entreprises. Toutefois, bien que présentant une avenue intéressante en la matière, M. Trudeau fait remarquer que le droit international ne saurait apporter une solution complète aux problèmes reliés à la mondialisation et à la transnationalité des activités commerciales des entreprises multinationales. En effet, de par sa nature, le droit international n'assujettit que les États à ses règles, donc les entreprises n'y sont pas soumises. De plus, seuls les instruments internationaux ratifiés par un État entraîneront des obligations juridiques pour de celui-ci. À cet égard, M. Trudeau mentionne que l'O.I.T. a toutefois adopté, en 1998, la *Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes de droits fondamentaux au travail et son suivi*, à laquelle tous les États membres de l'O.I.T. sont soumis, qu'ils aient ratifié ou non les conventions s'y rapportant. La Déclaration identifie quatre droits fondamentaux devant être protégés et déclare que par leur adhésion à l'O.I.T., les pays membres s'engagent à les respecter. Ces quatre droits protégés sont la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. Par son appartenance à l'O.I.T., le Canada se voit lié aux principes énoncés dans la Déclaration de 1998.

Par ailleurs, devant l'impossibilité d'inclure des clauses de protection des travailleurs à l'intérieur d'accords commerciaux tels que celui de l'Organisation mondiale du commerce (O.M.C.), certains

pays sont parvenus à s'entendre sur l'inclusion de telles clauses sociales à l'intérieur de traités commerciaux régionaux. Celles-ci permettent d'assurer le respect des obligations sociales auxquelles se sont engagées les parties signataires, en rendant possible l'imposition de sanctions commerciales lors de leur non-respect.

Ensuite, M. Trudeau fait état des difficultés d'application du droit international en droit interne canadien, en expliquant que pour avoir force de loi au Canada, les instruments internationaux ratifiés par le pays doivent être incorporés dans son droit interne par une loi à cet effet. Or, ce processus d'incorporation est assujetti au principe de la séparation des pouvoirs entre les provinces et le fédéral, ce qui peut avoir pour effet de créer des difficultés supplémentaires dans l'application, à l'interne, de normes internationales. En effet, au Canada, bien que le pouvoir de conclure des accords internationaux relève exclusivement du gouvernement fédéral, les lois d'incorporation des instruments internationaux doivent être adoptées par l'autorité législative ayant compétence sur le sujet. En matière de normes du travail, par exemple, un accord international conclu par le Canada n'engagera que les provinces ayant incorporé les normes internationales dans leur législation provinciale.

M. Trudeau rappelle toutefois qu'il est toujours possible pour les tribunaux d'avoir recours aux instruments internationaux non-incorporés formellement dans le droit interne afin d'interpréter une loi domestique donnée. Le droit canadien a défini, en effet, les instruments internationaux comme étant des outils d'interprétation et a établi une présomption de conformité entre le droit interne canadien et les obligations internationales du Canada. Cette présomption de conformité permet ainsi au droit international de jouer un certain rôle dans le développement du droit interne canadien. Pour que cette présomption de conformité s'applique, cependant, une ambiguïté dans la loi interne est nécessaire, car sans ambiguïté, il n'y a pas lieu d'interpréter une loi en regard des obligations internationales.

Enfin, après avoir passé en revue les diverses décisions de la Cour suprême du Canada dans lesquelles les juges ont eu recours au droit international, M. Trudeau conclut que la norme consiste aujourd'hui à interpréter la Charte canadienne à la lumière du droit international.

La journée thématique : le droit du travail et le droit à l'égalité

La protection des travailleurs atypiques : définition, diagnostic et perspectives, conférence de M^{me} Guylaine Vallée, professeure, École de relations industrielles, Université de Montréal.

Lors de son exposé, M^{me} Vallée définit d'abord le travail atypique comme étant tout ce qui diffère de la définition classique du salarié que l'on retrouve en droit du travail, soit une « personne qui s'engage, moyennant rémunération, à accomplir une prestation dans une relation de subordination ».

Selon M^{me} Vallée, le tiers du marché du travail est atypique. Elle explique que depuis 1997, il y a une nette évolution du travail autonome à temps partiel, et que le travail temporaire constitue 97 % des emplois créés. En effet, les gens travaillent beaucoup sur des contrats à durée déterminée et ne savent pas s'ils seront réembauchés, ni pour combien de temps.

En comparant diverses statistiques, M^{me} Vallée constate que la répartition du travail atypique n'est pas neutre. Ainsi, dans l'ensemble des emplois créés, 19 % des travailleurs atypiques sont des femmes et 5 % sont des hommes. Le phénomène du travail atypique augmente également avec l'âge.

De l'avis de M^{me} Vallée, bien que le travail atypique ait un caractère contra-cyclique, c'est-à-dire qu'il diminue lorsque l'économie va bien, il est aussi structurel, durable et en progression constante depuis les 15 dernières années. Quatre raisons peuvent expliquer le phénomène structurel du travail atypique : la recherche de la flexibilité et de la compétitivité due à la mondialisation des marchés, l'organisation du travail et la nouvelle structure de responsabilités telle la sous-traitance, la transformation de l'État et la transformation du sens du travail pour les personnes elles-mêmes.

M^{me} Vallée explique par la suite pourquoi le travail atypique conduit au travail précaire. On peut notamment attribuer cette situation au fait que les travailleurs autonomes n'ont pas accès au régime public de protection et au fait que les travailleurs atypiques sont traités différemment des salariés, au sens traditionnel du terme, au sein des entreprises. Par exemple, les travailleurs atypiques n'ont généralement pas accès aux banques de congés ou aux congés à traitement différé. Par ailleurs, les diverses définitions contenues dans les lois du travail ne correspondent pas à la réalité des travailleurs atypiques, ce qui empêche ces derniers de bénéficier de certaines protections.

Ainsi, dans la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*⁶⁴, le critère utilisé pour déterminer l'indemnité de remplacement de revenu est le revenu gagné avant la survenance de l'accident, ce qui n'est pas adapté aux travailleurs atypiques et ne traduit pas leur réalité. De même, lorsque l'on se sert du critère de continuité, lequel est basé sur la durée du service, pour avoir accès à des droits, on ne reconnaît pas l'accumulation de petits contrats, ce qui n'est pas toujours opportun selon les circonstances. Par ailleurs, le système des relations du travail, régi notamment par le *Code du travail*⁶⁵, est organisé en fonction de groupes de salariés, de collectivités, alors que pour les travailleurs atypiques, le travail est souvent épisodique et effectué en solitaire, à leur propre domicile. Enfin, le remède usuel à la rupture d'emploi qu'est la réintégration en milieu de travail n'est pas vraiment adapté pour corriger les inéquités dont peuvent être victimes les travailleurs atypiques.

À titre de solution, M^{me} Vallée souligne qu'une voie inexplorée et inexploitée est celle de la Charte, qui interdit la discrimination fondée sur la condition sociale et qui pourrait certainement s'appliquer pour combattre le travail précaire, en particulier chez les jeunes à l'égard de qui la situation semble perdurer. Elle ajoute que l'article 46 de la Charte, qui prévoit des conditions justes et raisonnables de travail, pourrait également s'appliquer afin de réduire l'inégalité de traitement entre les travailleurs. D'autres pistes de solutions sont également examinées par M^{me} Vallée, telle une redéfinition des relations de travail et du droit du travail qui soit plus axée sur la sécurité physique et économique des personnes, une nouvelle conception du droit du travail qui considérerait « tout travail qui requiert une exécution personnelle » comme étant le critère général universel d'application et d'accessibilité aux régimes de protection dans le domaine du travail, le recours au droit international afin de rattacher la protection accordée aux travailleurs atypiques aux droits sociaux universels et non au droit du travail proprement dit, et l'implication de l'État dans la reconnaissance de toute forme de travail socialement utile pour permettre aux travailleurs atypiques d'accumuler des bénéfices et de participer à une caisse de sécurité sociale.

La légitimation du travail « atypique », l'enracinement des disparités de traitement et l'élaboration de nouvelles normes à l'O.I.T. et en Europe, conférence de M^e Stéphanie Bernstein, professeure, Département des sciences juridiques, U.Q.A.M.

En introduction à sa présentation, M^e Bernstein rappelle d'abord que sur le plan international, des normes ont été adoptées pour tenir compte de cette nouvelle réalité qu'est le travail atypique. Ainsi, le travail atypique a été l'objet de préoccupations de l'O.I.T. au début des années 1990 et, en 1994, elle a adopté une recommandation et une convention (n° 175) sur le travail à temps par-

⁶⁴ L.R.Q., c. A-3.001.

⁶⁵ *Supra* note 32.

tiel, en 1996, une convention et une recommandation (n° 177) sur le travail à domicile, puis en 1997, une convention et une recommandation (n° 181) sur les agences d'emploi.

Par ailleurs, en 2003, l'O.I.T. s'est penchée sur la question de la frontière entre le travail salarié et le travail autonome, sur les problèmes d'application des lois du travail et sur celui de l'identité de l'employeur, notamment lorsqu'il y a sous-traitance.

M^e Bernstein explique que le statut de salarié donne ouverture à certaines protections, par exemple le salaire minimum, la limitation des heures de travail et certaines protections contre la perte de l'emploi telles l'assurance-chômage. Toutefois, en raison de la définition stricte et étroite du statut de salarié, beaucoup de travailleurs ne peuvent en bénéficier. Par sa vision binaire des choses, le droit crée en effet une dichotomie : « il est ou n'est pas salarié ». Si le travailleur détient ce statut, il a droit aux régimes de protection. Sinon, il est un entrepreneur ou un travailleur autonome. Toutefois, M^e Bernstein rappelle que la réalité est tout autre et qu'il existe une zone grise dans laquelle on retrouve des situations de travail telles le travail à domicile ou la sous-traitance. Cela soulève alors la question de l'écart entre le droit et la réalité. Le droit réclame un cadre formel alors que la réalité est différente, d'où l'inadéquation.

Par la suite, M^e Bernstein fait état du travail de l'O.I.T., qui effectue beaucoup de collectes de données, entre autres sur le travail atypique. On constate que les femmes occupent plus d'emplois temporaires que les hommes et que le travail de ces derniers est différent de celui des femmes. Ainsi, les hommes travaillent beaucoup plus d'heures et ont droit à des prestations d'assurance-chômage, ce qui n'est pas nécessairement le cas pour les femmes. En effet, celles-ci sont souvent exclues de ce type de programme pour lequel le nombre d'heures effectuées est déterminant en regard de l'accessibilité.

Devant le conflit entre la flexibilité, la compétitivité et la sécurité des travailleurs, l'O.I.T. a développé le concept de « travail décent » auquel toute personne qui travaille, peu importe son statut, devrait avoir droit. Le « travail décent » a quatre objectifs, soit promouvoir et mettre en œuvre les normes, les principes et les droits fondamentaux du travail, accroître les possibilités pour toute personne d'obtenir un emploi et un revenu convenables, accroître l'étendue et l'efficacité de la protection sociale pour tous, et renforcer le tripartisme et le dialogue social.

Le Bureau international du travail est présentement en train de développer des indicateurs de « travail décent ». Parmi ceux-ci, on retrouve les possibilités d'emploi, le taux de participation, le taux d'emploi, le nombre d'enfants qui travaillent, et le taux de rémunération. Ce type d'approche très quantitatif comporte

toutefois ses limites, notamment en regard du travail atypique et précaire. De plus, ces indicateurs n'évaluent pas la qualité du travail.

Par conséquent, le Bureau international du travail tente également de définir la notion de « travail décent » par l'entremise du concept de sécurité. Pour y arriver, il se réfère à sept types de sécurité, soit la sécurité du marché du travail (emploi intéressant), la sécurité d'emploi, la sécurité du travail (C.S.S.T.), la sécurité professionnelle (accès à la mobilité, formation professionnelle), la sécurité du revenu, la sécurité de représentation, et le droit de participer à l'amélioration de ces conditions. Cette nouvelle définition de « travail décent » est nécessaire si l'on tient compte, entre autres, du fait que le travailleur autonome n'est pas confronté aux mêmes risques que le salarié, l'employeur demandant souvent au travailleur autonome d'effectuer le travail le plus dangereux.

Enfin, M^e Bernstein rappelle que lorsqu'on développe des solutions aux diverses formes de travail précaire et atypique, il faut garder à l'esprit l'impact que celles-ci peuvent avoir sur certains groupes, et se demander si la précarité n'est pas la conséquence de la discrimination. À cet égard, il faut regarder les motifs de discrimination non pas individuellement, mais de façon entrecroisée. Par exemple, la réalité du marché du travail d'une jeune femme de minorité visible n'est pas la même que celle d'une femme de 40 ans possédant une bonne instruction et faisant partie de la majorité.

La réalité des jeunes travailleurs et travailleuses à statut précaire : faits concrets de vie et d'engagement, conférence de M^{me} Doris Bouchard, coordonnatrice nationale, mouvement Jeunesse Ouvrière Chrétienne du Québec.

En introduction à son exposé, M^{me} Bouchard présente d'abord l'organisme pour lequel elle travaille, le mouvement Jeunesse Ouvrière Chrétienne du Québec, qui a comme mission de promouvoir la dignité et de stimuler le potentiel de tous les jeunes travailleurs. Le mouvement regroupe près de 1000 jeunes gens du milieu ouvrier, âgés de 16 à 30 ans. Ce sont pour la plupart des personnes qui occupent des emplois précaires caractérisés par l'instabilité, les bas salaires et l'absence de protection contre l'abus et l'exploitation. L'objectif du mouvement est de venir en aide à ces jeunes travailleurs qui éprouvent des besoins criants au plan de la défense de leurs droits au travail et de leurs droits fondamentaux.

La précarité dans l'emploi chez les jeunes travailleurs au Québec est particulièrement présente depuis le début des années 1980. Dans le but d'illustrer concrètement ce phénomène, M^{me} Bouchard présente quelques témoignages de jeunes gens qui ont participé à la réalisation de projets au sein du mouvement, des années 1980 jusqu'à aujourd'hui.

La conférencière présente ensuite un portrait du travail temporaire, qui se définit comme un emploi encadré par un contrat à durée déterminée. Selon elle, la réalité du travail temporaire a entraîné le développement d'une multitude de statuts d'emploi qui sont actuellement mal protégés par les lois du travail. Parmi ces statuts, on retrouve celui de non-syndiqué qui englobe, outre le travail au noir, le travail à domicile, le travail temporaire par le biais d'agences de placement et sur appel, le travail occasionnel, le travail domestique, les travailleurs autonomes et les faux travailleurs autonomes. Ces travailleurs font face à la précarité du fait que plusieurs aspects des lois du travail sont inadaptés en regard de leurs conditions d'emploi. Ce manque de protection s'actualise également par un non-respect de la part des employeurs de l'ancienneté et des compétences réelles de ces personnes, par l'imposition d'horaires de travail qui affectent la qualité de vie des travailleurs ainsi que par la difficulté d'avoir accès à des vacances annuelles.

Selon la conférencière, le travail précaire affecte présentement l'ensemble des corps d'emploi, le secteur le plus touché demeurant toutefois celui des services : hébergement, restauration, coiffure, et ce, principalement en raison de la prolifération du travail autonome. Les secteurs de l'industrie manufacturière, du commerce et de la construction sont également affectés par la précarité d'emploi en raison de l'augmentation du travail temporaire. On observe une grande instabilité chez les jeunes qui travaillent dans ces secteurs ; plusieurs d'entre eux cumulent simultanément deux ou trois emplois à temps partiel, ou encore vont changer d'emploi à plusieurs reprises au cours d'une même année. Il leur est ainsi difficile d'accumuler une expérience valable, ce qui constitue pourtant une exigence essentielle à l'obtention d'un emploi intéressant.

M^{me} Bouchard traite également de plusieurs autres conséquences du travail précaire pour les jeunes gens qui en sont affectés, tels une détérioration de l'ambiance de travail, peu de protection contre les congédiements sans cause juste et suffisante, peu ou pas de vacances payées, et un plus grand nombre d'accidents du travail. Par ailleurs, ceux-ci sont davantage vulnérables au harcèlement psychologique, aux menaces et aux pressions de la part de leurs patrons. Enfin, plusieurs d'entre eux n'ont pas accès aux bénéfices marginaux en termes de congés de maladie, d'assurance santé et d'assurance emploi.

Les conséquences du travail précaire se manifestent également dans leur vie hors du travail. Ainsi, leur revenu, qui se situe fréquemment sous le seuil de la pauvreté, les oblige à faire des choix entre la privation et l'endettement. Il leur est également difficile de planifier à long terme, étant constamment confrontés à l'incertitude face à l'avenir. On observe aussi chez ces jeunes gens de plus en plus de problèmes de santé mentale.

Pour conclure son exposé, M^{me} Bouchard fait état des types de solutions proposées par le mouvement qui, en plus d'intervenir de façon individuelle auprès des jeunes, préconise le développement de solutions alternatives novatrices, dont la création d'une caisse gouvernementale de gestion des vacances annuelles, qui assurerait à tous les travailleurs la possibilité de bénéficier de vacances annuelles, quel que soit l'employeur pour lequel ils travaillent.

Droits d'ancienneté et droit à l'égalité: l'impossible accommodement?, conférence de M^e Christian Brunelle, professeur, Faculté de droit, Université Laval⁶⁶.

Après avoir fait un survol de la nature et de la portée des droits d'ancienneté au sein des milieux de travail, de leur valeur sacrée pour les travailleurs et de l'importance de leur protection, M^e Brunelle discute essentiellement avec les membres de la limite aux droits d'ancienneté que constituent les droits et libertés de la personne et des rapports ambigus qu'entretient la Charte avec le *Code du travail*⁶⁷. En effet, alors que ce dernier devrait, à titre de loi ordinaire, être subordonné à la première, loi fondamentale au regard de l'ordre juridique québécois, l'articulation de leurs rapports serait plutôt pensé en termes de complémentarité.

Selon M^e Brunelle, ce conflit de cultures juridiques est très présent dans les milieux de travail syndiqués et son intensité est à son maximum lorsque les droits à l'égalité d'une personne salariée s'entrechoquent avec les droits d'ancienneté de ses collègues de travail.

Outre les garanties offertes aux travailleurs par les diverses lois adoptées dans ce domaine, M^e Brunelle fait remarquer qu'il y a un avantage que la négociation collective assure plus généreusement que toute autre loi, soit celui qui consiste à reconnaître aux salariés des droits particuliers rattachés à leur ancienneté dans l'entreprise. Or, selon le conférencier, l'implantation d'une mesure d'accommodement en milieu de travail syndiqué peut avoir, dans certaines circonstances, des répercussions sur ces droits d'ancienneté. Considérant l'importance que les salariés accordent à ces droits consignés dans la convention collective, le syndicat peut réagir vivement à toute tentative d'y déroger en vue d'accommoder une personne en particulier.

Cela dit, M^e Brunelle attire l'attention des membres sur le cas de la demande d'accommodement sous forme de modification des fonctions, à laquelle le syndicat pourra refuser d'agréer parce qu'elle entre en conflit avec les droits d'ancienneté d'autrui, du fait que la convention collective réserve souvent aux employés les

⁶⁶ Cette conférence reprend intégralement le texte publié dans Barreau du Québec, Service de la formation permanente, *Développements récents en droit du travail (2004)*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, p. 101.

⁶⁷ *Supra*, note 32.

plus anciens certaines tâches physiquement moins exigeantes. Parfois, selon M^e Brunelle, c'est l'exercice même de ces droits d'ancienneté qui compromettra l'efficacité d'une mesure d'accommodement dont un salarié bénéficie déjà.

Enfin, le conférencier conclut sa présentation et faisant le constat que malgré l'expertise du Tribunal en matière d'égalité, ce sont les arbitres de griefs qui, dans l'immédiat, disposent d'une compétence exclusive pour se prêter à l'exercice de pondération des droits à l'égalité et des droits d'ancienneté. Or, M^e Brunelle rappelle que l'arbitre de griefs, spécialiste des relations de travail, n'est pas obligatoirement un juriste et encore moins un juriste spécialisé en matière de discrimination. En outre, il est choisi du consentement des parties et sa rémunération lui est versée par elles, ce qui fait dire à certains que la montée en puissance des droits à l'égalité en milieu de travail n'emportera pas forcément un changement radical dans le système de valeurs établi par la convention collective. M^e Brunelle propose donc une réflexion plus profonde sur le rôle, la formation et le mode de nomination des arbitres de griefs, d'autant plus que l'exercice de pondération imposé par les chartes des droits les appelle précisément à appliquer de nouvelles méthodes d'analyse et à intégrer de nouvelles valeurs dans les rapports collectifs de travail.

2.2 LA PARTICIPATION À LA VIE JURIDIQUE DE LA COMMUNAUTÉ

2.2.1 LES ACTIVITÉS DE LA PRÉSIDENTE

Outre l'accomplissement des tâches administratives et judiciaires reliées à son mandat, la présidente, M^{me} la juge Michèle Rivet, contribue de façon continue au rayonnement du Tribunal, notamment par sa participation à différents colloques et conférences. Au cours de l'année 2003-2004, M^{me} la juge Rivet participe entre autres aux activités suivantes :

- Depuis la fin de l'année judiciaire 2002-2003, M^{me} la juge Rivet fait des représentations auprès du Ministre de la Justice afin qu'il nomme deux assesseurs en remplacement de M^{es} Stéphanie Bernstein et Julien Savoie, dont le mandat s'est terminé en août 2003. M^{es} Yeong-Gin Jean Yoon et Patricia O'Connor sont finalement nommées en mars 2004.
- Dans le cadre de la Conférence annuelle de l'Institut canadien d'administration de la justice, tenue à Banff du 13 au 17 octobre 2003, M^{me} la juge Rivet prononce une allocution intitulée « Les juges canadiens en Serbie : la remise en question des

certitudes⁶⁸ ». Au cours de sa présentation, M^{me} la juge traite plus particulièrement des moyens disponibles pour assurer la transition des États vers la démocratie et du processus de « lustration » des juges mis en place en Serbie par la *Loi sur la responsabilité pour les violations des droits de l'homme*. À ce sujet, elle fait état des garanties qui doivent être apportées au processus de « lustration » pour que celui-ci demeure conforme aux valeurs démocratiques, et des conséquences possibles de son application.

- Le 16 février 2004, M^{me} la juge Rivet, accompagnée de M^e Sylvie Gagnon, accueille une délégation de la Commission norvégienne pour la prévention de la discrimination fondée sur le handicap, mandatée pour visiter diverses institutions québécoises et canadiennes de protection des droits de la personne afin de comprendre la législation applicable en la matière et ce, tant au niveau fédéral que provincial. Cette visite au Canada s'effectue dans le cadre de la mission de la Commission norvégienne qui consiste à rédiger une nouvelle loi ou à proposer des amendements à la législation existante de façon à renforcer la protection accordée aux personnes handicapées contre la discrimination et à promouvoir leur participation au sein de la société.
- En juin 2004, M^{me} la juge Rivet constitue un comité scientifique, qu'elle préside, pour l'organisation, en collaboration avec le Barreau du Québec, du colloque *Les 15 ans du Tribunal des droits de la personne et les 30 ans de la Charte des droits et libertés de la personne : Instances juridictionnelles et réparations*, qui aura lieu les 28 et 29 avril 2005 à Montréal. Parmi les membres du comité scientifique, notons M^e Alain Arsenault, avocat de pratique privée, M^e Madeleine Aubé, directrice des services judiciaires de la Commission d'accès à l'information, M^e William W. Black, professeur à la Faculté de droit de l'Université de la Colombie-Britannique, M^e Christian Brunelle, professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval, M^e Sylvie Gagnon, avocate au Tribunal, M^e Daniel Proulx, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, M^e Gilles Trudeau, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, M^e Georges Marceau, avocat de pratique privée et M^e Olivier Delas, professeur à la Faculté de sciences politiques et de droit de l'U.Q.A.M.
- Depuis le 3 août 2004, date de la démission de M^e Caroline Gendreau de son poste d'assesseure au Tribunal, M^{me} la juge Rivet fait des représentations auprès du Ministre de la Justice afin qu'il nomme un nouvel assesseur pour la remplacer.

⁶⁸ Texte publié dans Institut canadien d'administration de la justice, *Justice et participation dans un monde global : la nouvelle règle de droit*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2003, p. 275, et diffusé sur le site Internet de la Commission internationale de Juristes, à l'adresse http://www.icjcanada.org/francais/documents/doc_2003-10-13.pdf.

- En août 2004, M^{me} la juge Rivet consacre temps et énergie à transmettre diverses informations relatives au Tribunal à M. Thomas Boudreau, président du groupe de travail chargé de procéder à l'examen du rôle et des fonctions des organismes du gouvernement désignés pour l'année financière 2004-2005. Les documents remis informent plus particulièrement les membres du groupe de travail du rôle majeur joué par le Tribunal dans l'édification d'une plus grande justice sociale et des besoins auxquels, à ce titre, il continue de répondre. Ils soulignent aussi, notamment, la nécessité de préserver sa composition et sa structure uniques, qui permettent aux assesseurs de jouer un rôle actif d'assistance et de conseil.
- Lors de la Conférence biennale de la Commission internationale de Juristes⁶⁹ tenue à Berlin durant la dernière semaine d'août 2004, M^{me} la juge Rivet, nommée commissaire pour la C.I.J. à Genève, représente la Section canadienne, avec le juge Ian Binnie, de la Cour suprême du Canada, également commissaire de la C.I.J. pour le Canada.
- Tout au long de l'année judiciaire 2003-2004, M^{me} la juge Rivet, à titre de présidente du Comité des projets internationaux de la C.I.J., continue de s'impliquer dans le projet, mis sur pied sous sa direction en 2001, visant le développement de l'indépendance et de l'impartialité de la magistrature dans les pays du Sud-Est adriatique.
- À la fin de l'année judiciaire 2003-2004, le texte de l'allocution « La longue marche vers l'égalité au Canada », prononcée par M^{me} la juge Rivet lors de la Conférence internationale Claire L'Heureux-Dubé, tenue à Québec du 20 au 22 mars 2003, est publié dans Marie-Claire Belleau et François Lacasse (dir.), *Claire L'Heureux-Dubé à la Cour suprême du Canada 1987-2002*, Montréal, Les Éditions Wilson et Lafleur, 2004, p. 385.

2.2.2 LES ACTIVITÉS DES MEMBRES

Outre leur fonction d'assistance et de conseil et leur participation à la vie interne du Tribunal, les membres s'impliquent également dans diverses activités externes, contribuant ainsi à la promotion et à l'éducation en matière de droits de la personne. Au cours de l'exercice 2003-2004, les membres participent ainsi à plusieurs événements revêtant une importance significative pour le Tribunal :

⁶⁹ Ci-après la C.I.J.

- Le 26 septembre 2003, M^e Sylvie Gagnon, M^e Marie-Claude Rioux, M^e François Blais, M. Keder Hyppolite et M^{me} la juge Michèle Puzé accueillent une délégation de dignitaires français membres d'une commission de recherche pour la mise en place d'un système administratif de traitement des questions de discrimination en France. Ces dignitaires sont essentiellement venus s'informer du fonctionnement du Tribunal et de la Commission.
- Les 10 décembre 2003, M. Jean Decoster assiste au colloque *Après 25 ans, un bilan pour agir*, organisé par la Commission.
- En février 2004, M^e William Hartzog visite le Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique afin de s'informer du fonctionnement du nouveau régime d'accès direct à ce dernier, mis en place en 2003, et d'en faire par la suite rapport aux membres du Tribunal.
- M^e Sylvie Gagnon participe, le 9 juin 2004, à une réunion d'un comité *ad hoc* du Barreau du Québec constitué par le nouveau Bâtonnier, M^e Denis Mondor, dans le but d'élaborer des propositions d'amendements à la Charte (en matière de recours individuel notamment) qui seront éventuellement soumises aux instances décisionnelles du Barreau et, le cas échéant, au Ministre de la Justice. Le comité se compose également de M^e Marc Sauvé, directeur du service de recherche et de législation, de membres du comité sur les droits de la personne (M^{es} François Crépeau et Pierre Poupart) et du comité sur les communautés culturelles (M^e Noël Saint-Pierre) ainsi que de représentants du service juridique de la Confédération des syndicats nationaux (M^{es} François Lamoureux et Anne Pineau). Il est convenu que le dossier sera acheminé, pour de plus amples discussions, au comité du Barreau sur les droits de la personne dont les travaux reprendront, dès le début de l'automne, à partir de ces questions.

2.2.3 LA COLLABORATION AVEC LES UNIVERSITÉS

À la suite du dépôt, par M^e Caroline Gendreau et monsieur Keder Hyppolite, d'un dossier sur la situation de l'enseignement des droits de la personne dans les facultés de droit des universités de la province, en novembre 1999, les membres du Tribunal constatent l'infime présence, voire l'absence de la Charte et de la jurisprudence du Tribunal de l'enseignement dispensé. Le Tribunal s'est donc donné comme mission d'approcher les différentes facultés de droit afin de créer des liens avec le milieu universitaire. Cet objectif est d'ailleurs énoncé à l'article 4.2

Le Tribunal développe et maintient des relations institutionnelles avec les différents partenaires et forums de la communauté juridique.

des *Orientations générales*⁷⁰ qui se lit comme suit: « Le Tribunal maintient et développe des relations institutionnelles avec les différents partenaires et forums de la communauté juridique, notamment les universités et le Barreau du Québec ».

Dans le but de répondre à cet objectif au cours de l'exercice 2003-2004, plusieurs rencontres avec des étudiants universitaires sont organisées, auxquelles ont participé, notamment, M^{me} la juge Michèle Rivet, M^e Sylvie Gagnon, M^e Marie-Claude Rioux et M^e Daniel Fournier.

Par ailleurs, conformément à l'article 5.3 des *Orientations générales*⁷¹, qui prévoit que « le Tribunal accueille, lorsque possible, des groupes d'étudiants », M^e Sylvie Gagnon rencontre, les 5 et 11 novembre 2003, deux groupes d'étudiants de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec qui, à l'instar des autres années, assistent à une audition du Tribunal. L'échange consiste dans une brève présentation de la Charte et du Tribunal et vise tout particulièrement à les sensibiliser à leurs responsabilités professionnelles futures dans ce domaine.

En outre, dans l'optique d'accroître la présence du Tribunal dans la collectivité et d'informer davantage de personnes relativement à la Charte et au Tribunal, des rencontres sont organisées pour dispenser au niveau collégial les sessions de formation qui se donnent déjà dans les universités. Certains programmes visés, tels les techniques juridiques, policières et administratives, préparent en effet à l'exercice d'une profession présentant des liens avec l'application des droits de la personne.

2.2.4 LES STAGES

2.2.4.1 Le stage universitaire de 1^{er} cycle

À l'instar des autres cours de justice et en réponse à l'objectif, énoncé dans les *Orientations générales*, selon lequel « le Tribunal accueille des étudiants stagiaires »⁷², le Tribunal participe à la formation active des futurs avocats en accueillant des étudiants de premier cycle universitaire désirant accomplir un stage pratique dans le cadre de leurs études en droit.

Le stage couvre deux semestres universitaires, soit les semestres d'automne et d'hiver. Durant le premier semestre, les étudiants reçoivent une formation

⁷⁰ *Supra* note 2.

⁷¹ *Ibid.*

⁷² *Ibid.*, article 4.3.

théorique au cours de laquelle ils ont à fournir des prestations (travaux, présentations) à partir de thèmes prédéterminés. Cette première partie du stage vise à développer chez l'étudiant des habiletés de recherche.

Lors du semestre d'hiver, chaque stagiaire est jumelé à un juge auprès duquel il est appelé à effectuer des recherches, rédiger certains documents préparatoires aux auditions et aux décisions, assister aux auditions et participer aux délibérés. Cette participation plus active des étudiants au sein du Tribunal vise à développer leurs habiletés de rédaction tout en les sensibilisant à l'ensemble du processus adjudicatif conduisant à une décision finale.

Bien que cette activité ait été suspendue l'année dernière, au cours de l'exercice 2003-2004, le Tribunal accueille six stagiaires universitaires de premier cycle:

- M^{me} Julie Gauthier, de l'U.Q.A.M.;
- M. François Soucy, de l'U.Q.A.M.;
- M^{me} Delphine Boucher, de l'Université de Montréal;
- M^{me} Marie-Christine Lauzon, de l'Université de Montréal;
- M^{me} Marie-Hélène Maheu, de l'Université McGill;
- M^{me} Yolaine Williams, de l'Université McGill.

À titre de formation théorique, les stagiaires ont bénéficié de six rencontres de formation précédées de la remise d'une liste de lecture préparatoire. Ces rencontres ont porté sur les thèmes suivants:

- Thème 1: Une présentation générale de la Charte et du Tribunal;
- Thème 2: La discrimination interdite par la Charte: principales caractéristiques, moyens de défense et fardeau de preuve;
- Thème 3: Les motifs illicites de discrimination et de harcèlement;
- Thème 4: Le harcèlement discriminatoire;
- Thème 5: L'exploitation des personnes âgées ou handicapées;
- Thème 6: Le recours aux instruments internationaux de protection des droits de la personne à la lumière de certains arrêts de la Cour suprême du Canada.

2.2.4.2 Le stage universitaire de 2^e cycle

Les stages universitaires offerts aux étudiants de deuxième cycle ont pour but de promouvoir les droits de la personne et d'appuyer l'intérêt démontré par les étudiants en droit qui entreprennent une maîtrise dans ce domaine. Ces stages s'insèrent dans le cadre de la mission éducative du Tribunal et contribuent à

la formation de futurs avocats spécialisés et sensibilisés à la réa-

Dans l'optique d'accroître la présence du Tribunal dans la collectivité et d'informer davantage de personnes relativement à la Charte et au Tribunal, des rencontres sont organisées pour dispenser au niveau collégial les sessions de formation qui se donnent déjà dans les universités.

Au cours de l'exercice 2003-2004, le Tribunal accueille six stagiaires universitaires de premier cycle.

lité des droits de la personne. Ils sont offerts aux étudiants soucieux d'approfondir leur apprentissage en ayant accès à l'expertise du Tribunal et de ses membres.

Au cours de l'exercice 2003-2004, le Tribunal accueille M^{me} Julie Bourgault, de l'Université Laval. Dirigée par M^e Christian Brunelle et sous la supervision de M^{me} la juge Rivet, elle effectue une recherche portant sur les effets de la mise en œuvre, le 1^{er} juin 2004, des nouvelles dispositions de la *Loi sur les normes du travail*⁷³ relatives au harcèlement psychologique sur la compétence du Tribunal en matière de harcèlement discriminatoire, ainsi que sur les interrelations entre le harcèlement psychologique et le harcèlement discriminatoire.

2.2.4.3 Le stage de formation professionnelle du Barreau du Québec

Dans le cadre de son programme de stages, le Tribunal accueille également des étudiants de l'École du Barreau du Québec désirant y effectuer leur stage de formation professionnelle sous la supervision de la présidente, M^{me} la juge Michèle Rivet. Durant l'exercice 2003-2004, le Tribunal accueille M. Jean-Pierre Ayotte à titre de stagiaire.

Outre les différentes tâches confiées à M. Ayotte par la présidente, le stagiaire assiste, dans un deuxième temps, l'avocate du Tribunal, M^e Sylvie Gagnon, les assesseurs et enfin les autres juges. M. Ayotte participe également à l'ensemble des activités du Tribunal et effectue de la recherche préalable à la rédaction des décisions.

Après son assermentation, en février 2004, le contrat de M^e Ayotte est renouvelé pour une durée de deux mois, celui-ci agissant alors à titre d'avocat au sein du Tribunal jusqu'en avril 2004.

2.2.5 LE COMITÉ DE LIAISON DU BARREAU DE MONTRÉAL

Au début de l'année 2002, un Comité de liaison est créé au sein du Barreau de Montréal afin de faire le lien avec le Tribunal et ainsi améliorer la qualité des services rendus aux justiciables ayant recours à cette instance judiciaire. M. le juge Simon Brossard et M^e François Blais comptent parmi les membres du Comité de liaison.

Cette initiative répond à l'objectif fixé par l'article 4.2 des *Orientations générales*⁷⁴ selon lequel « le Tribunal maintient et développe des relations institutionnelles avec les différents partenaires et forums de la communauté juridique, notamment les universités et le Barreau du Québec ».

⁷³ L.R.Q., c. N-1.1.

⁷⁴ *Supra* note 2.

2.2.6 LES SITES INTERNET

Le Tribunal a son propre site Internet géré par le Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal. Ce site bilingue, que l'on peut visionner à l'adresse <http://www.lexum.umontreal.ca/qctdp/fr/>, contient des textes de présentation du Tribunal, des textes législatifs, toutes les décisions du Tribunal rendues depuis sa création, les communiqués de presse émis depuis mars 2001, de même qu'un Guide de présentation des demandes au Tribunal.

Le site du Barreau de Québec offre aussi une grande visibilité au Tribunal à l'adresse http://www.barreau.qc.ca/quebec/5/1/5_1_8.asp. Ce site contient les mêmes informations que le site du Tribunal, à l'exception de ses décisions qui n'y sont pas diffusées. Il offre toutefois un lien direct vers le site Internet du Tribunal, ce qui permet de visionner gratuitement toutes les décisions rendues depuis sa création.

Le gouvernement du Québec fournit également une vitrine au Tribunal sur le site du ministère de la Justice, aux adresses <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/tribunaux/trib-droi.htm> et http://www.gouv.qc.ca/Vision/Institutions/InstitutionsJudiciaires_fr.html. Ces sites présentent brièvement le Tribunal et offrent des liens vers son site Internet de même que vers le texte de ses décisions.

Enfin, le site d'Éducaloi (http://www.educaloi.qc.ca/CCR_Cote_cour/A_CoupDoeil/) présente brièvement le Tribunal et offre un lien direct vers son site Internet⁷⁵. Le site de S.O.Q.U.I.J. (<http://www.jugements.qc.ca>) présente les décisions du Tribunal rendues depuis le 14 janvier 2002 et offre un lien direct vers son site Internet. Quant au site des Tribunaux judiciaires du Québec (<http://www.tribunaux.qc.ca>), il offre un lien direct vers le site Internet du Tribunal.

⁷⁵ Une entente entre le Tribunal et l'organisme Éducaloi a été conclue afin que ce dernier diffuse sur son site Internet des informations complètes concernant le Tribunal et ce, dans un langage courant permettant aux gens du public de comprendre son rôle, sa compétence spécialisée et le cheminement des dossiers qui y sont ouverts.

ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Charte des droits et libertés de la personne
(L.R.Q., c. C-12, a. 106, 2^e al.)

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que la *Charte des droits et libertés de la personne* est une loi fondamentale qui a un caractère quasi-constitutionnel;

CONSIDÉRANT que les textes internationaux, notamment la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et la *Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* font partie du contexte d'énonciation de la Charte et qu'ils en ont inspiré le contenu;

CONSIDÉRANT que la *Charte des droits et libertés de la personne* est la loi constitutive du Tribunal des droits de la personne du Québec;

CONSIDÉRANT que le Tribunal est un tribunal judiciaire, indépendant et autonome;

CONSIDÉRANT que le Tribunal est une instance spécialisée distincte des tribunaux de droit commun, telles la Cour supérieure et la Cour du Québec;

CONSIDÉRANT que tous les membres du Tribunal sont choisis en raison de leur expérience, leur expertise, leur sensibilisation et leur intérêt marqués en matière de droits et libertés de la personne aux termes des articles 101 et 103 de la Charte;

CONSIDÉRANT le *Code de déontologie des membres du Tribunal des droits de la personne* édicté par la présidente;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de la présidente de favoriser la concertation des membres sur les orientations générales du Tribunal aux termes de l'article 106 de la Charte;

La présidente du Tribunal, en concertation avec les membres, énonce en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* les *Orientations générales* suivantes:

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 1.1 Les membres du Tribunal ont l'obligation de respecter les principes d'indépendance, d'impartialité et de retenue judiciaire.
- 1.2 Les membres du Tribunal, juges et assesseurs, ont les mêmes responsabilités.
- 1.3 Les membres du Tribunal maintiennent à jour leurs connaissances dans le domaine des droits de la personne et participent activement à la vie du Tribunal en fonction de l'expertise qui leur est propre.
- 1.4 Le Tribunal, en vue de favoriser la concertation entre ses membres et la mise à jour de leurs connaissances, organise des réunions régulières et planifie des sessions spéciales de formation portant, notamment, sur les nouveaux développements jurisprudentiels, sur le droit international et étranger ainsi que sur les aspects sociaux liés au phénomène de la discrimination.
- 1.5 Le Tribunal doit fournir aux nouveaux membres la formation nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.
- 1.6 Le Tribunal prépare annuellement un bilan de ses activités qu'il conserve dans ses archives afin, notamment, de transmettre à ses nouveaux membres l'histoire et l'évolution de l'institution.
- 1.7 Les membres du Tribunal ont l'obligation de préserver le secret du délibéré.

2. SOURCES D'INTERPRÉTATION

- 2.1 Les membres du Tribunal étudient le droit à l'égalité à la lumière de l'évolution jurisprudentielle et doctrinale de ce concept et en s'appuyant sur les principes fondateurs de la Charte dont, notamment, ceux reconnus par le droit international.

3. PRINCIPES D'ACCESSIBILITÉ, DE CÉLÉRITÉ ET D'EFFICACITÉ

- 3.1 Le Tribunal est présent à la grandeur du Québec. Sauf exception, le Tribunal siège dans le district judiciaire où les faits en litige se sont déroulés, tels qu'indiqués dans la demande introductive d'instance.
- 3.2 Le Tribunal prépare et diffuse des documents d'information relatifs à sa compétence et aux conditions d'exercice des recours qui y sont intentés.
- 3.3 Le Tribunal voit à ce que les règles de procédure et le déroulement des auditions facilitent et protègent l'accès des justiciables.
- 3.4 Tout en rédigeant ses décisions dans une langue comprise des justiciables, le Tribunal s'assure de développer les concepts de droit pertinents.

4. RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE

- 4.1 Le Tribunal diffuse ses décisions, notamment dans les recueils de jurisprudence et les banques de données, sur un site Internet et dans les revues spécialisées au Québec, au Canada et à l'étranger.
- 4.2 Le Tribunal maintient et développe des relations institutionnelles avec les différents partenaires et forums de la communauté juridique, notamment les universités et le Barreau du Québec.
- 4.3 Le Tribunal accueille des étudiants stagiaires.

5. PRÉSENCE DANS LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE

- 5.1 Dans le but de favoriser la sensibilisation de la population à l'existence de la Charte, le Tribunal diffuse des communiqués de presse pour toute décision importante.
- 5.2 Les membres du Tribunal qui participent, à ce titre, à des conférences ou à des interventions auprès de groupes sociaux et d'associations doivent au préalable obtenir l'autorisation de la présidente.
- 5.3 Afin de favoriser la sensibilisation de la population à l'existence de la Charte, le Tribunal accueille, lorsque possible, des groupes d'étudiants.

Les présentes *Orientations générales* du Tribunal des droits de la personne ont été énoncées le 22^e jour du mois d'août 2001.

MICHÈLE RIVET

Présidente du Tribunal des droits de la personne

Au cours de l'exercice 2003-2004, le Tribunal se compose de 13 membres, dont la présidente, M^{me} la juge Michèle Rivet, deux juges de la Cour du Québec et dix assesseurs. Lorsqu'une demande est entendue par le Tribunal, la présidente y affecte une division de trois membres, soit le juge qui la préside et les deux assesseurs qui l'assistent.

Le personnel du Tribunal planifie et organise les audiences et apporte aux membres l'appui juridique et administratif nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

1. LES JUGES

M^{me} la juge Michèle Rivet

Madame Michèle Rivet a été nommée juge au Tribunal de la jeunesse en 1981, après avoir enseigné à titre de professeure à temps plein à l'Université Laval et avoir été avocate dans un cabinet de Québec. De 1987 à 1990, madame la juge Rivet a été prêtée à la Commission de réforme du droit du Canada où elle fut pendant cette période l'une des cinq commissaires. Le 1^{er} septembre 1990, elle devient la première présidente du Tribunal.

À ce titre, madame la juge Rivet participe à plusieurs conférences nationales et internationales, notamment en Amérique du Nord, en Europe et en Asie, portant sur différentes questions reliées aux droits de la personne, dont le droit à l'égalité. Elle compte également plusieurs publications, entre autres sur le droit des travailleurs immigrants, le suicide assisté, l'euthanasie, la *Convention relative aux droits de l'enfant*⁷⁶ et la discrimination en milieu de travail.

Parallèlement à ses fonctions judiciaires, madame la juge Rivet a été, de 1993 à 1995, présidente de l'Institut canadien d'administration de la justice. Par la suite, de 1996 à 2001, madame la juge Rivet a été présidente de la Commission internationale de Juristes⁷⁷ (section canadienne). C'est sous sa direction que la C.I.J. a développé, en 1999, avec la Croatie, un projet de deux ans portant sur l'indépendance et l'impartialité de la magistrature. Puis, toujours sous la direction de madame la juge Rivet, maintenant présidente du Comité des projets internationaux de la C.I.J., un projet régional portant sur les mêmes thèmes a été développé avec quatre pays du Sud-Est adriatique, soit la Croatie, la Serbie Monténégro, la Bosnie-Herzégovine et la Macédoine.

⁷⁶ R.T. Can. 1992 n° 3.

⁷⁷ Ci-après la C.I.J.

Madame la juge Michèle Rivet a fait ses études à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Elle y a obtenu le Prix Lord Reading Society, le Prix de l'Association des femmes journalistes et le premier Prix de droit civil pour l'ensemble de ses années de licence. En 1970, elle obtenait également un D.E.S. auprès de l'Université de Paris.

M. le juge Simon Brossard

Monsieur le juge Simon Brossard siège au Tribunal depuis 1993. Admis au Barreau en 1968, il a par la suite exercé sa profession d'avocat à Longueuil au sein de l'étude Brossard, Bernard, Girard et Despaties, jusqu'en 1973. À partir de 1971, il a également été conférencier et professeur à l'École du Barreau du Québec, et chercheur à la Commission des services juridiques. De 1973 à 1977, il a été directeur du Bureau d'aide juridique de Longueuil, et par la suite membre de la Commission des affaires sociales jusqu'en 1985, année où il a été nommé juge à la Cour provinciale du district de Montréal.

M^{me} la juge Michèle Pauzé

Madame la juge Michèle Pauzé s'est jointe au Tribunal le 29 août 2003. Admise au Barreau du Québec en 1974, elle a principalement exercé sa profession d'avocate à Joliette, en cabinet privé. Elle s'est impliquée socialement, a fait partie de groupes sociaux et a participé pendant plusieurs années aux activités d'Amnistie Internationale. De 1983 à 1991, elle a été Secrétaire et conseillère des Barreaux de Laurentides et Lanaudière. Madame Pauzé a été nommée juge à la Cour du Québec le 24 octobre 1991, à la chambre civile du district de Joliette, puis a été transférée, le 1^{er} janvier 1996, à la chambre civile du district de Montréal où elle exerce toujours ses fonctions.

2. LES ASSESSEURS

M^e François Blais

M^e François Blais est assesseur au Tribunal depuis septembre 2000. Il est membre du Barreau depuis 1983 et détient un baccalauréat en relations industrielles de l'Université de Montréal. Depuis novembre 1983, il pratique plus particulièrement dans les domaines du droit du travail et du droit administratif, et il agit à titre d'arbitre de griefs depuis novembre 2001.

M^{me} Ginette Bouffard

Madame Ginette Bouffard est assesseure au Tribunal depuis septembre 2001. Madame Bouffard est détentrice d'un baccalauréat

Le personnel du Tribunal planifie et organise les audiences et apporte aux membres l'appui juridique et administratif nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

en administration des affaires et d'une maîtrise en sciences de l'administration. Elle œuvre dans l'administration publique depuis une vingtaine d'années et a réalisé de nombreux travaux de recherche et d'application concernant les clientèles vulnérables. Elle a travaillé principalement en recherche et développement, puis en planification stratégique au niveau municipal, pour poursuivre ensuite sa carrière au gouvernement du Québec en planification socio-économique au Conseil du Trésor et actuellement au ministère des Affaires municipales et de la Métropole. Elle est membre de l'Ordre des administrateurs agréés depuis 1991. En 2003, elle a été nommée vice-présidente du Conseil régional de Beauport de la Société Saint-Vincent de Paul, et en 2004, elle a écrit un article intitulé « Les familles immigrantes et la perception du système socio-judiciaire québécois », publié dans le Bulletin de recherche du Conseil de développement de la recherche sur la famille du Québec, printemps 2004, vol. 5, n° 2. Cet article a également été diffusé sur le réseau de veille gouvernemental du Québec et sur le réseau interne de la Sécurité publique du Québec.

M. Jean Decoster

Monsieur Jean Decoster est assesseur au Tribunal depuis septembre 2001. Détenteur d'une maîtrise en psychologie et d'un doctorat en sciences de l'éducation de l'Université Laval, il a pratiqué comme psychologue clinicien à la Direction de la protection de la jeunesse de Québec. Il œuvre actuellement dans le secteur de la formation et de la recherche. Son travail porte principalement sur l'élaboration d'outils pédagogiques visant à aider les éducateurs et à promouvoir le développement du sens de la responsabilité chez les adolescents, sujet de ses deux dernières publications: *Une étude phénoménologique de l'expérience morale, telle que vécue par des adolescentes et des adolescents du second cycle du cours secondaire* et *La responsabilité, un référentiel moral adapté au contexte de vie des jeunes d'aujourd'hui*.

M^e Daniel Fournier

M^e Daniel Fournier est nommé assesseur au Tribunal en août 2001. Membre du Barreau du Québec depuis 1990, il détient deux baccalauréats obtenus auprès de l'Université de Montréal, l'un en relations industrielles (1980) et l'autre en droit (1989). Ses principaux champs d'expertise sont les relations de travail et le droit professionnel. Au cours de sa carrière, il a exercé tant dans le secteur privé que parapublic, où il a eu à s'intéresser plus particulièrement aux questions d'accommodement et de harcèlement.

M^e Caroline Gendreau

M^e Caroline Gendreau est assesseure au Tribunal depuis 1996 et membre du Barreau du Québec depuis 1990. Elle travaille au Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal et elle a, entre autres, publié un article intitulé « Nouvelles normes internationales et droits fondamentaux: un problème d'effectivité

du droit dans la création du droit » dans un ouvrage dont elle a assuré la co-direction: *Droits fondamentaux et citoyenneté. Une citoyenneté fragmentée, limitée, illusoire?*, publié par les Éditions Thémis en 2000. Elle est aussi l'auteure d'une monographie intitulée *Le droit du patient psychiatrique de consentir à un traitement: élaboration d'une norme internationale*, publiée en 1996. Actuellement, elle prépare une thèse de doctorat en sociologie du droit à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

M^e William Hartzog

M^e William Hartzog est assesseur au Tribunal depuis août 2001. Il est avocat depuis 1987 et détient deux diplômes obtenus auprès de l'U.Q.A.M., soit un en philosophie (1978) et un en sciences juridiques (1985). M^e Hartzog a été arbitre à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse de 1993 à 1998, membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles de 1996 à 1999, et président suppléant des comités de discipline des ordres professionnels jusqu'en 2003. En 1996, il a collaboré à l'édition de l'ouvrage *The Annotated Canadian Human Rights Code*, publié par Butterworth. En 2000, il a été consultant auprès du ministère de la Justice du Canada et auprès du Comité des griefs des Forces canadiennes en matière de discrimination et de harcèlement. Depuis 1997, il est bénévole au Service de consultation de la Cour des petites créances de Montréal et depuis mai 2003, M^e Hartzog agit également à titre d'avocat principal pour la défense d'un accusé devant le tribunal international mis sur pied conjointement par le Sierra Leone et les Nations Unies. En février 2004, il a été juge au concours Jessup, portant sur droit international humanitaire, tenu à l'Université de la Colombie-Britannique. Il est actuellement membre de l'Association des avocats et avocates de la défense de Montréal, de l'Association internationale des avocats de la défense, de la Société québécoise de droit international, de l'Association du Barreau canadien et du Conseil canadien de droit international.

M. Keder Hyppolite

Monsieur Keder Hyppolite est assesseur au Tribunal depuis 1996. Il est détenteur d'un baccalauréat multidisciplinaire ès arts (droit social et du travail, intervention communautaire et psychosociale) et d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en administration sociale. Depuis 1984, M. Keder Hyppolite occupe la fonction de directeur du Service d'aide aux néo-québécois et immigrants (S.A.N.Q.I.). Parmi ses nombreuses implications, il a été membre fondateur et président du Conseil national des citoyens et citoyennes d'origine haïtienne (C.O.N.A.C.O.H.); observateur de l'O.E.A. aux élections municipales et législatives d'Haïti en juin 1995; commissaire d'école au service de la C.E.P.G.M. de 1990 à 1998, et membre civil au service du Comité de déontologie policière du S.P.C.U.M. Le 20 janvier 2003, M. Keder Hyppolite reçoit le prix Martin Luther-King Jr., en reconnaissance de son implication

dans le processus d'intégration des immigrants noirs au sein de la communauté montréalaise. Puis, en février 2003, il reçoit le prix Rosa Parks, soulignant son engagement dans la lutte pour la défense des droits de la personne.

M^e Yeong-Gin Jean Yoon

M^e Jean Yoon est assessesse au Tribunal depuis mars 2004. Détentrice d'un baccalauréat en psychologie de l'Université McGill et d'une licence en droit de l'Université Laval, Me Jean Yoon est admise au Barreau du Québec en 1991 et rejoint la même année le cabinet Desjardins, Ducharme, Stein, Monast. En 2001, elle intègre l'équipe de cabinet Fasken, Martinau, Dumoulin, où elle pratique dans les domaines du droit du travail, du droit administratif et des droits et libertés de la personne. Elle poursuit présentement des études de maîtrise en droit administratif, avec une spécialisation en droits et libertés de la personne, à l'Université de Montréal.

M^e Patricia O'Connor

M^e Patricia O'Connor est assessesse au Tribunal depuis mars 2004. Elle est détentrice de deux baccalauréats de l'Université McGill, l'un en droit civil et l'autre en common law. Elle œuvre présentement au service du contentieux des Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw. Son travail porte principalement sur le droit de la jeunesse, l'adoption québécoise et l'adoption internationale, la tutelle aux mineurs et le droit social.

M^e Marie-Claude Rioux

M^e Marie-Claude Rioux est assessesse au Tribunal depuis août 2001. Admise au Barreau du Québec en 1991, elle est détentrice d'un baccalauréat en droit et d'une maîtrise en droit public de l'Université Laval. M^e Marie-Claude Rioux est directrice des affaires institutionnelles et du développement à la Chambre de l'assurance de dommages. Elle a auparavant occupé différentes fonctions au sein de l'appareil gouvernemental, à l'Assemblée nationale et à la Direction du droit constitutionnel du ministère de la Justice. Elle a également été auxiliaire d'enseignement à l'Université Laval et a collaboré à différents travaux de recherche en droit public.

3. LES CONSEILLERS JURIDIQUES

M^e Sylvie Gagnon

M^e Sylvie Gagnon agit à titre d'avocate au Tribunal depuis février 2002. Entre 1991 et 1995, elle a été la première à y occuper le poste d'agent de recherche en droit. Elle a poursuivi ses fonctions en recherche auprès de différents juges de la Cour d'appel du Québec et travaille ensuite au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, dans une direction-conseil en

matière de droits de la personne, et au bureau du Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux. M^e Gagnon a publié différents articles en matière de droits de la personne, de santé mentale et de droit carcéral, ainsi que sur les obligations du Canada envers les réfugiés. Elle est détentrice d'un baccalauréat en travail social de l'U.Q.A.M. et d'une maîtrise en droit de l'Université de Montréal.

M^e Jean-Pierre Ayotte

M^e Jean-Pierre Ayotte a agi à titre d'avocat-rechercheur au Tribunal de février à avril 2004. Détenteur d'un baccalauréat en droit de l'Université Laval, il a complété son stage de formation professionnelle de l'École du Barreau du Québec au sein du Tribunal de septembre 2003 à février 2004. Il a auparavant travaillé au Guatemala au sein d'une organisation non gouvernementale œuvrant en droit humanitaire.

4. LE PERSONNEL ADMINISTRATIF

M^{me} Claudette Lafond

M^{me} Claudette Lafond agit à titre de secrétaire principale depuis 1998. Elle assiste la présidente dans ses fonctions administratives en plus d'être la personne ressource pour toute question relative à son secrétariat général. Outre ses responsabilités à l'égard du personnel clérical, elle assure également la gestion du Centre de documentation. M^{me} Lafond a, dans le passé, exercé ses fonctions en tant que secrétaire du ministre et du sous-ministre dans différents ministères québécois. Elle a aussi assumé la fonction de secrétaire du président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de 1990 à 1998.

M^{me} Joanne Richard

Madame Joanne Richard assume les tâches rattachées à la gestion du greffe du Tribunal depuis 1999. Parmi celles-ci, M^{me} Richard voit entre autres à la réception des demandes, à la signification des documents et à la fixation des audiences. Elle est également responsable du rôle et de la coordination entre les avocats et les membres du Tribunal. M^{me} Richard a assumé dans le passé les fonctions de greffier-audiencier et de secrétaire juridique au sein de cabinets d'avocats et auprès de la magistrature.

